

RLPi

RÈGLEMENT LOCAL
DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL



ARRÊTES MUNICIPAUX FIXANT LES LIMITES D'AGGLOMÉRATION PIÈCE N°5

FÉVRIER 2021



ARRETE MUNICIPAL PORTANT
REGLEMENTATION PROVISOIRE
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

Limites d'agglomération

ODP/ACS/Div/2019 - 1484

LE MAIRE DE LA VILLE D'ANGOULEME,

- **VU** le Code de la Route
- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- **VU** l'arrêté municipal n° 46 du 19 Mai 1976 modifié, réglementant la circulation et le stationnement des véhicules sur le territoire de la Commune d'ANGOULEME et fixant dans son article 1 les limites de l'agglomération,
- **VU** la demande présentée par GrandAngoulême de fixer les limites d'agglomération au sein de la commune,
- **CONSIDERANT** que la fixation des limites d'une agglomération commande la portée et l'application de dispositions législatives et réglementaires;

ARRETE

- **Article 1** – Les limites d'agglomération de la commune sont assimilées aux limites communales d'Angoulême.

- **Article 2** – Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Mairie d'Angoulême.

- **Article 3** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de la Commune d'Angoulême dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac 86000 POITIERS, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou l'affichage de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Ce recours peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

- **Article 4** - Le Directeur Général des Services et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :
- Affiché en mairie

Ampliation adressée au :

- Directeur Départemental de la Sécurité Publique
- Directeur de la Police Municipale



ANGOULEME, Hôtel de Ville, le
Pour le Maire et par délégation

Véronique de MAILLARD
Adjointe déléguée

16 JUL 2019



République Française

Département de la Charente

Commune d'Asnières-sur-Nouère

Arrêté 2019-08-07-01 fixant les limites d'agglomération d'Asnières-sur-Nouère

Le Maire d'Asnières-sur-Nouère,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R 411-25 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles R 131-2 ou R 141-3 ;

Vu l'instruction interministérielle sur les signalisations routières (livre 1 – cinquième partie – signalisation d'indication) ;

Considérant que les limites d'agglomération d'Asnières-sur-Nouère doivent être fixées par arrêté du Maire conformément à l'article R 411-2 du code de la route.

ARRETE

ARTICLE 1 : Les limites de l'agglomération d'Asnières-sur-Nouère sont fixées comme suit :

Routes départementales :

- RD 96 (Route du Rodin – Le Bourg) entrée et sortie d'agglomération
Dans les deux sens de circulation : du PR 7+723 au PR 8+629

- RD 53 (Route de la vallée de la Nouère – Lieu-dit Neuillac) entrée et sortie d'agglomération
Dans les deux sens de circulation : du PR 4+409 au PR 5+175

- RD 53 (Route de la vallée de la Nouère – Lieu-dit Les Troquerauds) entrée et sortie d'agglomération
Dans les deux sens de circulation : du PR 5+484 au PR 5+690)

- RD 53 (Route de la vallée de la Nouère – Lieu-dit Nouère) entrée et sortie d'agglomération
Dans les deux sens de circulation : du PR 5+786 au PR 6+266)

- RD 115 (Route des deux vallées – Lieu-dit Les Doribeaux) entrée d'agglomération
Dans les deux sens de circulation : du PR 13+085 au PR 13+204

- RD 115 (Route des deux vallées – Lieu-dit Chez Veau) entrée et sortie d'agglomération
Dans les deux sens de circulation : du PR 15+347 au PR 15+930

- RD 115 (Route des deux vallées – Lieu-dit Neuillac) entrée et sortie d'agglomération
Dans les deux sens de circulation : du PR 16+592 au PR 16+719

- RD 115Bis (Rue du soleil levant – Lieu-dit L'Houme) entrée d'agglomération
du PR 0+960 au PR 0+1280

Routes communales :

VC N°1 Route de Neuillac – Le Bourg : entrée d'agglomération, à proximité de la parcelle cadastrée section AC N°378

VC N°2 Rue Armand Mesnard – Le Bourg : entrée d'agglomération, à proximité de la parcelle cadastrée section AC N°77

VC N° 2 Rue Armand Mesnard – Lieu-dit Puyrenaud : entrée d'agglomération, à proximité de la parcelle cadastrée section AC N°190

VC N° 2 Rue Armand Mesnard – Lieu-dit Puyrenaud : entrée d'agglomération, à proximité de la parcelle cadastrée section E N°1625

VC N° 16 Route des Maréchaux – Lieu-dit Puyrenaud : entrée d'agglomération, à proximité de la parcelle cadastrée section AC N°112

VC N°3 Rue René Fougeret – Lieu-dit Neuillac : entrée d'agglomération, à proximité de la parcelle cadastrée section A N°665

VC N°133 Rue du Lavoir – Lieu-dit Gouthiers : entrée d'agglomération, à proximité de la parcelle cadastrée section E N°1209

VC N°2 Route du Maine Brun – Lieu-dit Salzines : entrée d'agglomération, à proximité de la parcelle cadastrée section F810

VC N°2 Route du Maine Brun – Lieu-dit Salzines : entrée d'agglomération, à proximité de la parcelle cadastrée section ZI N°13

VC N°2 Route du Maine Brun – Lieu-dit Le Maine Brun : entrée d'agglomération, à proximité de la parcelle cadastrée section F N°722

VC N°2 Route du Maine Brun – Lieu-dit Le Maine Brun : entrée d'agglomération, à proximité de la parcelle cadastrée section ZX N°5

VC N°7 Route des Plats – Lieu-dit Les Plats : entrée d'agglomération, à proximité de la parcelle cadastrée section ZH N°23

VC N°7 Route des Plats – Lieu-dit Les Plats : entrée d'agglomération, à proximité de la parcelle cadastrée section F N°411

VC N°8 Rue Jean Gallois – Lieu-dit Les Plats : entrée d'agglomération, à proximité de la parcelle cadastrée section F N°1028

VC N°7 Route des Plats – Lieu-dit Le Chiron : entrée d'agglomération, à proximité de la parcelle cadastrée section ZI N°79

VC N°7 Route des Plats – Lieu-dit Le Chiron : entrée d'agglomération, à proximité de la parcelle cadastrée section F N°424

VC N°129 Route de Brénat – Lieu-dit Le Chiron : entrée d'agglomération, à proximité de la parcelle cadastrée section F N°989

ARTICLE 2 : Le(s) arrêté(s) antérieur(s) fixant les limites de l'agglomération sont abrogés.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire sera matérialisée sur site, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – livre I – 5^{ème} partie – signalisation d'indication, et sera mise en place à la charge de la Commune.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la Commune d'Asnières-sur-Nouère.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Madame la Préfète de la Charente
- Monsieur le Président du Conseil départemental
- Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération du GrandAngoulême
- Monsieur le Maire d'Asnières-sur-Nouère

ARTICLE 6 : Le Maire d'Asnières-sur-Nouère, les collectivités gestionnaires des voies concernées et les services de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Asnières-sur-Nouère, le 07 juillet 2019

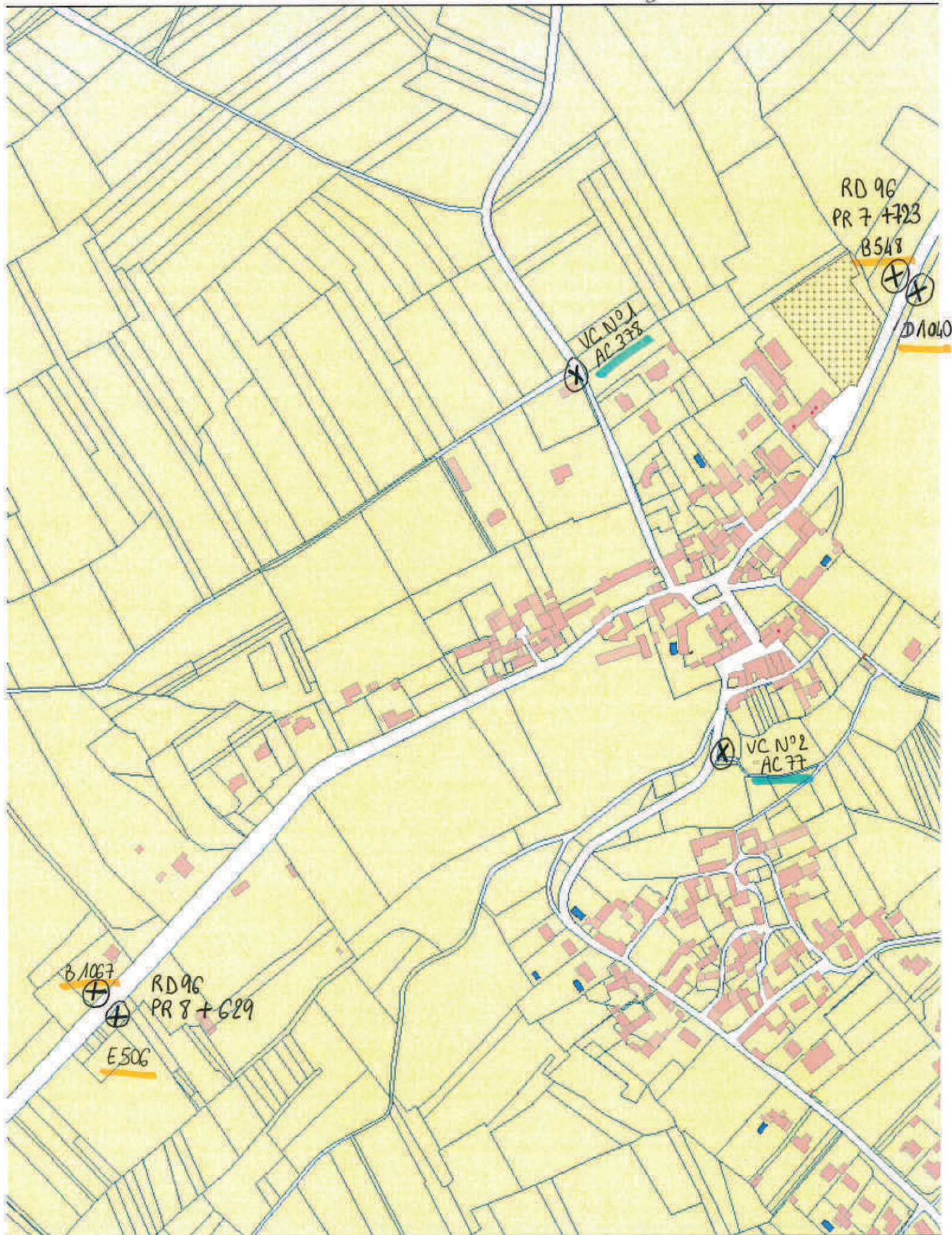
Le Maire,

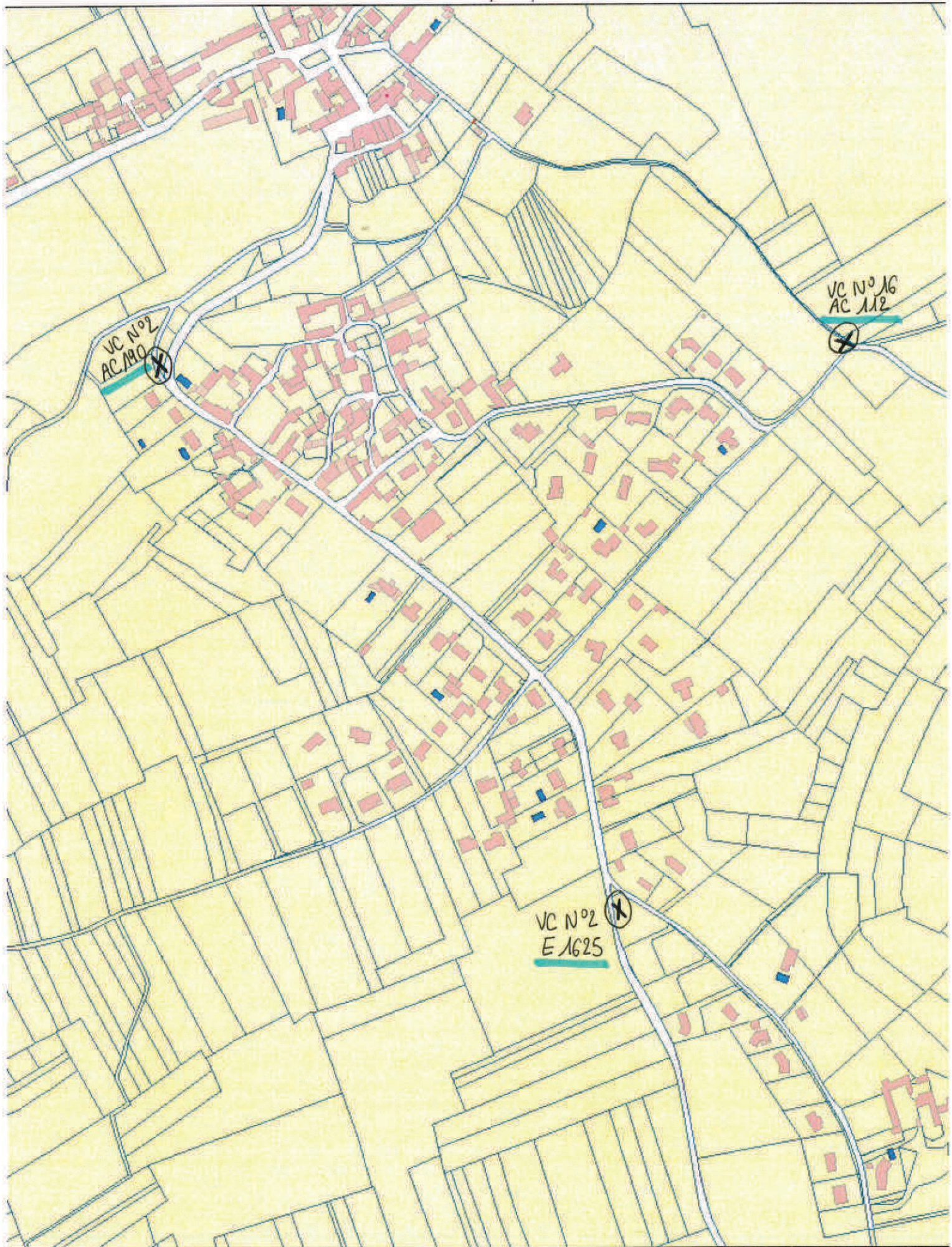


Gilbert CAMPO

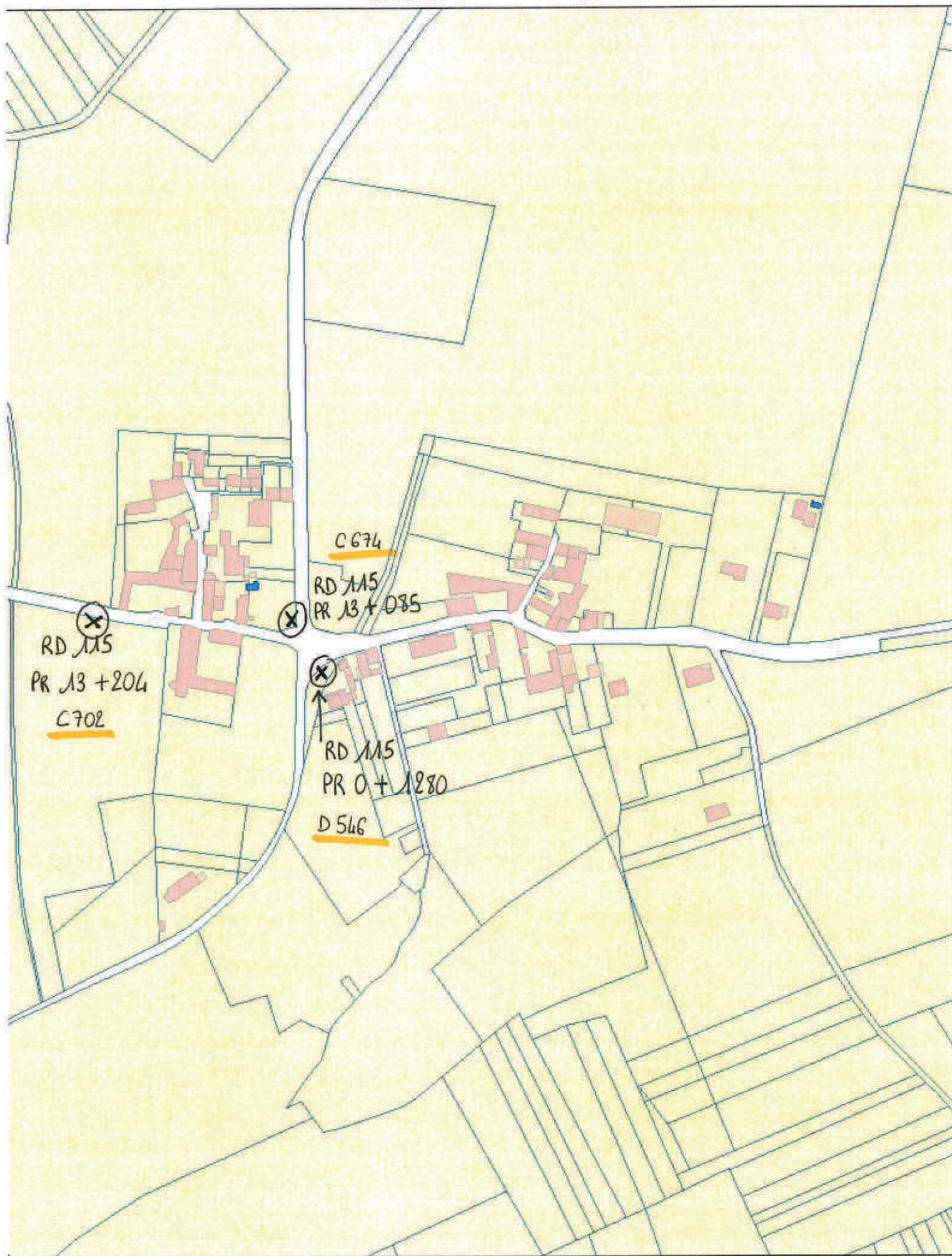
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir présenté devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de son affichage en mairie.

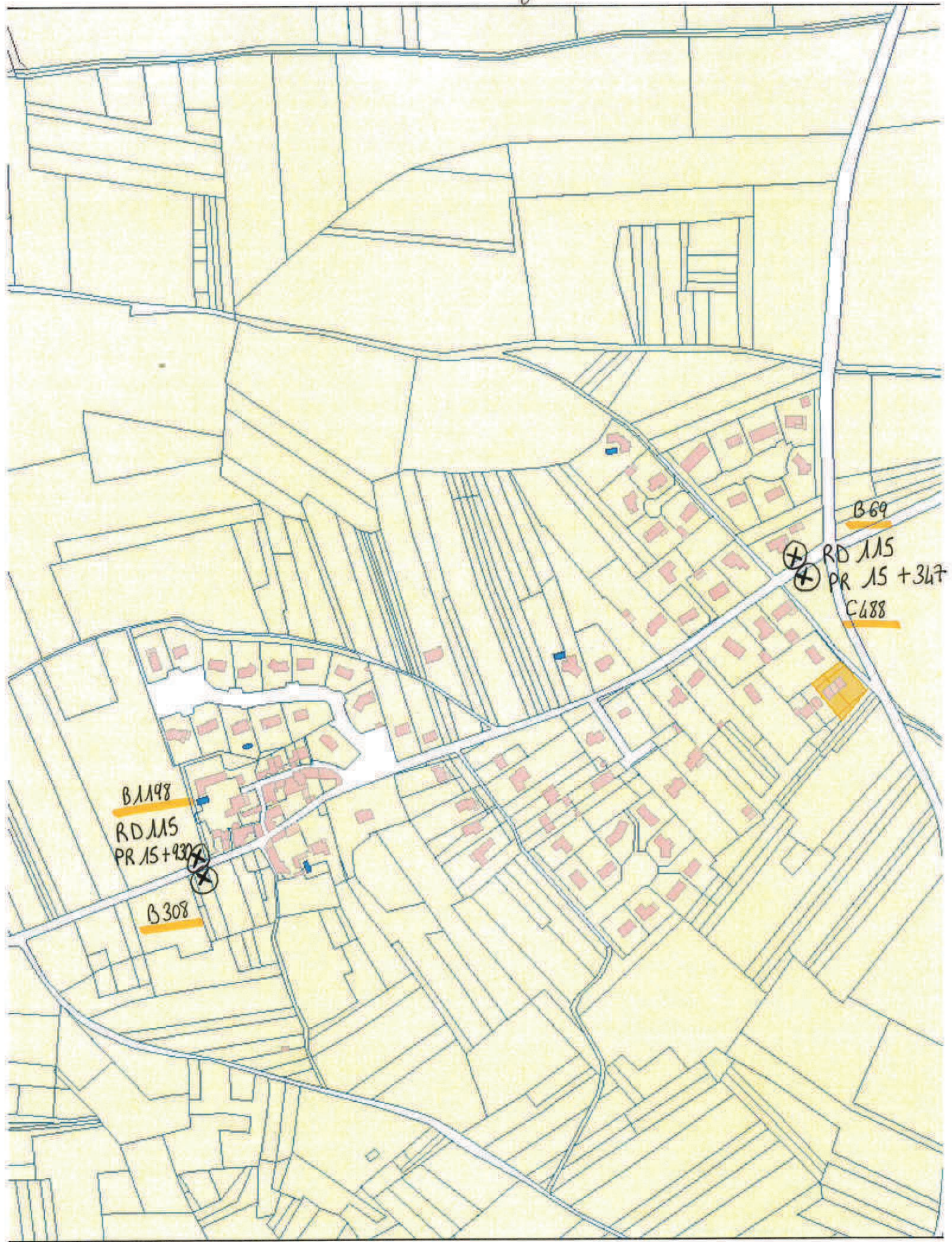
le Bourg





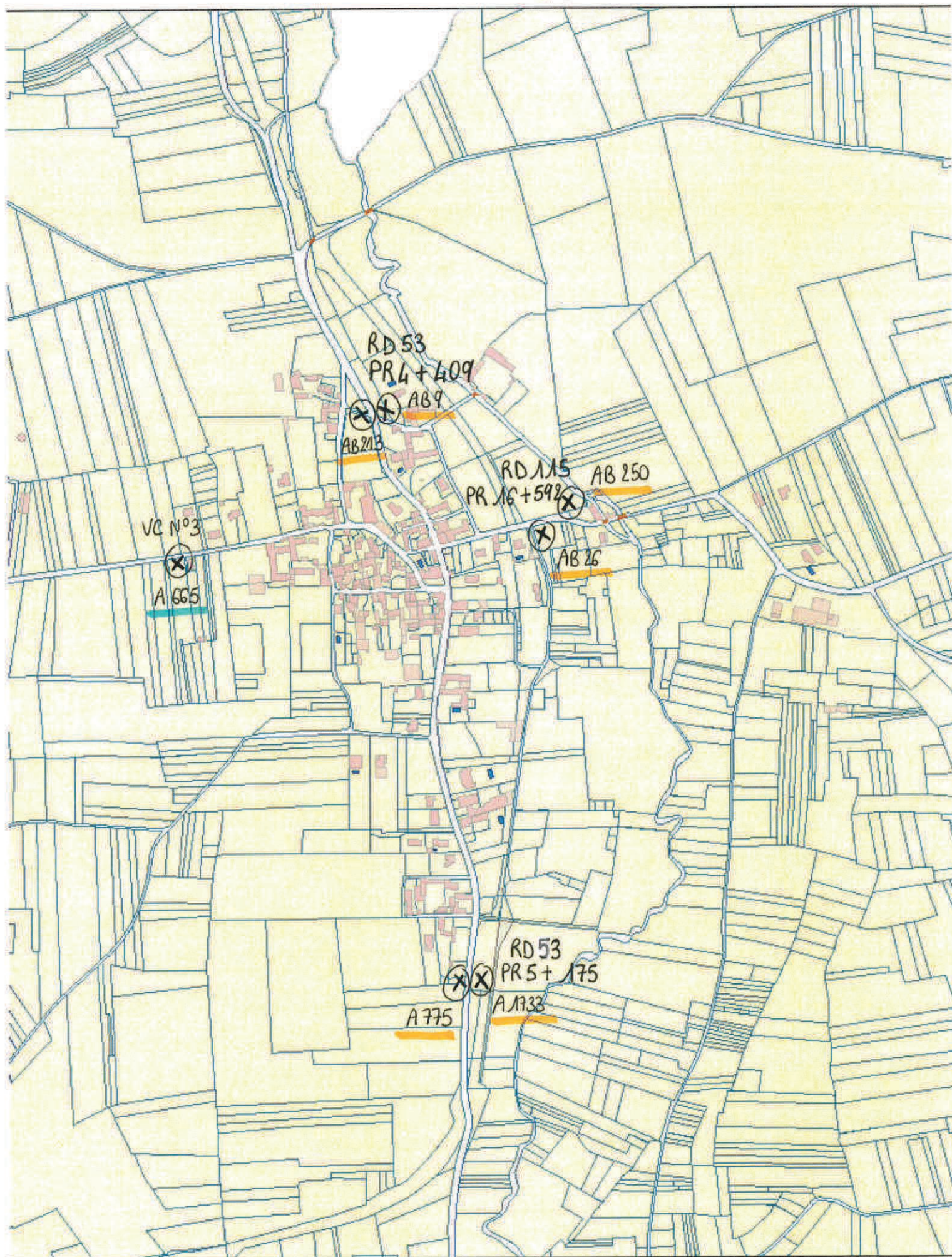
les Doribeaux - L'Houme



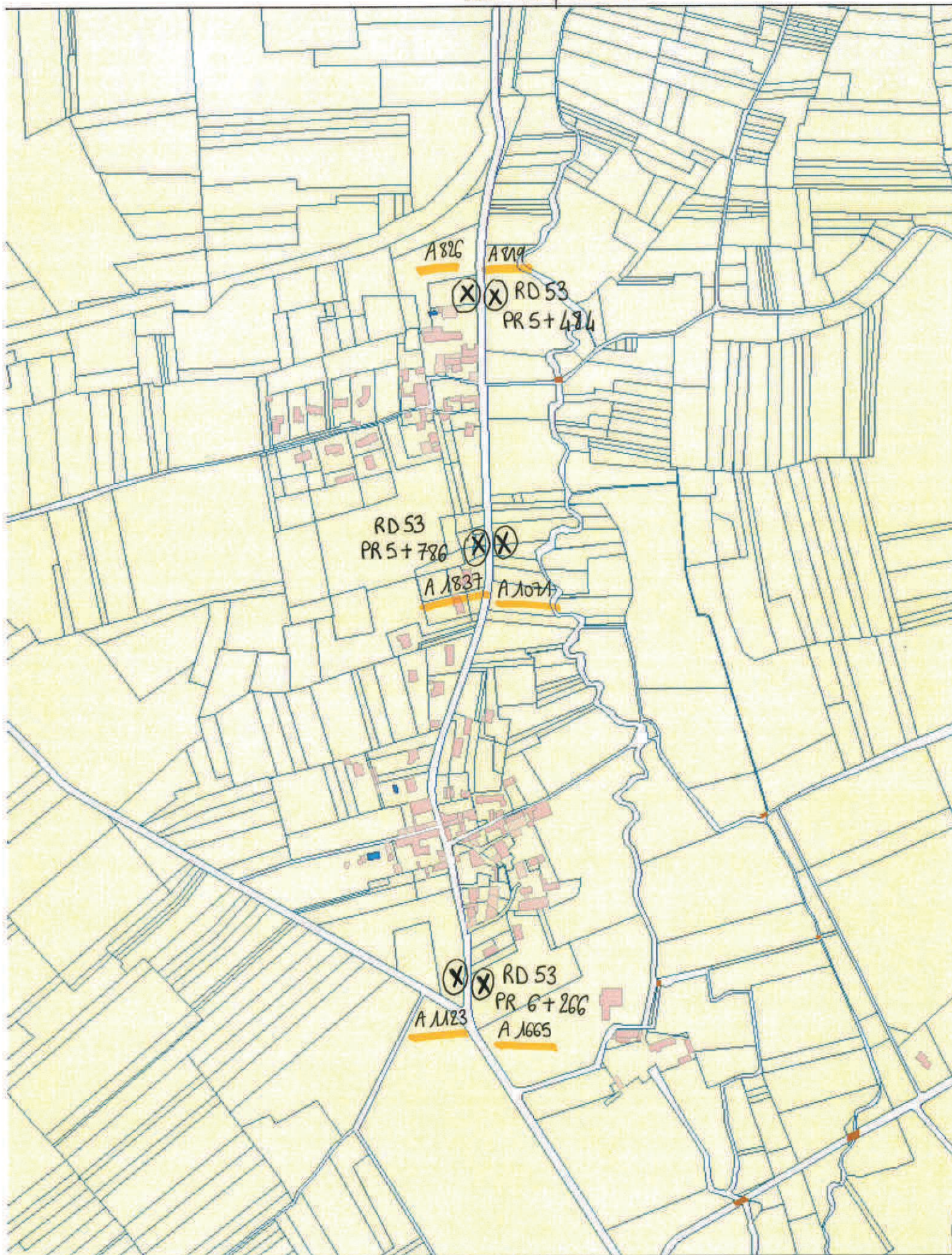


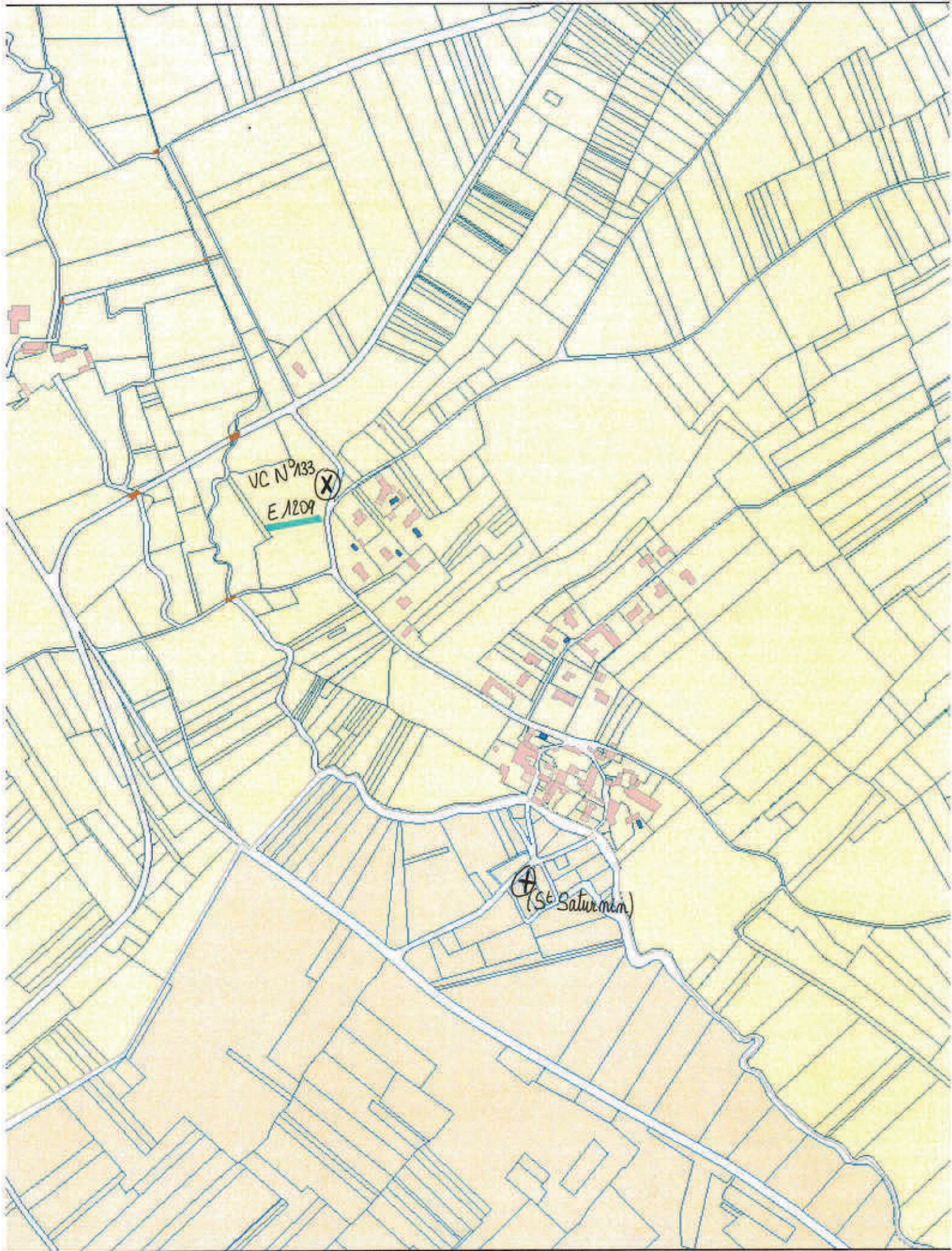
B1198
RD115
PR 15+430
B308

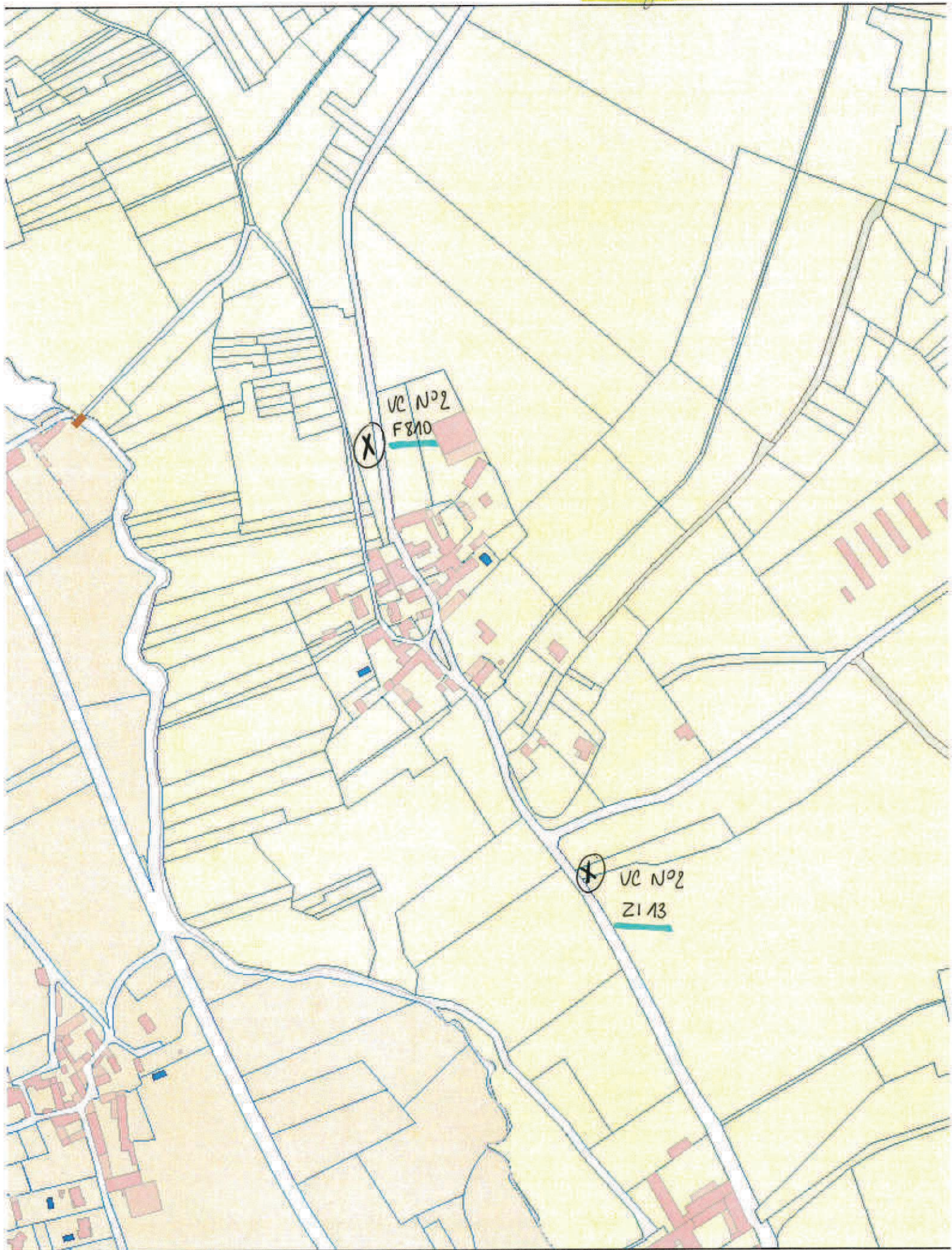
B69
RD115
PR 15+347
C488



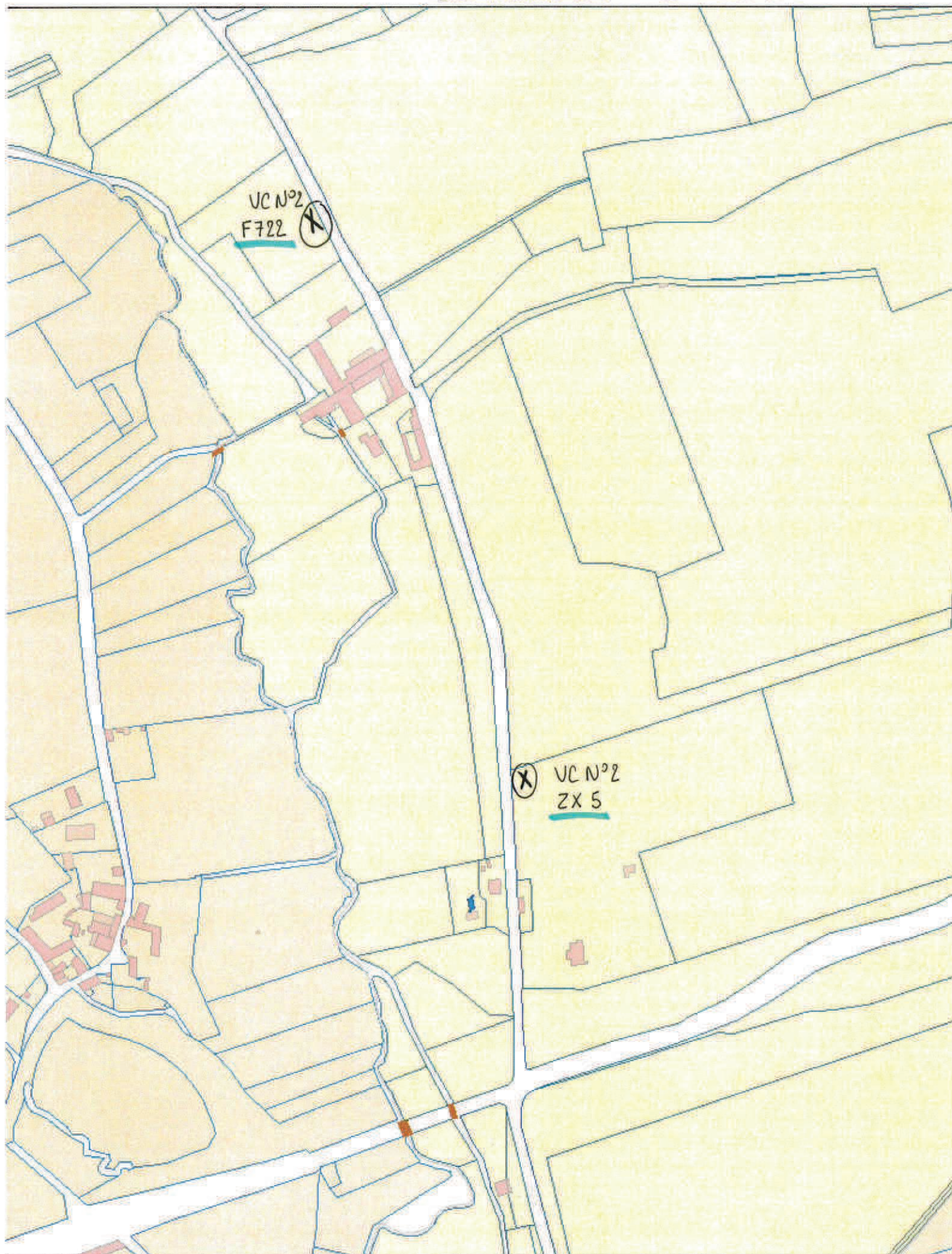
les Troquerands - Nivière

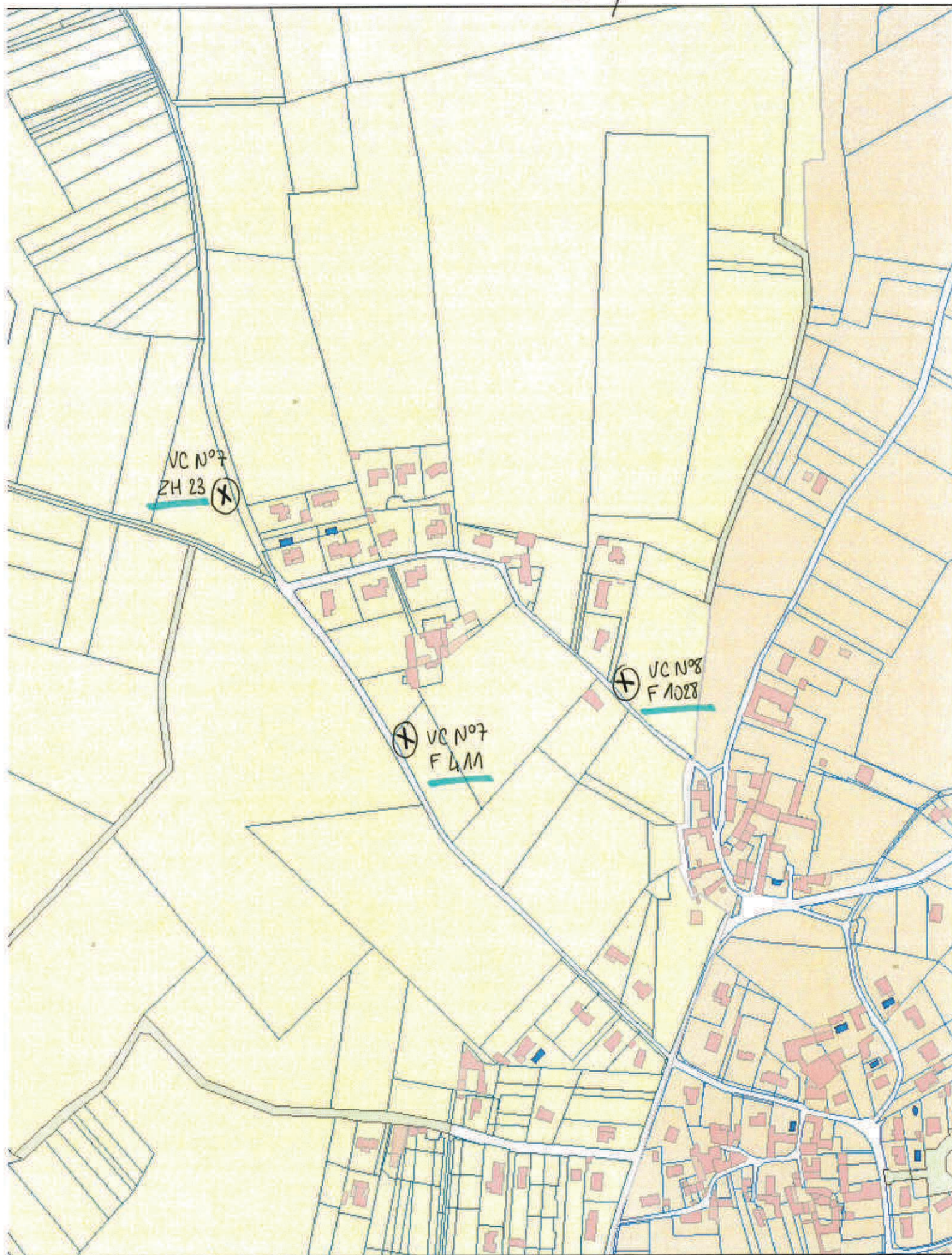


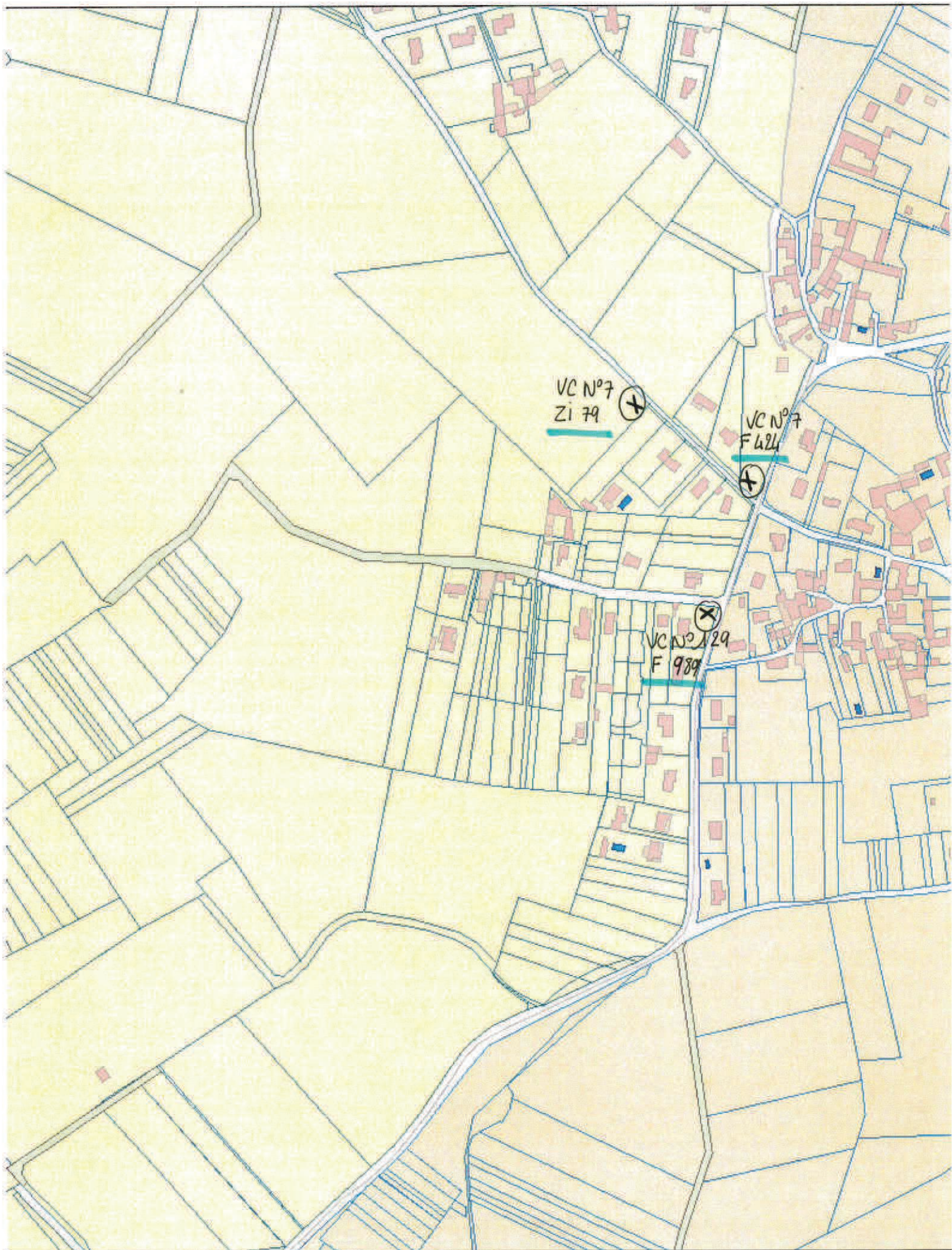




le Naime Brum - le Couret







AR PREFECTURE

016-211600267-20190618-2019_026_18_06A-AR
Reçu le 18/06/2019

République Française
Département de la Charente
Arrondissement ANGOULÊME
Commune BALZAC

Arrêté municipal permanent
Définissant les limites de l'agglomération de la Commune de Balzac

A R R Ê T É N° 2019_026_18_06A

Le Maire de la commune de BALZAC,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25 à 28;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication et des services – approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié;

Considérant que les zones agglomérées se sont étendues et ont bien le caractère de rue sur les voies communales suivantes : route des Chabots, rue de l'Ile Verte, route de la Chapelle, route de la Croix, rue du Terrier de Bourguignole, rue des Vignaux, rue des Chenevières, rue du Pont Neuf, route de l'Âge.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les limites de l'agglomération de **Balzac**, au sens de l'article R 110.2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

Désignation de la zone traversée	Voie	Repères géographique
Bourg de Balzac	Rue du Terrier de Bourguignole	au droit du carrefour avec la route des Chabots
	Rue des Vignaux	au droit du carrefour avec la route des Chabots
	Rue des Chenevières	au droit du carrefour avec la route de Vars (RD737)
	Rue du Pont Neuf	au droit de la limite des parcelles cadastrés section AC n°86 et n°118
	Route de l'Age	au droit de la limite des parcelles cadastrés section ZI n°254 et n°269
Village des Chabots	Route des Chabots	Coté Est : au droit de la limite des parcelles cadastrés section C n°508 et n°509 Coté OUEST : au droit de la limite des parcelles cadastrés section ZC n°163 et n°322
	Rue de L'Île Verte	au droit de la limite des parcelles cadastrés section C n°474 et n°484
Village de la Chapelle	Route de la Chapelle	au droit du carrefour avec la rue des Sizains
	Route de la Croix	au droit du carrefour avec la route de l'Église

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de Balzac sur les voies communales sont abrogées.

AR PREFECTURE

016-211600267-20190618-2019_026_18_06A-AR
Reçu le 18/06/2019

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Balzac.

ARTICLE 6 : Pour rappel, les limites de l'agglomération de Balzac fixées sur les routes départementales sont :

Désignation de la zone traversée	Voie	Repères géographique
Bourg de Balzac	RD 737 (route de Vars)	PR38+525 à PR39+493
	RD 406 (route de Vindelle)	PR1+574 à PR2+563
	RD 105 (route de Champniers)	PR0+000 à PR0+095

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers 14 rue Blossac 86 000 Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : MM. le Maire de la Commune BALZAC,
le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Charente,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

A BALZAC, le 18 juin 2019

Le Maire,





MAIRIE
de BOUËX

(CHARENTE)

NOUVEAU TEL : (45) 24-91-14
60-70-36

Code Postal 16410 DIGNAC

85 / 01

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE

Commune de BOUËX

CHEMIN DEPARTEMENTAL N° 4

LIMITES D'AGGLOMERATION

A R R E T E

LE MAIRE de la Commune de BOUËX,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

Vu le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu le Code des Communes et notamment les articles L.131.1 à L.131.4 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.225 ;

Vu la circulaire interministérielle n° 82.31 du 22 mars 1982 relative à la signalisation de direction ;

A R R E T E

ARTICLE 1. - Les dispositions des arrêtés antérieurs fixant les limites de l'agglomération de BOUËX, sur le Chemin Départemental n° 4 sont rapportées.

ARTICLE 2. - Les limites de l'agglomération de BOUËX, au sens de l'article 1 du Code de la Route sont fixées ainsi qu'il suit :

- du P.K. 5.165 au P.K. 6.775.

ARTICLE 3. - Une signalisation appropriée conforme à l'instruction interministérielle n° 82.31 du 22 mars 1982, sera mise en place par les soins du Service de l'EQUIPEMENT et à la charge de la Commune de BOUËX.

.../...

ARTICLE 4. - Les dispositions de l'article 2 du présent arrêté prendront effet du jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus, sous réserve que les prescriptions de l'article 3 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 aient été remplies.

ARTICLE 5. - MM. Le MAIRE de la Commune de BOUEX ;
Le DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE L'EQUIPEMENT ;
Le LIEUTENANT-COLONEL commandant le GROUPEMENT
DE GENDARMERIE DE LA CHARENTE ;

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié, publié et affiché conformément aux réglementations en vigueur.

A, BOUEX, le 29 MARS 1985

Le Maire,



[Signature]

RECU A LA PREFECTURE
DE LA CHARENTE
LE 1 AVRIL 1985



République Française

Département de la Charente

Commune de BOUEX
Agglomération de "La Pétitie"

Limite d' Agglomération

Route Départementale n°4

A R R E T E

Le Maire de la Commune de BOUEX,

- Vu la loi n. 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et Régions ;

- Vu le code des Communes et notamment les articles L.131.1 à L.131.4.

- Vu le code de la route et notamment ses articles R.1, R.10., R.44, R.225, R.225.1,

- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - Cinquième partie - Signalisation d'Indication) ;

- Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Général

- Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 13 Septembre 1991.

- Considérant que le support bâti de la Voie n° 4 concernée a bien le caractère de rue ;

A R R E T E

ARRETE 1er - Les limites de l'agglomération de "La Petite" au sens de l'article R1 du Code de la Route sont fixées ainsi qu'il suit sur la Route Départementale n° 4 entre les PK 8.140 et 8.370 .

ARRETE 2 - Une signalisation conforme à l'Instruction Interministérielle - 5ème Partie - Signalisation d'Indication - sera mise en place à la charge de la Commune .

ARRETE 3 - Les dispositions définies par l'article 1er du présent arrêté prendront effet ce jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

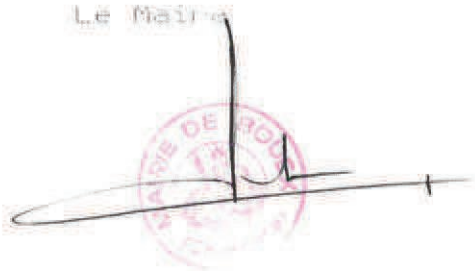
ARRETE 4 - MM. le Secrétaire de la Commune de BOUËX ;
le Président du Conseil Général ;
le Chef de la Subdivision d'ANGOULEME NORD/EST ;
le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Charente ;

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur .

A **BOUËX**

le **21 OCT. 1991**

Le Maire





LES SIMONDS ET LES ROCHERS

LES GRANG

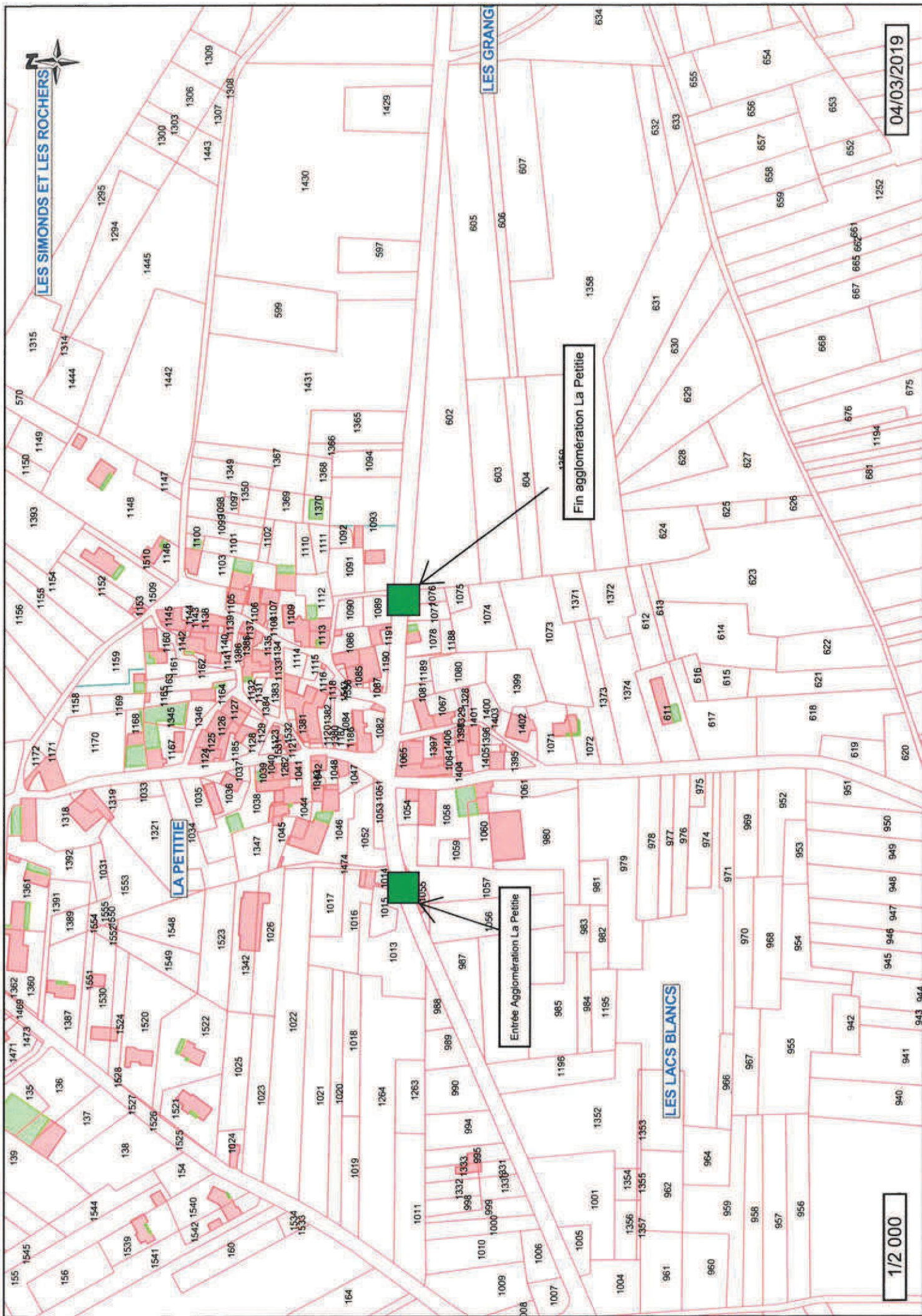
04/03/2019

Fin agglomération La Petite

Entrée Agglomération La Petite

LES LACS BLANCS

1/2 000



Le Maire de la commune de BRIE - 16590

OBJET : Fixation des limites d'agglomération sur la commune de Brie	Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 à L 2213-4 ; Vu le code de la Route et notamment les articles R 110-2 et R 411-2, R 411-8 et R 411-25 ; Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ; Considérant que la fixation des limites d'une agglomération commande la portée et l'application de nombreuses dispositions législatives et réglementaires.
--	---

ARRETE 19-06-016-033-T

Article 1 : Limites d'agglomération :

- RD 91 : « Brie » Rue du Bourg et Rue de la Mairie : PR 0+942 et PR 2+23
- RD 388 : « Brie » Route de la Prévoterie : PR 0+558
- RD 388 : « La Prévoterie » Rue du Prévot : PR 2+200 et 2+651
- RD 388 : « Les Favrauds » Rue de l'Echalotte : PR 4+797 et 5+32
- RD 105 : « Les Frottards » Route de la Mongerie : PR 8+48 et 8+942
- RD 105 : « Les Gendres » Route de la Braconne : PR 9+556 et 9+900
- RD 105 : « Les Frauds » Rue du Souvenir des Fusillés de la Braconne : PR 10+922 et 11+693
- RD 113 : « Chez Masset » Rue Pierre Renouard : PR 14+22 et 14+380
- RD 113 : « La Jauvigère » Rue Pierre Renouard et Rue du Paradis : PR 14+390 et 15+380
- RD 113 : « Les Gailledrats » Rue du Paradis : PR 15+380 et 15+850
- RD 113 : « Les Forges » Rue de la Croix Gillot : PR 16+295 et 16+585
- RD 113 : « Chez Couprie » Rue de la Croix Gillot : PR 16+585 et 16+830
- RD 113 : « Les Frauds » Rue de la Chapelle : PR 17+95 et 18+202
- RD 941 : « Rassats » Rue Claude Bonnier : PR 49+13 et 49+530
- RD 941 : « Les Favrauds » Rue Claude Bonnier : PR 50+297 et 50+631
- VC 101 : « Brie » Rue du Petit Mairat
- VC 3 : « Brie » Route du Maine Joizeau
- VC 3 : « Le Maine Joizeau » et « La Jauvigère » Route de la Jauvigère
- VC 11 : « Brie » Route du Temple
- VC 8 : « Brie » Route des Brebions
- VC 9 : « Brie » Route de Verrières
- VC 14 : « Les Gailledrats » Rue de la Croix de Villemandie

Article 2 : Les limites d'agglomération, fixées à l'article 1, sont signalées de chaque côté de la voie par des panneaux réglementaires de signalisation de type EB du modèle fixé par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 susvisé, à savoir :

- EB 10 : panneau d'entrée d'agglomération, à fond blanc et comportant une bordure rouge et un listel blanc.
- EB 20 : panneau de sortie d'agglomération, à fond blanc et listel noir, avec une barre transversale rouge.

Article 3 : Sont abrogés toutes les dispositions des arrêtés municipaux antérieurs qui pourraient être contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 4 : Le Maire de Brie, le Président du Conseil Départemental de la Charente et le Lieutenant Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

A Brie, le 25 juin 2019

Le Maire,



Michel BUISSON

BRIE

Cadastre 2018



Arrêté fixant les limites d'agglomération de CHAMPNIERS

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 110-2, R. 411-2 et R. 411-8,

Considérant que les évolutions de l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés imposent de fixer, par rapport à l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique, les limites d'agglomération de la commune de Champniers,

Arrête

Article 1^{er} : Les limites de l'agglomération de CHAMPNIERS sont fixées comme suit :

agglomération de LA CHIGNOLLE :

▫ RD 45, *Rue Jean Baptiste de la Péruse*
les panneaux EB10 et EB20 sont implantés aux coordonnées suivantes 45°44'57" N ; 0°11'36"E et 45°44'41" N ; 0°11'20"E

agglomération de VILLENEUVE :

▫ RD 92, *Rue Paul Dambier*
les panneaux EB10 et EB20 sont implantés aux coordonnées suivantes 45°44'45" N ; 0°10'56"E et 45°44'58" N ; 0°10'41"E

agglomération de ARGENCE :

▫ RD 37, *Rue des Plantiers*
les panneaux EB10 et EB20 sont implantés aux coordonnées suivantes 45°44'5.00"N ; 0°9'39.00"E et 45°43'45.00"N ; 0°10'32.00"E

▫ *rue des Millauds*
les panneaux EB10 et EB20 sont implantés aux coordonnées suivantes 45°43'57.00"N ; 0°10'21.00"E

▫ *rue des Moulins*
les panneaux EB10 et EB20 sont implantés aux coordonnées suivantes 45°43'43.00"N ; 0°10'7.00"E

agglomération des COUSSAUDS :

▫ RD 23, *Rue Alfonse Eugène Beau de Rochas*
les panneaux EB10 et EB20 sont implantés aux coordonnées suivantes 45°44'20.00"N ; 0°11'40.00"E et 45°44'10.00"N ; 0°11'45.00"E

agglomération des BRISSAUDS :

▫ RD , *Rue Alfonse Eugène Beau de Rochas*
les panneaux EB10 et EB20 sont implantés aux coordonnées suivantes 45°44'10.00"N ; 0°11'45.00"E et 45°43'54.00"N ; 0°12'4.00"E

agglomération des CHAUVAUDS :

▫ RD 910, *rue des Platanes*
les panneaux EB10 et EB20 sont implantés aux coordonnées suivantes 45°42'37.00"N ; 0°11'0.00"E et 45°41'59.00"N ; 0°10'52.00"E

agglomération des MONTAGNES :

▫ RD 910, *rue de l'Arêtier*
les panneaux EB10 et EB20 sont implantés aux coordonnées suivantes 45°41'37.00"N ; 0°10'48.00"E et 45°41'1.00"N ; 0°10'40.00"E

▫ *route d'Agris*
les panneaux EB10 et EB20 sont implantés aux coordonnées suivantes 45°40'59.00"N ; 0°10'53.00"E et 45°41'8.00"N ; 0°11'0.00"E

- rue de l'Auvent

les panneaux EB10 et EB20 sont implantés aux coordonnées suivantes 45°41'43.00"N ; 0°11'13.00"E

agglomération du PONTOUVRE :

- route d'Agris

les panneaux EB10 et EB20 sont implantés aux coordonnées suivantes 45°41'0.09"N ; 0°10'52.91"E

- route de Ruelle

les panneaux EB10 et EB20 sont implantés aux coordonnées suivantes 45°40'40.81"N ; 0°10'53.46"E

agglomération de CHAMPNIERS (bourg) :

- RD 23, rue des Martins Pêcheurs

les panneaux EB10 et EB20 sont implantés aux coordonnées suivantes 45°43'13.00"N ; 0°11'59.00"E

- rue des Cerisiers

les panneaux EB10 et EB20 sont implantés aux coordonnées suivantes 45°42'43.00"N ; 0°12'3.00"E

- RD 105, rue des Petits Ducs

les panneaux EB10 et EB20 sont implantés aux coordonnées suivantes 45°42'56.00"N ; 0°11'41.00"E

- RD 23, rue des Bouvreuils

les panneaux EB10 et EB20 sont implantés aux coordonnées suivantes 45°42'34.00"N ; 0°12'41.00"E

- RD 105, rue des Geais

les panneaux EB10 et EB20 sont implantés aux coordonnées suivantes 45°43'2"N ; 0°12'40.00"E

agglomération de CHEZ SURAUD :

- rue des Porches

les panneaux EB10 et EB20 sont implantés aux coordonnées suivantes 45°41'28.00"N ; 0°12'18.00"E et 45°41'30.00"N ; 0°12'45.00"E

agglomération de FREGEFONT :

- rue des Porches

les panneaux EB10 et EB20 sont implantés aux coordonnées suivantes 45°41'36.00"N ; 0°13'10.00"E et 45°41'30.00"N ; 0°12'45.00"E

agglomération de VIVILLE :

- rue de la Menthe

les panneaux EB10 et EB20 sont implantés aux coordonnées suivantes 45°41'54.00"N ; 0°13'51.00"E

- rue de la Muscade

les panneaux EB10 et EB20 sont implantés aux coordonnées suivantes 45°41'56.00"N ; 0°14'2.00"E

- rue de la Ciboulette

les panneaux EB10 et EB20 sont implantés aux coordonnées suivantes 45°42'7.00"N ; 0°14'38.00"E

- rue du Safran

les panneaux EB10 et EB20 sont implantés aux coordonnées suivantes 45°42'22.00"N ; 0°13'48.00"E

- rue de la Vanille

les panneaux EB10 et EB20 sont implantés aux coordonnées suivantes 45°42'26"N ; 0°14'13.00"E

agglomération de CHEZ NAUVE :

- RD 12 rue des Vieilles Pierres

les panneaux EB10 et EB20 sont implantés aux coordonnées suivantes 45°42'8.00"N ; 0°12'34.00"E et 45°41'58.00"N ; 0°12'27.00"E

agglomération de LA SIMARDE :

- RD 12 rue des Engoulevents

les panneaux EB10 et EB20 sont implantés aux coordonnées suivantes 45°43'4.00"N ; 0°13'52.00"E et 45°43'23.00"N ; 0°14'4.00"E

agglomération des CLOUX :

- RD 105 rue des Busards

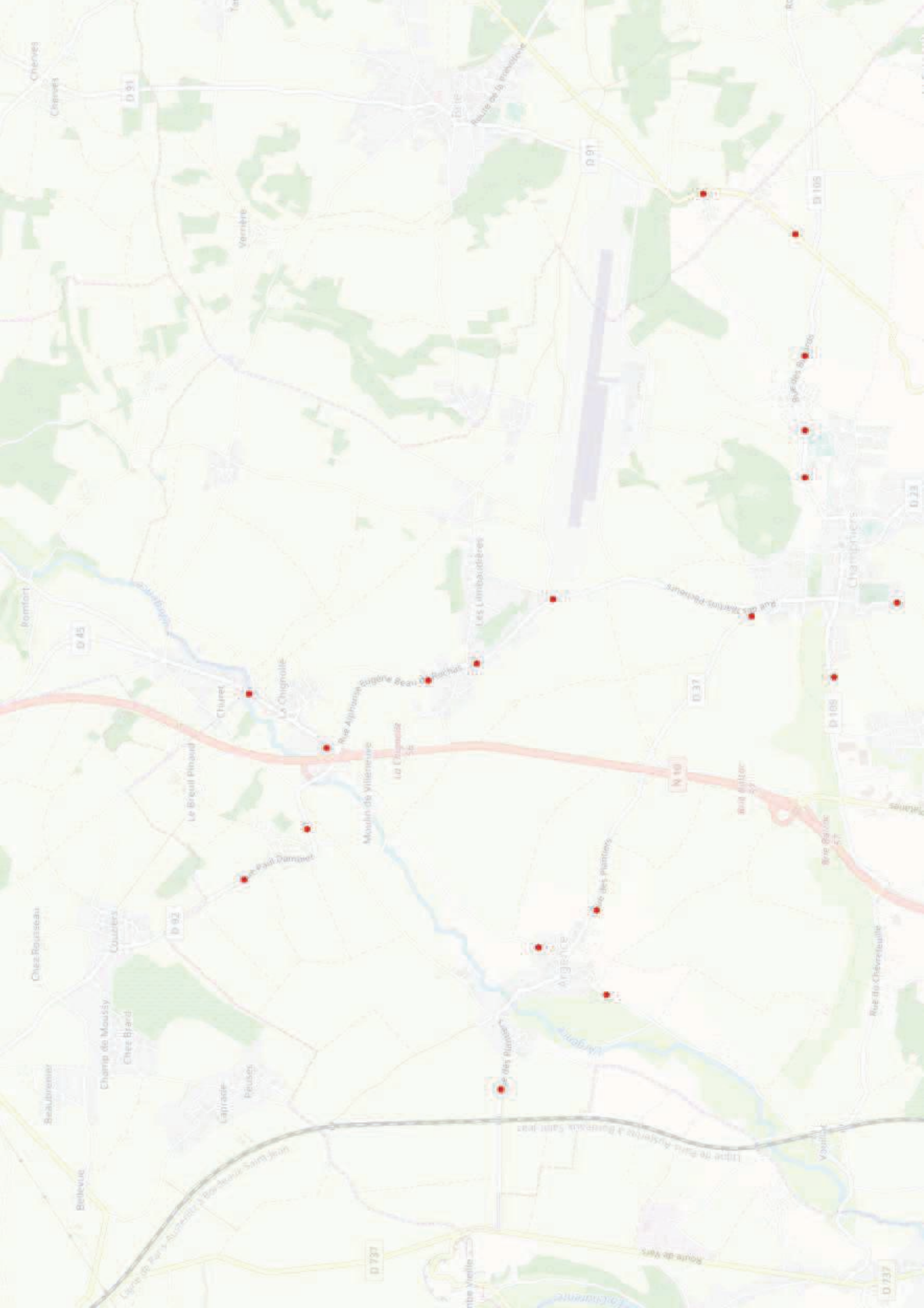
les panneaux EB10 et EB20 sont implantés aux coordonnées suivantes 45°43'2.00"N ; 0°13'16.00"E et 45°43'2.00"N ; 0°12'54.00"E

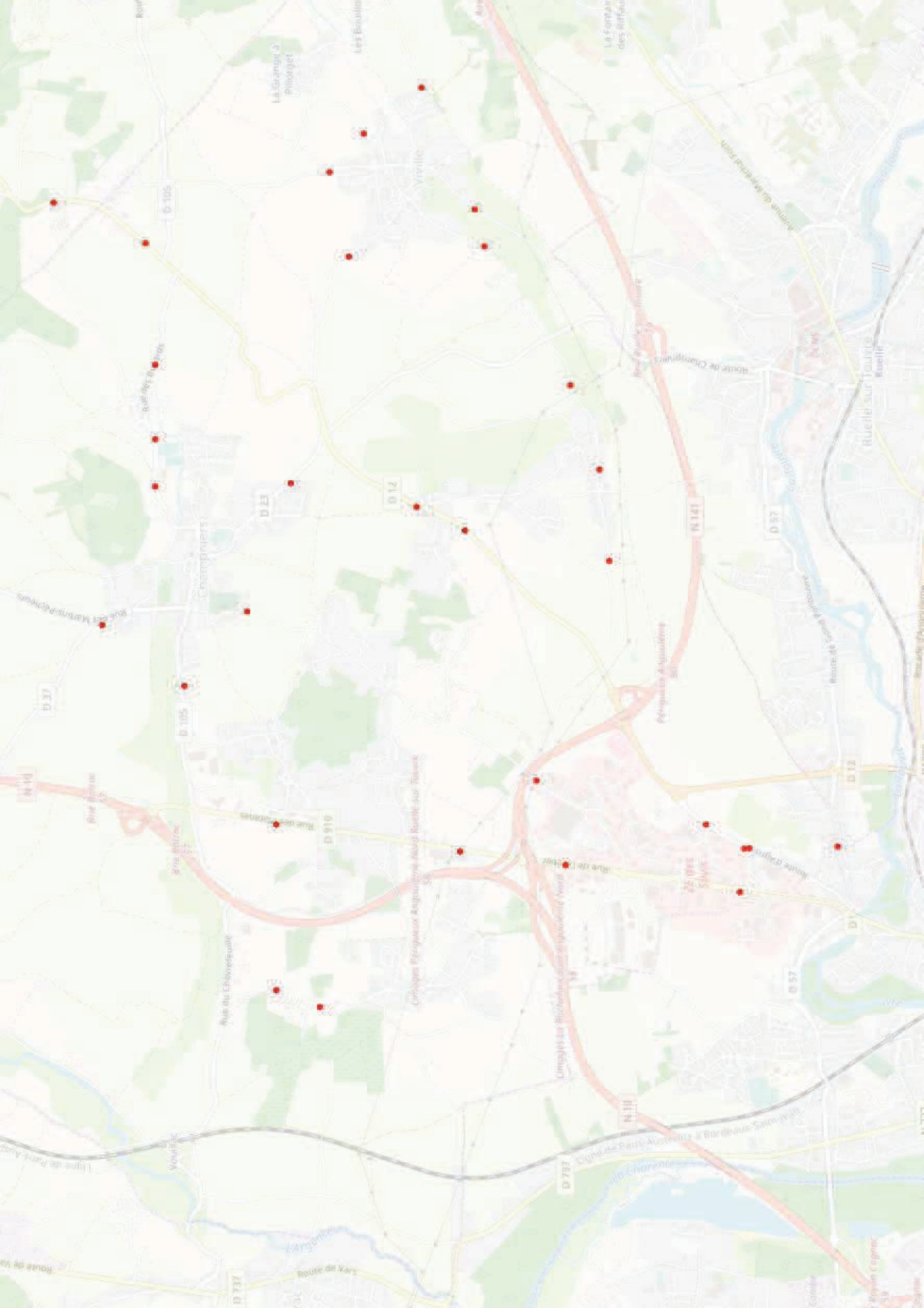
Article 2 : L(es) arrêté(s) antérieur(s) fixant les limites de l'agglomération sont abrogés.

Article 3 : Le directeur général des services, les collectivités gestionnaires des voies concernées et les services de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet des transmissions et formalités de publicité réglementairement exigées.

 **Le Maire,**
JEANNE FILLOUX

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir présenté devant le tribunal administratif de Poitiers dans les deux mois à compter de son affichage en mairie.







COMMUNE de CLAIX (16440)

Extrait du registre des arrêtés du Maire

A_2019_102

Arrêté permanent portant fixation des limites de l'agglomération de CLAIX SUR LES VOIES COMMUNALES ET DEPARTEMENTALES

Le Maire de la commune de CLAIX,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R. 110-1 et suivants, R. 411-2, R 411-8 et R. 411-25,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication ;

Considérant, que les limites d'agglomération doivent être fixées par arrêté du Maire conformément à l'article R 411-2 du Code de la Route ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs fixant les anciennes limites d'agglomération sur le territoire communal de CLAIX sont abrogées.

Article 2 : Les limites de l'agglomération de CLAIX, au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit :

Routes départementales :

RD 7 : Entrée d'agglomération Route de Rouillet devant la parcelle section A 1413 ainsi qu'au niveau du lieu-dit « Les Plantis » devant la parcelle section E 414 et au niveau de la Route de l'Eglise devant la parcelle section E 13.

Sortie d'agglomération Route de Rouillet devant la parcelle section B 857 ainsi qu'au niveau du lieu-dit « Bois Mossieux » devant la parcelle section A 644 ainsi que Route de l'Eglise devant la parcelle section E 111.

RD 103 : Entrée d'agglomération Route de l'Eglise devant la parcelle section D 489 ainsi qu'au niveau de la parcelle D 276.

Sortie d'agglomération Route de l'Eglise devant la parcelle section D 291 ainsi qu'au niveau de la parcelle section E 530.

Plans annexés à l'arrêté.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle _ livre I _ 5^{ème} partie - signalisation d'indication sera mise en place à la charge de la commune.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de CLAIX.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à Madame la Préfète de la Charente, Monsieur le Président du Conseil Départemental, Monsieur le Président de la communauté d'agglomération du Grandangouleme, Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de la Charente.

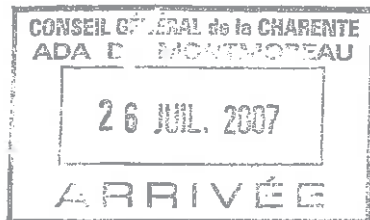
Article 7 : Monsieur le Maire et Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A CLAIX, le 25 juin 2019

Le Maire,



Dominique PEREZ



République Française

Département de la Charente

Arrondissement d'ANGOULÊME

Commune de CLAIX
Agglomération « EGLISE DE CLAIX »

Limite d'agglomération

Route Départementale N° 103

A R R E T E N° 2007 11 101 253 P

Le maire de la commune de CLAIX

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions ;

Vu le code des collectivités territoriales et notamment les articles L2212.1 à L2212.4, L130-5, L411-1;

Vu le code de la route et notamment les articles R110-1 à 3, R411-2 et suivants;

Vu l'instruction interministérielle sur les signalisations routières (livre 1 - cinquième Partie - signalisation d'indication) ;

Vu l'avis de monsieur le Président du Conseil Général en date du 20 Juillet 2007 ;

Considérant suite à une extension de l'urbanisation, que le support bâti s'est étendu et que la route départementale n° 103 concernée a bien le caractère de rue, entre les P R 18 + 900 et 19 + 300.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Les limites de l'agglomération « EGLISE DE CLAIX » suite à une extension de l'urbanisation au sens de l'article R1 du code de la route sont fixées ainsi qu'il suit : sur la route départementale n° 103 entre les P R 18 + 900 et 19 + 300.

ARTICLE 2 - Une signalisation conforme à l'instruction interministérielle - 5ème partie - sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 3 - Les dispositions définies à l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 - Les dispositions définies par les arrêtés antérieurs fixant les anciennes limites de l'agglomération « EGLISE DE CLAIX » sur la route départementale n° 103 sont rapportées.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de CLAIX.

ARTICLE 6 - MM. le maire de la commune de CLAIX,
le Président du Conseil Général,
le chef de l'Agence Départementale de MONTMOREAU,
le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Charente,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

A CLAIX, le 23 JUILLET 2007

le Maire



Département :
CHARENTE

Commune :
CLAIX

Section : A
Feuille : 000 A 03

Échelle d'origine : 1/1250
Échelle d'édition : 1/1250

Date d'édition : 25/06/2019
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC46
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
PTGC
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES
1, rue de la Combe 16025
16025 ANGOULEME CEDEX
tél. 0545975700 -fax 0545975861
ptgc.charente@dgif.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



Département :
CHARENTE

Commune :
CLAIX

Section : E
Feuille : 000 E 01

Échelle d'origine : 1/1250
Échelle d'édition : 1/1500

Date d'édition : 25/06/2019
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC46
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

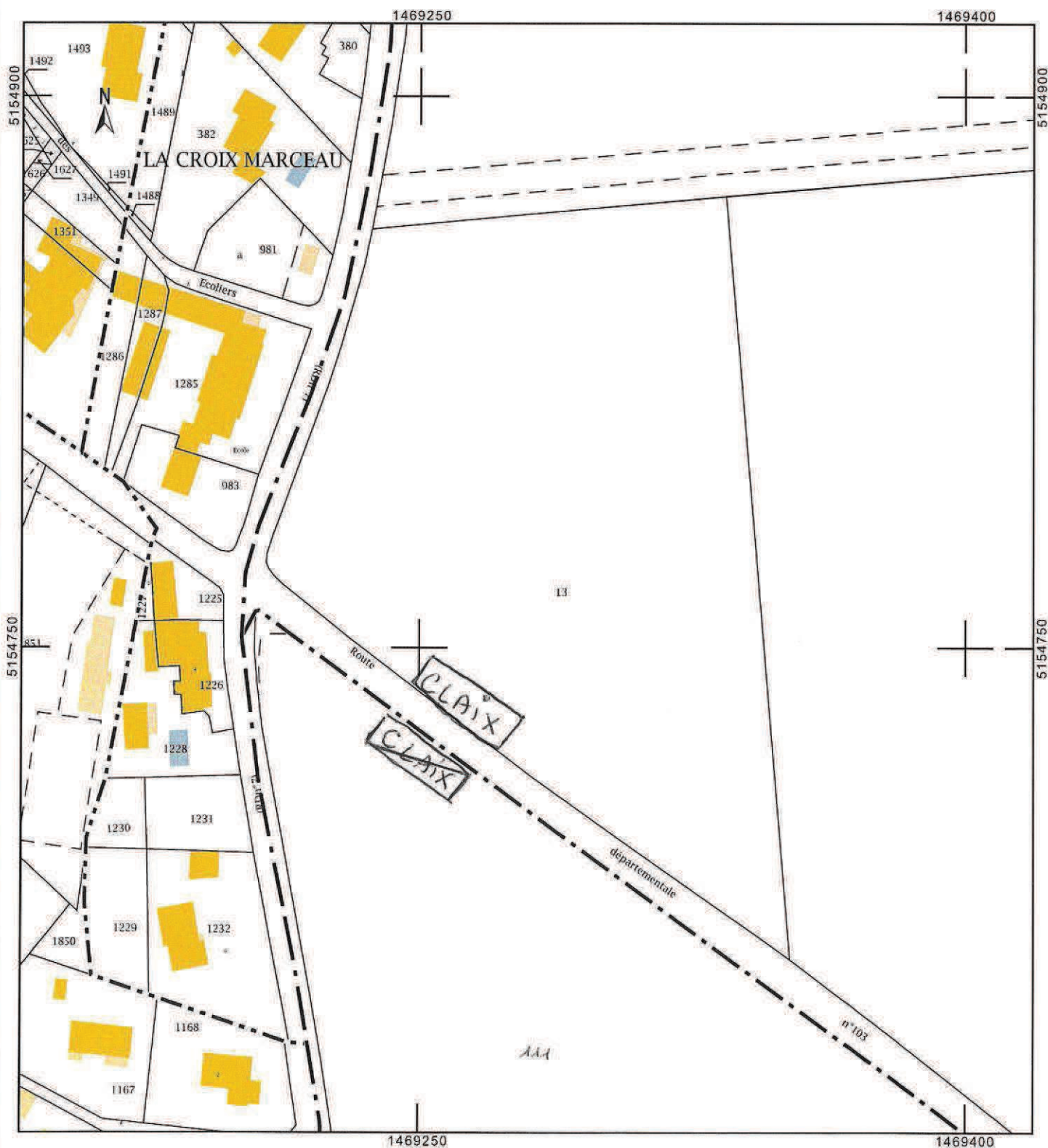
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

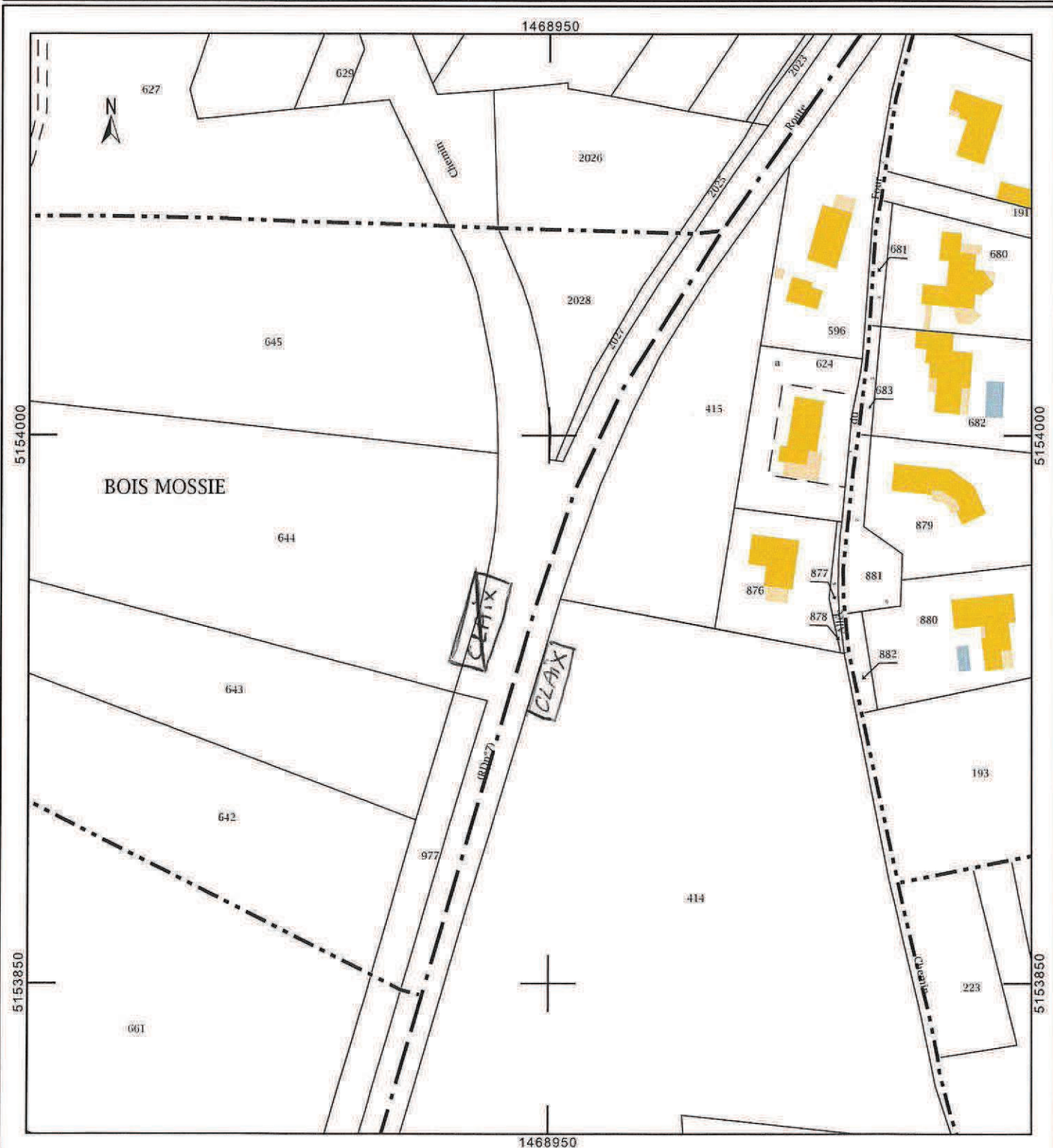
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
PTGC
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES
1, rue de la Combe 16025
16025 ANGOULEME CEDEX
tél. 0545975700 -fax 0545975861
ptgc.charente@dgif.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr





DIRECTION GÉNÉRALE DES
FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Département :
CHARENTE

Commune :
CLAIX

Section : D
Feuille : 000 D 02

Échelle d'origine : 1/1250
Échelle d'édition : 1/2000

Date d'édition : 25/06/2019
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC46

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre
des impôts foncier suivant :

PTGC

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES 1, rue de la

Combe 16025

16025 ANGOULEME CEDEX

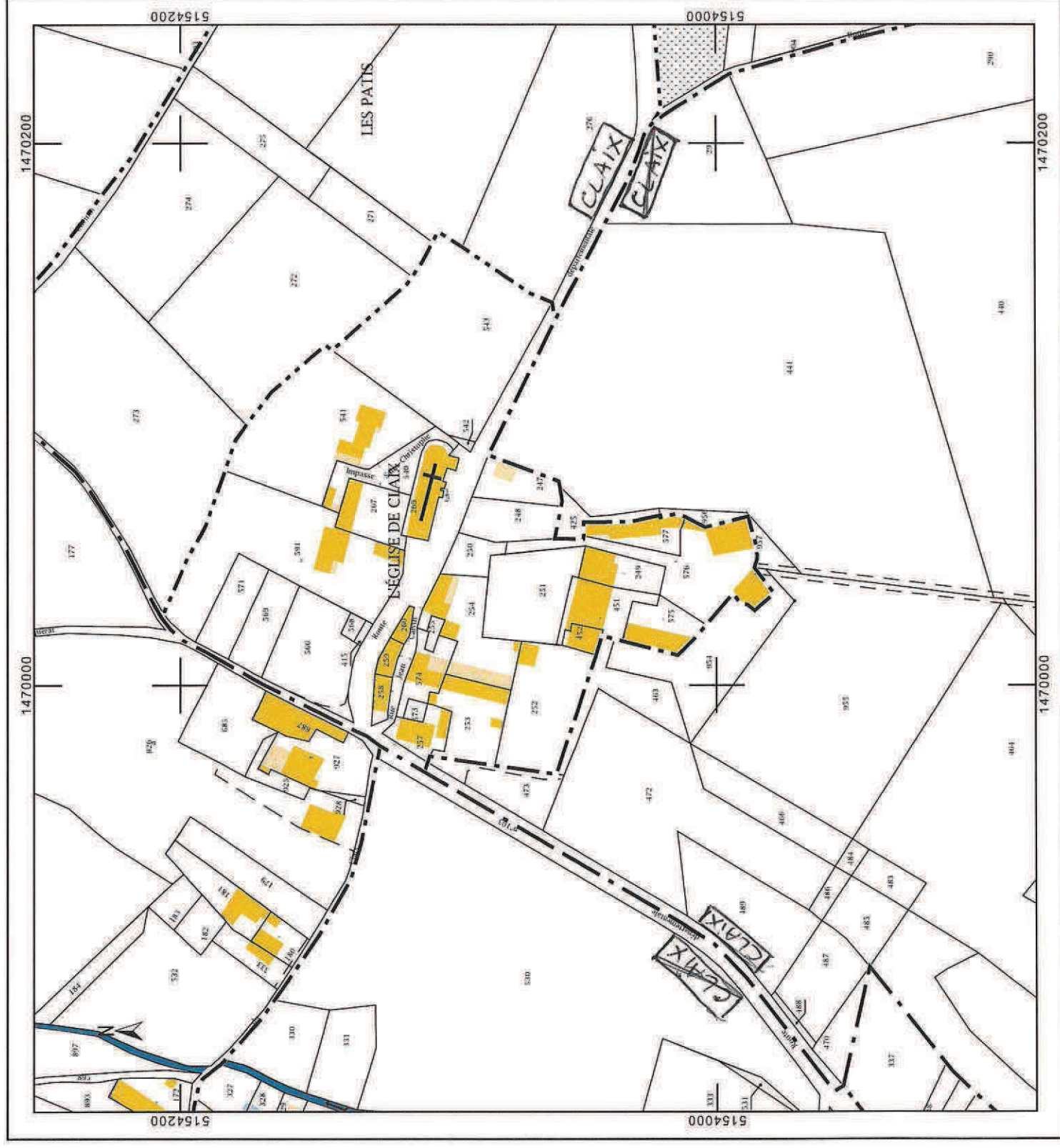
tél. 0545975700 -fax 0545975861

plgc.charente@dgif.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics



Arrêté fixant les limites des agglomérations de Dignac

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 110-2, R. 411-2 et R. 411-8,

Considérant que les évolutions de l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés imposent de fixer, par rapport à l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique, les limites d'agglomération de Dignac.

ARRETE

Article 1^{er} : Les limites des agglomérations de Dignac sont fixées comme suit, telles que délimitées sur les plans annexés :

- **Agglomération du bourg** :
 - RD 939 (« Rue de la clef d'or » du PR 12+183 au PR 13+466),
 - RD 41 (« Route du Mas » PR 26+960 à la « Rue de la Poterie » PR 28+086),
 - Voie communale n°2 « Route de Lascour » au droit de la parcelle cadastrée section C numéro 46.
- **Agglomération de Cloulas** :
 - RD 41 du PR 30+576 au PR 30+877,
 - RD 34 du PR 5+700 au PR 6+376.
- **Agglomération de Beaulieu** :
 - RD 34 du PR 7+200 au PR 7+560.

Article 2 : Les arrêtés antérieurs fixant les limites de l'agglomération sont abrogés.

Article 3 : La secrétaire de mairie directeur général des services, les collectivités gestionnaires des voies concernées et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet des transmissions et formalités de publicité réglementairement exigées.

Fait à Dignac, le 05 mars 2019

Le Maire,
Françoise DELAGE



AGGLOMÉRATION DU BOURG

Entrée et sortie

Entrée et sortie

Entrée et sortie

Entrée et sortie

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE MUNICIPAL N°2019-059

FIXANT LES LIMITES D'AGGLOMERATION
SUR LA COMMUNE DE DIRAC

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-2 et L.2213-1 à L.2213-4 ;
- **Vu** le Code de la Route, notamment les articles R.110-2 et R.411-2, R.411-8 et R.411-25 ;
- **Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- **Considérant** que la fixation des limites d'une agglomération commande la portée et l'application de nombreuses dispositions législatives et réglementaires ;

Arrête

Article 1^{er} : Limites d'agglomération

- **RD 101 Route de Sainte-Catherine**
Dans les deux sens de circulation : PR 2 + 555
- **RD 101 Route de Torsac**
Dans les deux sens de circulation : PR 3 + 198
- **RD 104 Route de Font Toussaint**
Dans les deux sens de circulation : PR8 + 314
- **RD 429 Route de la Boissière**
Dans les deux sens de circulation : PR 4 +178

Article 2 : Les limites d'agglomération, fixées à l'article 1, sont signalées de chaque côté de la voie par des panneaux réglementaires de signalisation de type EB du modèle fixé par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 susvisé, à savoir :

- EB 10 : panneau d'entrée d'agglomération, à fond blanc et comportant une bordure rouge et un listel blanc,
- EB 20 : panneau de sortie d'agglomération, à fond blanc et listel noir, avec une barre transversale rouge.

Article 3 : Sont abrogées toutes les dispositions des arrêtés municipaux antérieurs qui pourraient être contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 4 : Le Directeur Général des services, les collectivités gestionnaires des voies concernées et les services de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet des transmissions et formalités de publicité réglementairement exigées.

Dirac, le 04 avril 2019

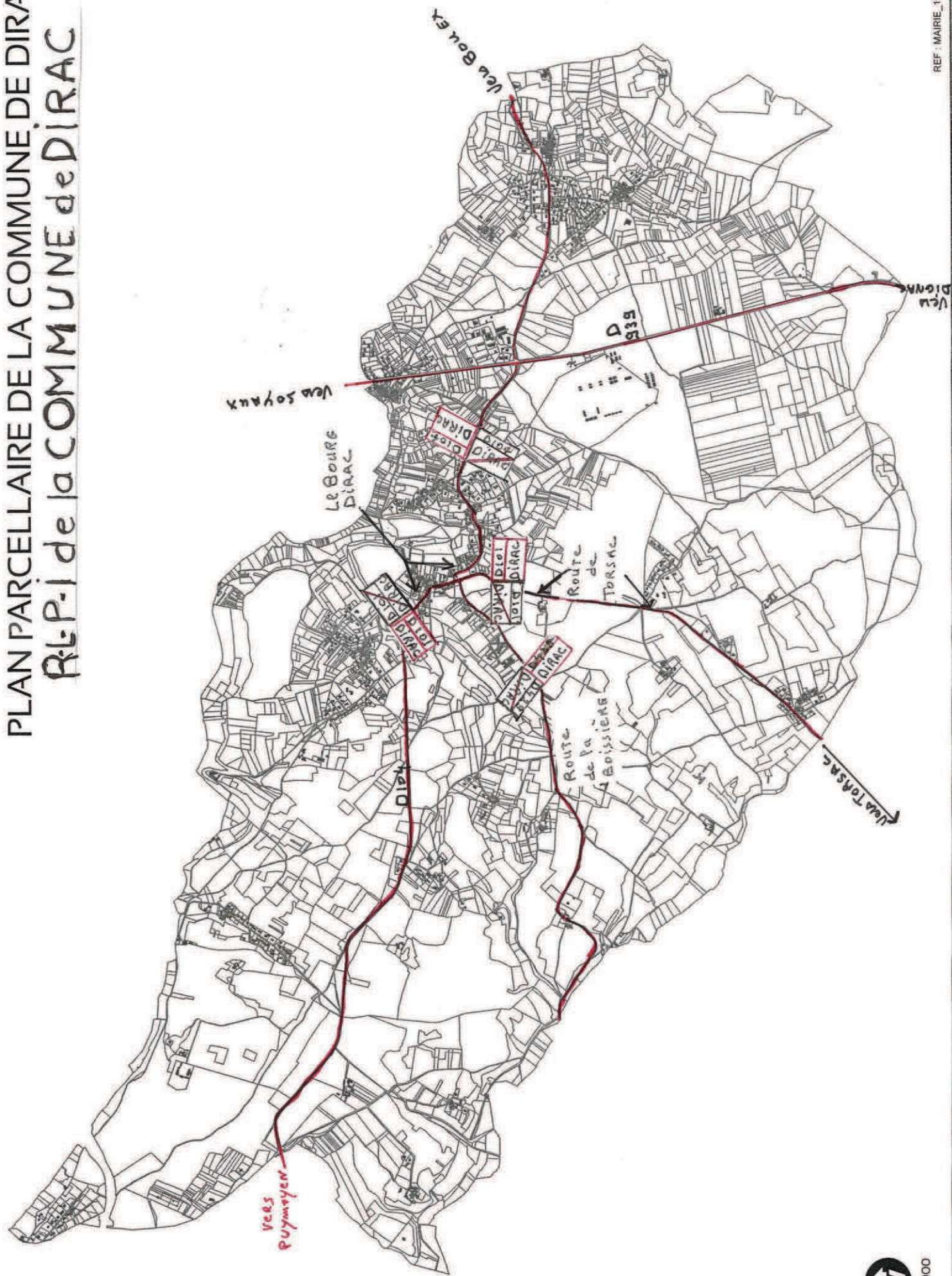
Le Maire,
Alain THOMAS

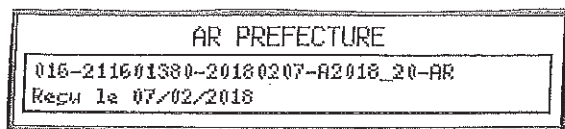


Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir présenté devant le tribunal administratif de POITIERS dans les deux mois à compter de son affichage en mairie.

PLAN PARCELLAIRE DE LA COMMUNE DE DIRAC

R.P.I de la COMMUNE de DIRAC





MAIRIE DE FLEAC
16730

A2018_20

ARRÊTÉ
Portant limite d'agglomération
Dans la section de la rue communale comprise entre les habitations
N°23 à 51 et N° 20 à 60 de la route des Bertons à FLEAC

Le Maire de la Commune de Fléac,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6-1,

Vu le code de la route et notamment les articles R. 110-1 à 3, R. 411-2 et R. 413-3,

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 5^{ème} partie, signalisation d'indication, des services et de repérage,

Vu le plan de classement des voiries communales actualisé au 30.01.14

Considérant le bâti existant sur la section de rue communale dite « Route des Bertons » à FLEAC, entre les numéros d'habitation 23 à 51 côté impair, et les numéros 20 à 60 côté pair, il convient de redéfinir les limites d'agglomération.

ARRÊTE

Article 1 : Définition des limites d'agglomération

Les limites de l'agglomération dénommée « Les Bertons » au sens de l'article R. 110-2 du code de la route sont fixées ainsi qu'il suit : sur la rue communale « route des Bertons » dans la section comprise côté impair entre les numéros d'habitation 23 à 51, et côté pair entre les numéros d'habitation 20 à 60 .

Article 2 :Signalisation

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services de la Commune.

Article 3 :Prise d'effet

Les dispositions définies au présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 4 :Champ d'application

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures concernant la route des Bertons.

Article 5 : Ampliation - Transmission – Registre

Le Commandant du groupement de gendarmerie de la brigade de Hiersac , l'agent de Police Municipale et le directeur des Services Techniques de la Commune de FLEAC sont chargés,

AR PREFECTURE

016-211601380-20180207-A2018_20-AR
Reçu le 07/02/2018

chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Ampliation sera transmise au Préfet de la Charente et au Maire de Linars.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Article 6 : Voies de recours

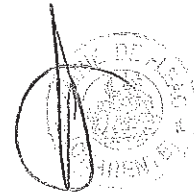
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux devant Monsieur le Maire de FLEAC dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac- BP 541 – 86020 Poitiers), dans le délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait à Fléac, le 07/02/2018

Le Maire,

Guy ETIENNE



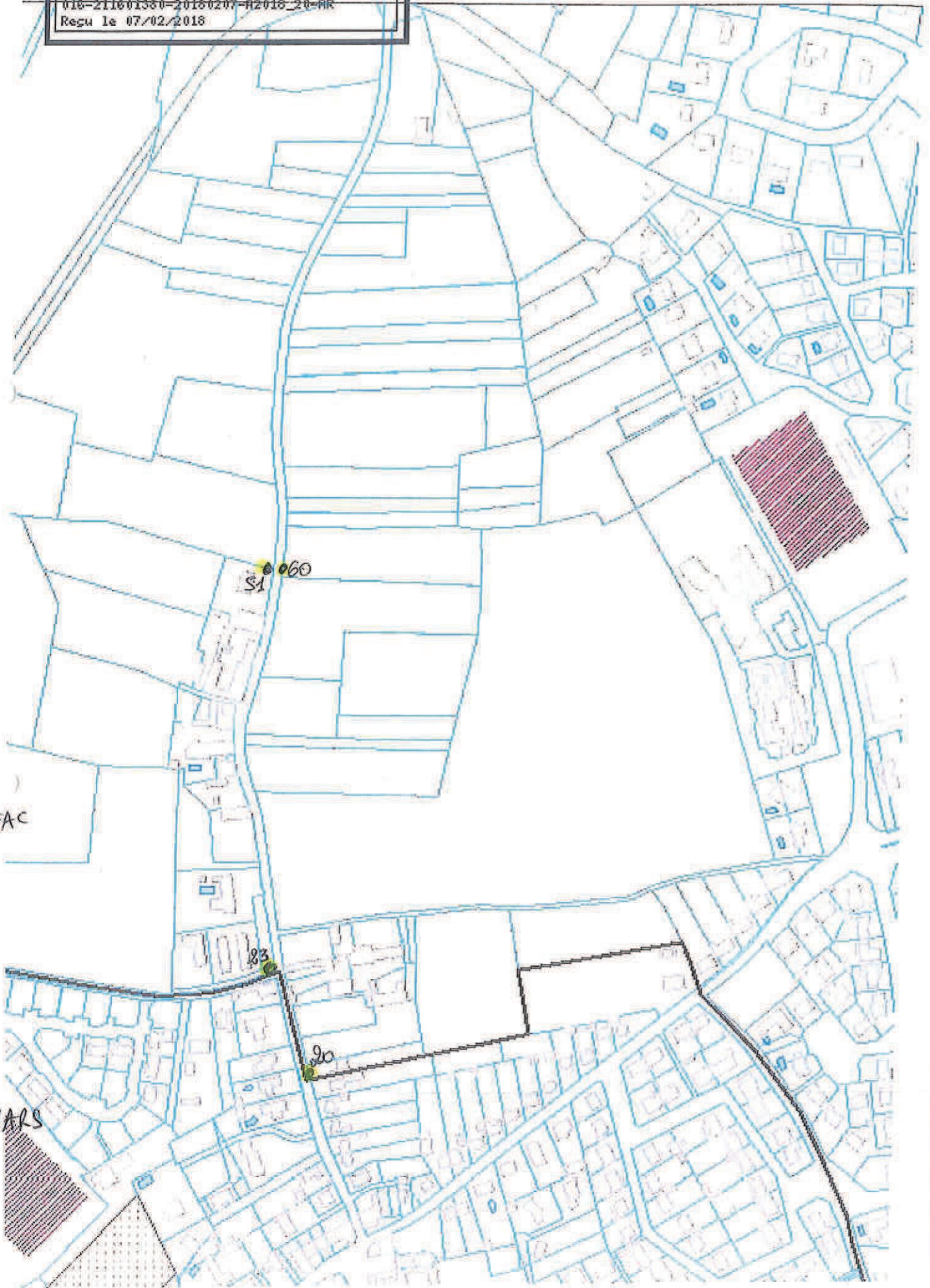
Certifiée exécutoire compte tenu de :
Transmission à la préfecture le : 07.02.18
Réception du : 07.02.18
Et l'affichage du : 08.02.18



Anuete a 1^a A, 2018-20
FLAC

AR PREFECTURE

018-211601380-20180207-A2018-20-AR
Regu la 07/02/2018



FLAC

UNARS

AR PREFECTURE

016-211601380-20180207-A2018_21-AR
Reçu le 08/02/2018

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE

A2018_21

COMMUNE DE FLEAC

Limite d'agglomération sur Route départementale D120 du PR 23+0367 au PR24+0076 à « Badoris » **ARRÊTÉ PERMANENT n°A2018-21**

Le Maire de la Commune de Fléac,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6-1,

Vu le code de la route et notamment les articles R. 110-1 à 3, R. 411-2 et R. 413-3,

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 5^{ème} partie, signalisation d'indication, des services et de repérage,

Vu l'arrêté permanent n°2017-00212-P du 22/12/2017 de limite d'agglomération sur Route départementale D120 du PR 23+0367 au PR24+0076,

Considérant le bâti existant sur la route départementale D120 du PR 23+0367 au PR24+0076, il convient de définir les limites d'agglomération.

ARRÊTE

Article 1 : Abrogation d'arrêté antérieur

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté permanent n° 2017-00212-P du 22/12/2017.

Article 2 :

Les limites de l'agglomération dénommée « Badoris » au sens de l'article R. 110-2 du code de la route sont fixées ainsi qu'il suit : sur la route départementale D 120 du PR 23+0367 au PR24+0076

Article 2 : Signalisation

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services de la Commune.

Article 3 : Prise d'effet

Les dispositions définies au présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 4 : Remplacement des dispositions antérieures

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Ampliations – Registre

Le Président du Conseil Départemental , le chef d'agence départementale de l'aménagement de Jarnac, le Commandant du groupement de gendarmerie de la brigade de Hiersac , l'agent de Police Municipale , et le directeur des Services Techniques de la Commune de FLEAC sont chargés,

AR PREFECTURE

018-211601380-20180207-A2018_21-AR
Regu le 09/02/2018

chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Ampliation sera transmise au Préfet de la Charente.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Article 6 : Voies de recours

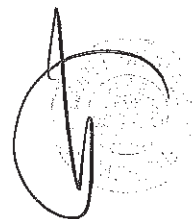
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux devant Monsieur le Maire de FLEAC dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Poitiers, dans le délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

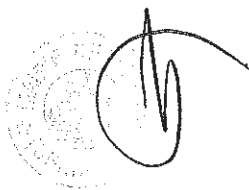
Fait à Fléac, le 07/02/2018

Le Maire,

Guy ETIENNE



Certifiée exécutoire compte tenu de :
Transmission à la préfecture le : 09/02/18
Réception du : 09/02/18
Et l'affichage du : 09/02/18



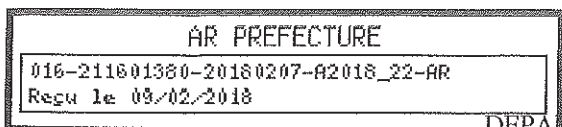
RD 120

Rue de Badon's

PR23+0367

PR 24+0076

Secteur classé "en agglo"



DEPARTEMENT DE LA CHARENTE

A2018_22

COMMUNE DE FLEAC

Limite d'agglomération sur Route départementale D37 du PR 0+0808 au PR1+0630 à « Brénat » **ARRÊTÉ PERMANENT n°A2018-22**

Le Maire de la Commune de Fléac,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6-1,

Vu le code de la route et notamment les articles R. 110-1 à 3, R. 411-2 et R. 413-3,

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 5^{ème} partie, signalisation d'indication, des services et de repérage,

Vu l'arrêté permanent n°2017-00211-P du 22/12/2017 de limite d'agglomération sur Route départementale D37 du PR 0+0808 au PR 1+0630,

Considérant le bâti existant sur la route départementale D37 du PR 0+0808 au PR 1+0630, il convient de définir les limites d'agglomération.

ARRÊTE

Article 1 : Abrogation d'arrêté antérieur

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté permanent n° 2017-00211-P du 22/12/2017.

Article 2 :

Les limites de l'agglomération dénommée « Brenat » au sens de l'article R. 110-2 du code de la route sont fixées ainsi qu'il suit : sur la route départementale D 37 du PR 0+0808 au PR 1+0630.

Article 2 : Signalisation

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services de la Commune.

Article 3 : Prise d'effet

Les dispositions définies au présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 4 : Remplacement des dispositions antérieures

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Ampliations – Registre

Le Président du Conseil Départemental, le chef d'agence départementale de l'aménagement de Jarnac, le Commandant du groupement de gendarmerie de la brigade de Hiersac, l'agent de Police Municipale, et le directeur des Services Techniques de la Commune de FLEAC sont chargés,

AR PREFECTURE

018-211601380-20180207-A2018_22-AR
Reçu le 09/02/2018

chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Ampliation sera transmise au Préfet de la Charente.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Article 6 : Voies de recours

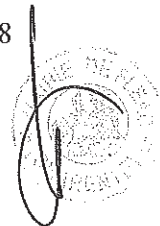
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux devant Monsieur le Maire de FLEAC dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Poitiers, dans le délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait à Fléac, le 07/02/2018

Le Maire,

Guy ETIENNE



Certifiée exécutoire compte tenu de :

Transmission à la préfecture le : 09/02/18

Réception du : 09/02/18

Et l'affichage du : 09/02/18.



RD 37

PR 1+0630

Secteur classé "en aggro"

PR 0+0808

AR PREFECTURE

016-211601380-20190220-A2019_21-AR
Reçu le 27/02/2019

A2019-21

MAIRIE DE FLEAC
16730

Arrêté
Portant modification des limites d'agglomération
de la Commune de FLEAC

Le Maire de la Commune de Fléac,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R. 110-1 à 3, R. 411-2, R. 411-8 et R413-3,

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1,5^{ème} partie, Signalisation d'indication, des services et de repérage,

Vu l'arrêté municipal du 02/06/1995 portant limite d'agglomération Route Départementale n°103 rue Ste Barbe entre les PK 1,950 et 3,284 ;

Vu l'arrêté municipal du 02/06/1995 portant limite d'agglomération Route Départementale n°103 rue Nouvelle entre les PK 0,020 et 1,425 ;

Vu l'arrêté municipal n°A2018-20 du 07/02/2018 portant limite d'agglomération dans la section communale comprise entre les habitations n° 23 et 51 dans le sens de circulation FLeac /Linars , et entre les habitations n° 20 et 60 dans le sens de circulation Linars /Fléac , rue des Bertons ;

Vu l'arrêté municipal n°A2018-21 du 07/02/2018 portant limite d'agglomération sur la route départementale D120 « rue de Badoris » dans la section du PR 23+0367 au PR 24+0076 ;

Vu l'arrêté n°A2018-22 du 07/02/2018 portant limite d'agglomération Route Départementale D37 « route de Brénat » dans la section du PR 0+0808 au PR 1+0630 ;

En l'absence d'arrêté de fixation de la limite sud d'agglomération de la Commune de FLEAC dans sa limite avec la commune voisine de Linars,

Considérant que la Commune est coupée en deux par une route à grand circulation (RN141,

Considérant que la RD 103 ne passe plus par la rue de Sainte Barbe mais par la rue Nouvelle en entrée d'agglomération de la Commune,

Considérant que la Commune de FLEAC comprend plusieurs limites d'agglomération ,

Considérant que les évolutions de l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés par rapport à l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique nécessitent de compléter et d'actualiser les limites d'agglomération de la Commune FLEAC fixées précédemment,

Arrête

Article 1^{er} : Arrêtés antérieurs

Sont abrogés les arrêtés antérieurs suivants :

- arrêté municipal du 02/06/1995 portant limite d'agglomération Route Départementale n°103 « rue Ste Barbe » entre les PK 1,950 et 3,284

- arrêté municipal du 02/06/1995 portant limite d'agglomération Route Départementale n°103 « rue Nouvelle » entre les PK 0,020 et 1,425

AR PREFECTURE

016-211601380-20190220-A2019_21-AR
Regu le 27/02/2019

Perdurent les arrêtés antérieurs suivants :

- arrêté municipal n° A2018-20 du 07/02/2018 portant limite d'agglomération dans la section communale comprise entre les habitations n° 23 et 51 dans le sens de circulation Fléac/Linars et entre les habitations n° 20 et 60 dans le sens de circulation Linars/Fléac « *rue des Bertons* »;
- arrêté municipal n° A2018-21 du 07/02/2018 portant limite d'agglomération sur la route départementale D120 « *rue de Badoris* » dans la section du PR 23+0367 au PR 24+0076 ;
- arrêté municipal n° A2018-22 du 07/02/2018 portant limite d'agglomération Route Départementale D37 « *route de Brénat* » dans la section du PR 0+0808 au PR 1+0630 ;

Article 2 : Limites d'agglomération

La Commune comprend plusieurs limites d'agglomération au sens de l'article R110-2 du Code de la Route. Les limites de l'agglomération de la Commune de FLEAC sont fixées comme suit :

Au centre bourg :

- **Rue de Sainte Barbe** : de la RN141 jusqu'au carrefour de la rue du 8 mai au PR2+0700 de la RD103 dans les deux sens de circulation ;
- **RD 103 rue Nouvelle** de l'intersection avec la RN141 jusqu'en limite du bâti de la RD 103 rue du Tranchard : entre le PR1+0870 et le PR3+0389, dans les deux sens de circulation ;
- **Rue de Belfond** entre les numéros d'habitations n° 1 (sortie) et n° 2 (entrée) de la rue de Belfond, au croisement avec le Chemin Rural « des Anglais », en limite de Commune de Linars,
- **Rue des Bertons** : dans la section de la rue communale comprise entre les habitations n°51 à 23 dans le sens de circulation Fléac/Linars et entre les habitations n°20 à 60 dans le sens de circulation Linars/ Fléac, en limite de la Commune de Linars,

Au sud de la Commune :

- **RD120 rue de Badoris** dans la section comprise entre le PR 23+0367 et le PR 24+0076 , dans les deux sens de circulation;

Au nord de la Commune :

- **RD37 route de Brénat** dans la section comprise du PR 0+0808 au PR 1+0630 , dans les deux sens de circulation;

conformément au plan *annexé*.

Article 3 : Signalisation

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services de la Commune.

Article 4 : Prise d'effet

Les dispositions définies au présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation réglementaire.

AR PREFECTURE

016-211601380-20190220-A2019_21-AR
Regu le 27/02/2019

Article 5 : Remplacement des dispositions antérieures

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de FLEAC dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de POITIERS dans le délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Article 7 : Ampliations - Registres

La Directrice Générale des Services, le Directeur des Services Techniques, la policière municipale de FLEAC, les collectivités gestionnaires des voies concernées, le Commandant du groupement de gendarmerie de Hiersac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Celui-ci fera l'objet des transmissions et formalités de publicité réglementaire.

Ampliation sera transmise au Préfet de la Charente ainsi qu'au président de la communauté d'agglomération de Grand Angoulême.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux et au recueil des actes administratifs de la Commune.

Fait à FLEAC, le 20/02/2019

Le Maire,

Guy ETIENNE



Certifié exécutoire par le Maire,

Compte tenu de la transmission

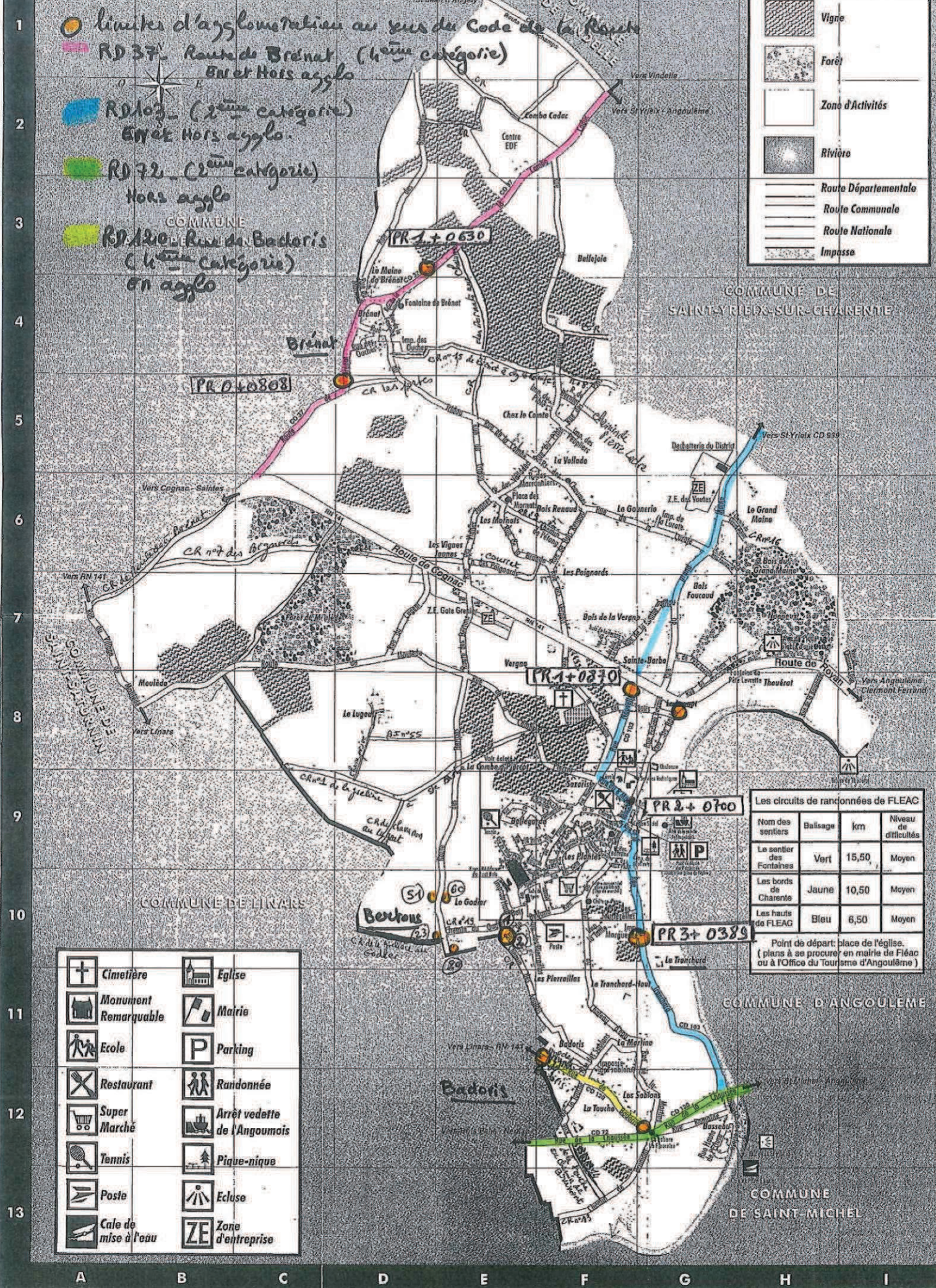
A la Préfecture le : 27/02/19

Réception du : 27/02/19

Et de la publication le :

28/02/19







①

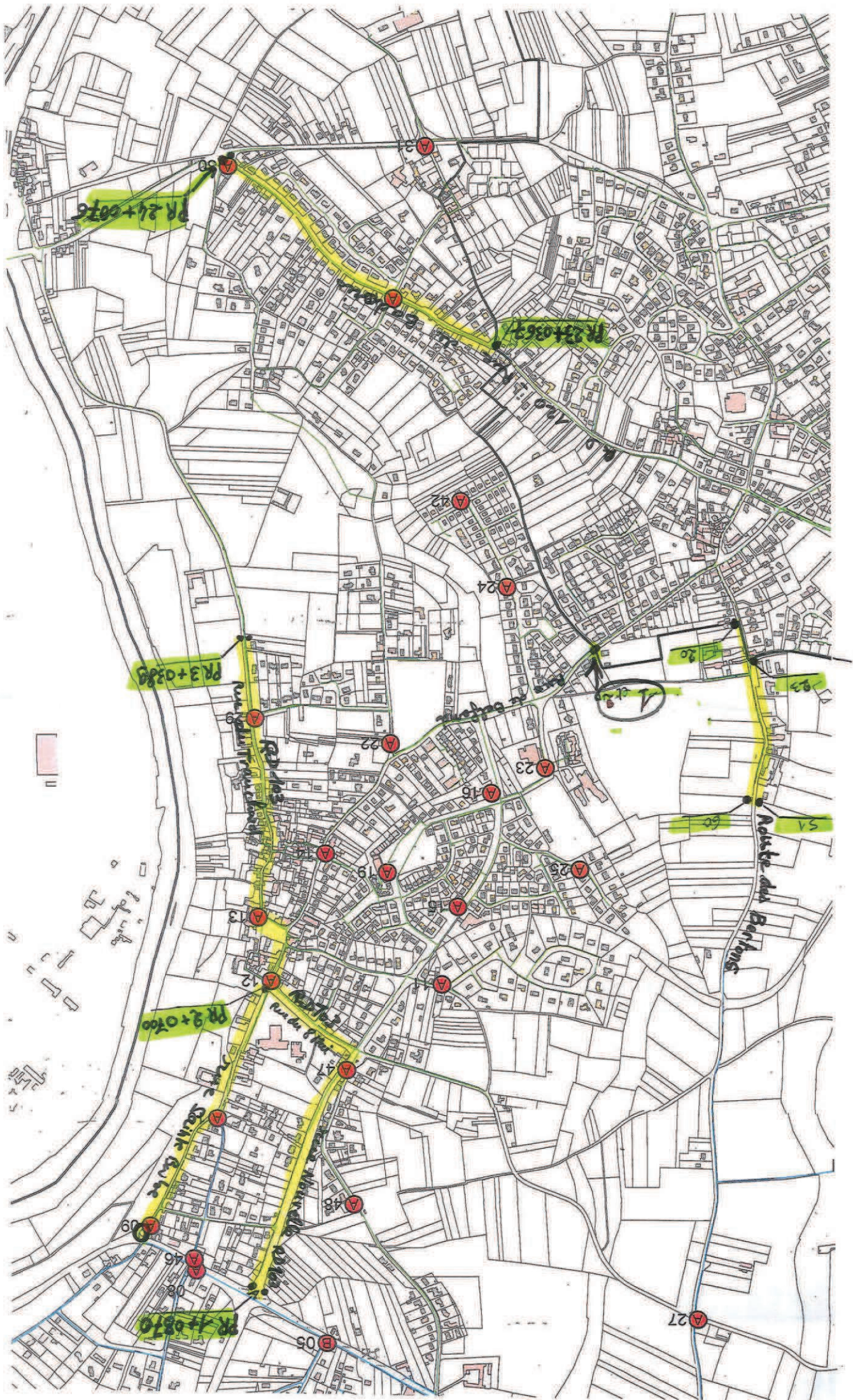
1 rue de Belfond

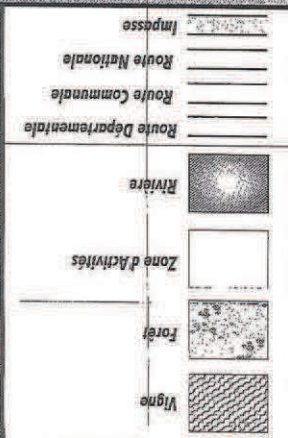


2 rue de Belfond

2







République Française

Département de la Charente

Arrondissement d'Angoulême

**Commune de Garat
En et Hors Agglomération**

**fixant les limites d'agglomération
sur la commune de Garat**

A R R E T E N° 2019 - Pol - 03

Le Maire de la commune de GARAT,

Vu le Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L2213-1 à L 2213-4,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110-2 et R 411-2, R 411-8 et R 411-25,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Considérant que la fixation des limites d'une agglomération commande la portée et l'application de nombreuses dispositions législatives et réglementaires,

ARRETE

Article 1^{er} : Limites d'agglomération

- **RD 939 Sainte-Catherine.
Route d'Angoulême - Route de Périgueux.**
- PR 20+436 à PR 21+306.
- **RD 23 Sainte-Catherine.
Route de Magnac.**
- PR 12+126 à PR 12+209.
- **RD 101 Sainte-Catherine.
Route de Dirac.**
- PR 0+000 à PR 0+482.
- **RD 4 Sainte-Catherine.
Route de Marthon.**
- PR 0+000 à PR 0+076.
- **RD 106 Sainte-Catherine - Garat.
Rue de Bellevue - Rue du Dr Jean Bouillaud - Rue de la Croix Blanche.**
- PR 0+000 à PR 1+793.

Article 2 : Les limites d'agglomération, fixées à l'article 1, sont signalées de chaque côté de la voie par des panneaux réglementaires de signalisation de type EB du modèle fixé par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 susvisé, à savoir :

- EB 10 : panneau d'entrée d'agglomération, à fond blanc et comportant une bordure rouge et un listel blanc,
- EB 20 : panneau de sortie d'agglomération, à fond blanc et listel noir, avec une barre transversale rouge.

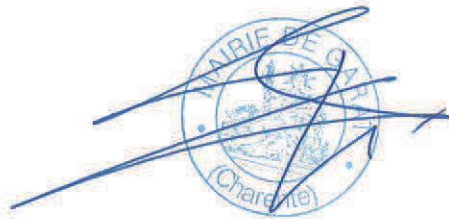
Article 3 : La mise en place et le maintien de la signalisation seront effectués par les services municipaux de la commune de Garat.

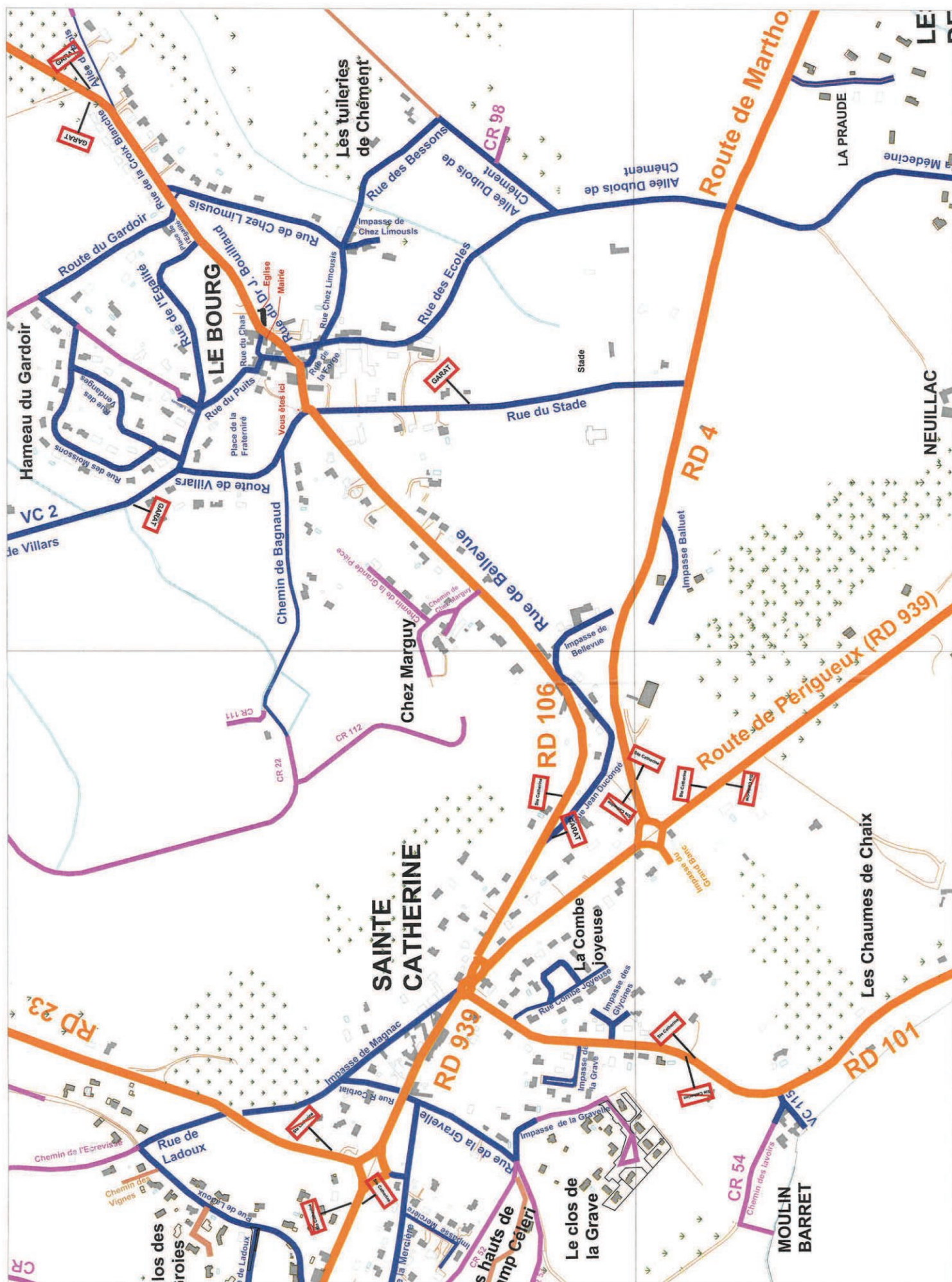
Article 4 : Sont abrogées toutes les dispositions des arrêtés municipaux antérieurs qui pourraient être contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 5 : MM. le Président du Conseil Départemental de la Charente,
le Chef de l'Agence Départemental de l'Aménagement de la Rochefoucauld,
le Président de Grand Angoulême,
le Maire de la Commune de Garat,
le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Charente,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

A Garat, le 02 juillet 2019
Le Maire, signé : Jean-Marc CHOISY.







REPUBLIQUE FRANCAISE

MAIRIE DE GOND-PONTOUVRE

(Charente)

**ARRÊTÉ PERMANENT FIXANT LES LIMITE D'AGGLOMERATION
SUR LA COMMUNE DE GOND-PONTOUVRE**

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R411-25;

VU l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Considérant que la fixation des limites d'une agglomération commande la portée et l'application de nombreuses dispositions législatives et réglementaires ;

A R R Ê T E

Article 1 – Toutes les dispositions des arrêtés antérieurs qui pourraient être contraires aux dispositions du présent arrêté sont abrogées.

Article 2- Les limites de l'agglomération de Gond-Pontouvre sont fixées comme suit, conformément au plan annexé au présent arrêté :

- Route de Vars :
 - Panneau d'entrée et de sortie à proximité de la rue « Le Perchet »
- Chalonne :
 - Au sud : panneau d'entrée et de sortie au niveau du n° 325 route de Vars
 - Au nord : panneau d'entrée et de sortie entre la Combe du Pin et le 431 route de Vars
- Route de Paris :
 - Panneau d'entrée au niveau du n°11 route de Paris
- Rue du Pontouvre :
 - Panneau d'entrée au niveau du n°4 rue du Pontouvre
- Rue du 8 mai 1945 :
 - Panneau d'entrée à l'angle du n°16 de la rue de la Madeleine à l'Etang Prolongée

- Route de l'Isle d'Espagnac :
 - Panneau d'entrée vers l'impasse des Chagnes, 170m avant la voie ferrée Angoulême - Limoges

Article 3- Les limites d'agglomération fixées à l'article 2 sont signalées par des panneaux réglementaires de type EB 10 (entrée d'agglomération) et EB 20 (sortie d'agglomération) conformément à l'instruction ministérielle visée ci-dessus.

Article 4- Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

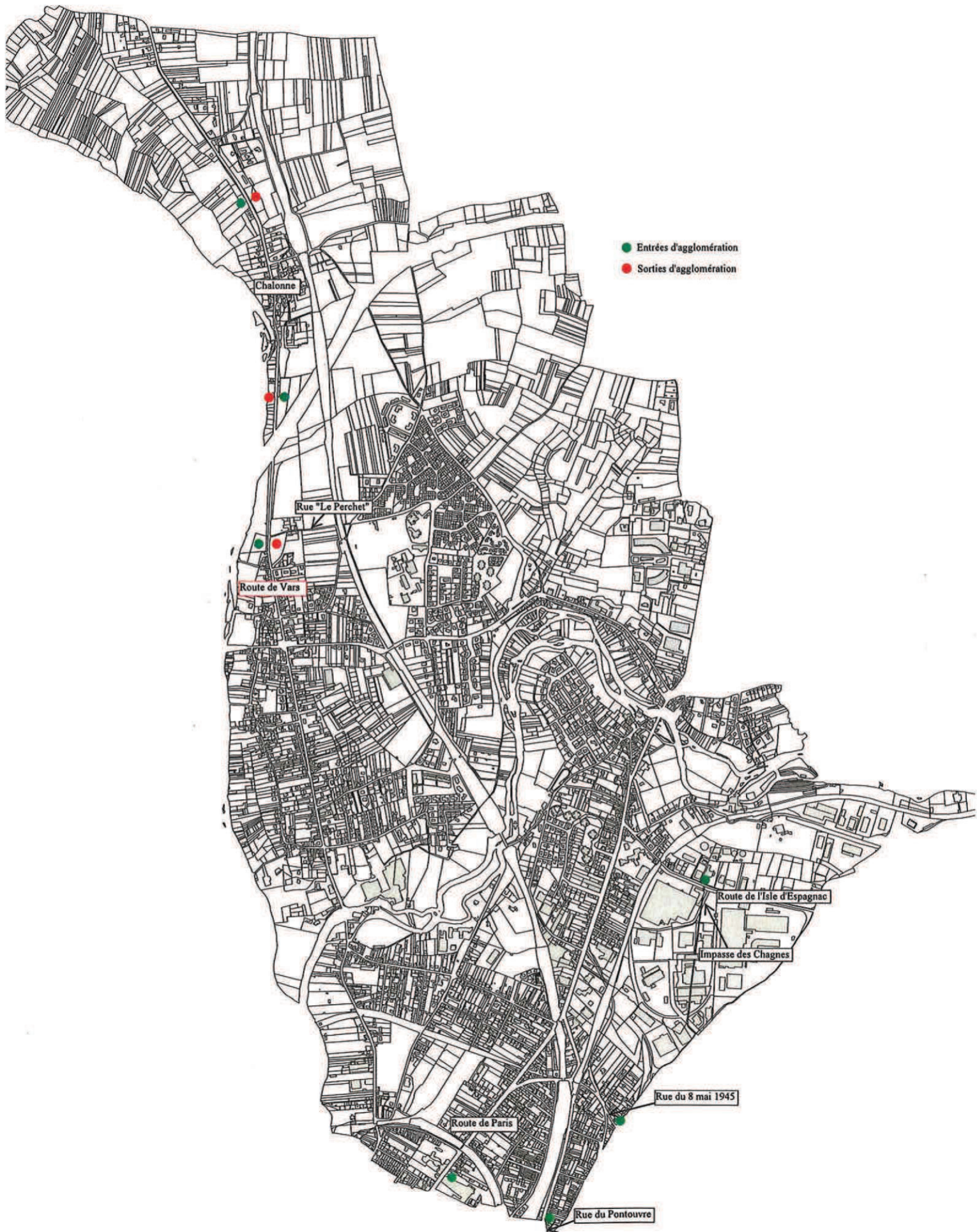
Article 5- Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 6- Le Maire de la ville de Gond-Pontouvre, le policier municipal, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Gond-Pontouvre, le 9 septembre 2019

Le maire
Gérard DEZIER





République Française

Département de la Charente

Arrondissement d'Angoulême

Commune de JAULDES

Arrêté permanent fixant les limites
d'agglomération de la commune de JAULDES

A R R E T E N° 2019-18 G

Le Maire de la commune de JAULDES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213.1 à L2213.4.

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-1 et suivants, R411-2, R411-8 et R 411-25 ;

Considérant que les limites d'agglomération doivent être fixées par arrêté du Maire conformément à l'article R 411-2 du code la route ;

Considérant que les évolutions de l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés imposent de fixer, par rapport à l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique, les limites d'agglomération de Jauldes.

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - Les limites des 3 zones agglomérées de la commune de Jauldes au sens de l'article R 110-2 du code de la route, telles que délimitées sur le plan annexée, sont fixées dans le tableau annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 - La signalisation réglementaire sera matérialisée sur site, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication - et sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 3 - Les arrêtés antérieurs fixant les limites de l'agglomération sont abrogés.

ARTICLE 4 - le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Jauldes.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R421-1 et suivants du code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de publication.

ARTICLE 6 - Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Madame la Préfète de la Charente,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental,
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération GrandAngoulême,
- Monsieur le Maire de Jauldes.

ARTICLE 7 - La secrétaire générale, les collectivités gestionnaires des voies concernées et les services de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Jauldes, le 18 juin 2019
Le Maire,
Eric SAVIN



Annexe

Zone agglomérée n°1 - Le Bourg	
Route d'Anais (RD 11)	PR 20+219
Route du Pont d'Agris (RD 11)	PR 20+962
Route de Tourriers (RD 88)	PR 22+154
Route de Coulgens (RD 45)	PR 4+113
Route de Brie (RD 91)	PR 6+956

Zone agglomérée n°2 - Chez Renard et Treillis	
Route de Tourriers (RD 88) - Chez Renard	PR 19+774 vers Tourriers
Route de Tourriers (RD 88) - Chez Renard	PR 20+274 vers le Bourg
Route de Tourriers (RD 88) - Treillis	PR 20+274 vers Tourriers
Route de Tourriers (RD 88) - Treillis	PR 20+910 vers le Bourg

Zone agglomérée n°3 - Cherves

Route de Brie (RD 91)	PR 3+882 vers Brie
Route de Brie (RD 91)	PR 4+690 vers Jauldes
Route du Petit Cherves (RD 113)	PR 10+664
Route du Breuil d'Anais (RD 113)	PR 11+301

JAULDES

Cadastre 2018



Extrait du registre des arrêtés du maire

Arrêté permanent n° 2019 - 458

Acte : 8.3.3 – voirie – autres

Objet : Arrêté fixant les limites d'agglomération de LA COURONNE (16400)

Le Maire de la commune de LA COURONNE,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R411-25;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication ;

Considérant que les évolutions de l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés imposent de fixer, par rapport à l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique, les limites d'agglomération de LA COURONNE,

A R R E T E

Article 1^{er} : Les limites de l'agglomération de LA COURONNE sont fixées comme suit (voir plan annexé):

Désignation de la voie	Localisation – Points de repère
RN 10	Sens Poitiers → Bordeaux : entrée d'agglomération au PR 56+165 et sortie d'agglomération au PR 56+340 Sens Bordeaux → Poitiers : entrée d'agglomération au PR 56+374 et sortie d'agglomération au PR 56+213.
RD 35 – route de Claix	Entrée et sortie d'agglomération - PR 2+172 (carrefour avec route de la Pelouse)
RD 35 - avenue de Pasleck	Entrées et sorties d'agglomération - PR 3+039 (à proximité n°19 et 24 av Pasleck)
RD 35 – route de Mouthiers	Entrées et sorties d'agglomération - PR 3+793 (à proximité du carrefour avec la route de chez Liet)
RD 41 - route de Nersac	Entrée et sortie d'agglomération - PR 8+120 (à proximité n°168 rte de Nersac)

RD 41 - route de Voeuil	Entrée et sortie d'agglomération - PR 11+645 (à proximité n°39 route de Mouthiers)
RD 103 – route de Saint Michel	Entrées et sorties d'agglomération du secteur « Trotte Canet - Les Chalumeaux » - PR 6+204 (carrefour avec la route de Châteauneuf) à PR 6+500 (à proximité du carrefour avec chemin de Trotte Canet)
RD 103 – route de Saint Michel	Entrée et sortie d'Agglomération - PR 8+808 (entre le carrefour de la Tuilerie et le giratoire ouest de l'Echangeur RN10)
RD 103 – route de Saint Michel	Entrées et sorties d'agglomération du village du Mas - PR7+685 (côté Saint Michel) à PR 8+590 (côté La Couronne, à proximité du carrefour giratoire La Tuilerie)
RD 910 - route de Bordeaux	PR 24+737 (côté Angoulême – giratoire Oisellerie) à PR 27+961 (côté Roullet Saint Estèphe – Les Aubreaux)
VC 202 – route de Breuty	Entrée et sortie d'agglomération situées entre RD 910 (rte Brdx) et voie SNCF
VC 203 – allée de l'Oisellerie	Entrée et sortie d'agglomération situées entre RN10 et giratoire accès Décathlon
VC 231 – route du Jonco	Entrée et sortie d'agglomération situées entre giratoire de l'Oisellerie et voie SNCF

Article 2 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de LA COURONNE sont abrogées.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune ou du département.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

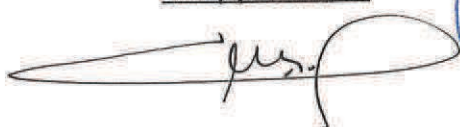
ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de LA COURONNE.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : Monsieur le Maire, les collectivités gestionnaires des voies concernées et les services de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet des transmissions et formalités de publicité réglementairement exigées.

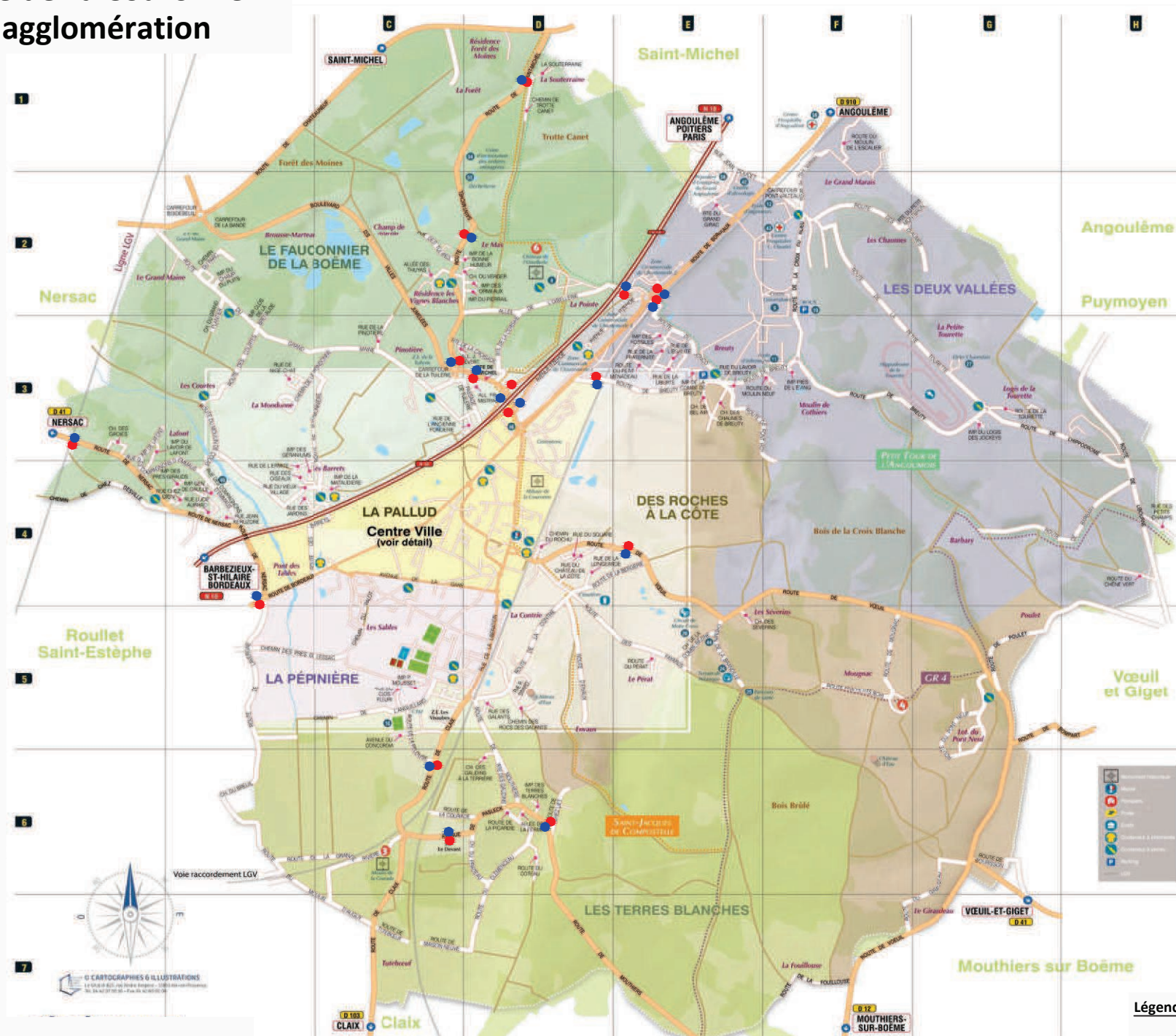
Fait à LA COURONNE, le 30 octobre 2019

Pour le Maire absent,
L'Adjoint suppléant
Philippe TEXIER




Commune de La Couronne

Limites d'agglomération



Commune de LINARS – Libertés publiques et pouvoirs de police

A.2019.068

Arrêté permanent portant les limites d'agglomération sur le territoire communal

Le maire de la commune de LINARS,

Vu la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983,

Vu les articles L 2213-1 à L 2213-4 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2 et R 411-8, R 411-25,

Vu les arrêtés n° 2009.03.187.009.P n° 2009.03.187.010.P, n° 2013.03.187.005.P, n° 2013.03.187.007.P du Département de la Charente fixant les limites d'agglomération sur les routes départementales n° 72 et n° 120,

Considérant que les limites d'agglomération doivent être fixées par arrêté du maire conformément à l'article R 411.2 du code de la route,

ARRETE

Article 1er – Les limites d'agglomération de la commune de Linars, telles que délimitées sur le plan joint en annexe, sont fixées comme suit :

- rue des Bretons, à hauteur des parcelles cadastrées AK 77 et AL 184,
- rue de Chevanon, à hauteur des parcelles cadastrées ZB 34 et AH 160,
- rue de Cheneuzac, à hauteur des parcelles cadastrées AV 45 et AL 41,
- rue de Fléac, à hauteur des parcelles cadastrées AL 03 et AL 59.

Article 2 – La directrice générale des services, les collectivités gestionnaires des voies concernées et le commandant du groupement de gendarmerie de la Charente, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

A Linars, le 18 avril 2019



Michel GERMANEAU, maire

Affiché le
19.04.2019



République Française

Département de la Charente

Commune de LINARS
Agglomération de « CHEZ SIRET »

Limite d'agglomération

Route départementale n° 72
Entre le PR 11+214 et le PR 11+750

A R R E T E N° 2013.03.187.005.P

Le Maire de la commune de LINARS,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et L3221-3 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R110-1 à 3, R411-2, R413-3 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - cinquième partie - signalisation d'indication et des services) approuvée le 31 juillet 2002, modifiée le 6 décembre 2011 ;

Vu l'arrêté du 5 avril 2011 portant délégation de signature à M. le Directeur général adjoint chargé de l'aménagement et de l'éducation ainsi qu'aux chefs d'agences départementales de l'aménagement ;

Vu l'avis du Président du Conseil général de la Charente en date du 22 OCTOBRE 2012, représenté par le chef de l'agence départementale de l'aménagement de JARNAC ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 11 février 2013 ;

Considérant, l'existence du support bâti et la localisation de la Mairie le long de la route départementale n° 72 « Chez Siret », celle-ci a bien le caractère de rue, entre le PR 11+214 et le PR 11+750.

.../...

Affiché le
21 février 2013

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Les limites de l'agglomération « CHEZ SIRET » au sens de l'article R110-2 du code de la route sont fixées ainsi qu'il suit : sur la route départementale n° 72 entre le PR 11+214 et le PR 11+750.

ARTICLE 2 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sera mise en place par la commune.

ARTICLE 3 - Les dispositions définies à l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 - Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté fixant les anciennes limites de l'agglomération de CHEZ SIRET sur la section de voie définie à l'article 1 sont abrogées.

ARTICLE 5 - MM. le Président du Conseil général de la Charente,
le Chef de l'agence de départementale de l'aménagement de JARNAC,
le Maire de la commune de LINARS,
le Commandant du groupement de gendarmerie de la Charente,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

A LINARS, le 20 février 2013

Le Maire,



Michel GERMANEAU

République Française

Département de la Charente

Commune de LINARS
Agglomération de « LINARS »

Limite d'agglomération

Route départementale n° 72
Entre le PR 11+950 et le PR 12+585

A R R E T E N° 2013.03.187.007.P

Le Maire de la commune de LINARS,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et L3221-3 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R110-1 à 3, R411-2, R413-3 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - cinquième partie - signalisation d'indication et des services) approuvée le 31 juillet 2002, modifiée le 6 décembre 2011 ;

Vu l'arrêté du 5 avril 2011 portant délégation de signature à M. le Directeur général adjoint chargé de l'aménagement et de l'éducation ainsi qu'aux chefs d'agences départementales de l'aménagement ;

Vu l'avis du Président du Conseil général de la Charente en date du 22 OCTOBRE 2012, représenté par le chef de l'agence départementale de l'aménagement de JARNAC ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 11 février 2013 ;

Considérant, l'existence du support bâti le long de la route départementale n° 72, celle-ci a bien le caractère de rue, entre le PR 11+950 et le PR 12+585.

...

Affiché le
21 février 2013

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Les limites de l'agglomération « LINARS » au sens de l'article R110-2 du code de la route sont fixées ainsi qu'il suit : sur la route départementale n° 72 entre le PR 11+950 et le PR 12+585.

ARTICLE 2 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sera mise en place par la commune.

ARTICLE 3 - Les dispositions définies à l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 - Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté fixant les anciennes limites de l'agglomération de LINARS sur la section de voie définie à l'article 1 sont abrogées.

ARTICLE 6 - MM. le Président du Conseil général de la Charente,
le Chef de l'agence départementale de l'aménagement de JARNAC,
le Maire de la commune de LINARS,
le Commandant du groupement de gendarmerie de la Charente,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

A LINARS, le 20 février 2013

Le Maire,



Michel GERMANEAU

République Française

Département de la Charente

Arrondissement ANGOULEME

u° 2009.046

Commune LINARS
Agglomération LINARS

Limite d'agglomération

Route Départementale N°72

A R R E T E N° 2009.03.187.010.P

Le maire de la commune LINARS

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions ;

Vu le code des collectivités territoriales et notamment les articles L2212.1 à L2212.4 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R110-1 à 3, R411-2 et suivants ;

Vu l'instruction interministérielle sur les signalisations routières (livre 1 - cinquième Partie - signalisation d'indication) ;

Vu l'avis de monsieur le Président du Conseil Général en date du 4 FEVRIER 2009

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 11 JUIN 2004;

Considérant, que le support bâti s'est étendu et que la route départementale n°72 concernée a bien le caractère de rue, entre le PR 11+935 et le PR 12+575.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Les limites de l'agglomération LINARS au sens de l'article R1 du code de la route sont fixées ainsi qu'il suit : sur la route départementale n°72 entre le PR 11+935 et le PR 12+575.

ARTICLE 2 - Une signalisation conforme à l'instruction interministérielle - 5ème partie - sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 3 - Les dispositions définies à l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 - Les dispositions définies par les arrêtés antérieurs fixant les anciennes limites de l'agglomération LINARS sur la route départementale n°72 sont rapportées.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de LINARS ainsi qu'à chaque extrémité du chantier.

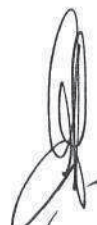
ARTICLE 6 - MM. le Secrétaire de mairie de la commune LINARS,
le Président du Conseil Général de la Charente,
le Chef d'Agence Départementale de l'Aménagement de JARNAC,
le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Charente,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

A LINARS, le 09 février 2009

le Maire,




Michel GERNEAU

République Française

Département de la Charente

Arrondissement ANGOULEME

Commune LINARS
Agglomération LINARS

Limite d'agglomération

Route Départementale N°120

A R R E T E N° 2009.03.187.009.P

Le maire de la commune LINARS

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions ;

Vu le code des collectivités territoriales et notamment les articles L2212.1 à L2212.4 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R110-1 à 3, R411-2 et suivants ;

Vu l'instruction interministérielle sur les signalisations routières (livre 1 - cinquième Partie - signalisation d'indication) ;

Vu l'avis de monsieur le Président du Conseil Général en date du 4 FEVRIER 2009

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 15 DECEMBRE 2006;

Considérant, que le support bâti s'est étendu et que la route départementale n°120 concernée a bien le caractère de rue, entre le PR 21+900 et le PR 23+030.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Les limites de l'agglomération LINARS au sens de l'article R1 du code de la route sont fixées ainsi qu'il suit : sur la route départementale n°120 entre le PR 21+900 et le PR 23+030.

ARTICLE 2 - Une signalisation conforme à l'instruction interministérielle - 5ème partie - sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 3 - Les dispositions définies à l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 - Les dispositions définies par les arrêtés antérieurs fixant les anciennes limites de l'agglomération LINARS sur la route départementale n°120 sont rapportées.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de LINARS ainsi qu'à chaque extrémité du chantier.

ARTICLE 6 - MM. le Secrétaire de Mairie de la commune LINARS,
le Président du Conseil Général de la Charente,
le Chef d'Agence Départementale de l'Aménagement de JARNAC,
le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Charente,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

A LINARS, le 09 février 2009

le Maire,



Michel GERNEAU

Délimitations agglomération
voies départementales
Anciétés n° 2009.03.187.010.2
n° 2013.03.187.005.2
n° 2013.03.187.007.2
n° 2009.03.187.008.2





**ARRÊTÉ FIXANT LES LIMITES D'AGGLOMÉRATION SUR
LA COMMUNE DE L'ISLE D'ESPAGNAC**

Le Maire de la Ville de L'ISLE D'ESPAGNAC,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-2 et L.2213-1 à L.2213-4 ;

VU le Code de la Route et notamment les articles R.110-2 et R.411-2, R.411-8 et R.411-25 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

CONSIDÉRANT que la fixation des limites d'une agglomération commande la portée et l'application de nombreuses dispositions législatives et réglementaires ;

ARRÊTE

Article 1 : Les limites d'agglomération sont fixées de la manière suivante (voir plan annexé) :

- **Avenue Jean Jaurès :**
 - Panneaux d'entrée et de sortie vers la Rue de Montbron
- **Avenue de la République :**
 - Panneau d'entrée au niveau du carrefour avec la Rue Paul Desfarges
- **Avenue Jean Mermoz :**
 - Panneau d'entrée au niveau du n°87 Avenue Jean Mermoz
- **D1000 :**
 - Panneaux d'entrées et de sorties au carrefour du rond-point de l'Espace Carat direction rond-point de Brébonzat et direction rond-point du Bois des Geais
- **Avenue de Montbron :**
 - Panneau d'entrée au niveau du carrefour avec la Rue de Longiesse
- **Rue Aristide Briand :**
 - Panneaux d'entrée et de sortie au carrefour avec la RD 121 et la RD 408
- **Boulevard Salvador Allende :**
 - Panneau d'entrée au carrefour du rond-point de Brébonzat

Article 2 : les limites d'agglomération, fixées à l'article 1, sont signalées de chaque côté de la voie par des panneaux réglementaires de signalisation de type EB du modèle fixé par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 susvisé, à savoir :

- EB 10 : panneau d'entrée d'agglomération, à fond blanc et comportant une bordure rouge et un listel blanc ;
- EB 20 : panneau de sortie d'agglomération, à fond blanc et listel noir, avec une barre transversale rouge.

Article 3 : la mise en place et le maintien de la signalisation seront effectués par les services municipaux de L'ISLE D'ESPAGNAC.

AR PREFECTURE

016-211601661-20190405-166_2019_176-AR
Reçu le 05/04/2019

Arrêté permanent n°166_2019_176

Article 4 : sont abrogées toutes les dispositions des arrêtés municipaux antérieurs qui pourraient être contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 5 : le Maire de la Ville de L'ISLE D'ESPAGNAC, le Brigadier-Chef Principal de Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- la Préfète de la Charente ;
- le Président de la Communauté d'Agglomération du GrandAngoulême.

Fait à L'ISLE D'ESPAGNAC, le 5 avril 2019



Pour le Maire,
Le Maire-Adjoint,
Délégué à l'urbanisme

Franck DUBUISSON

AR PREFECTURE

016-211601661-20190405-166_2019_176-AR
Reçu le 05/04/2019

L'ISLE D'ESPAGNAC

Cadastre 2018

Plan des limites d'agglomération fixées par l'arrêté municipal n°166_2019_176 en date du 05/04/2019



● Entrées d'agglomération

● Sorties d'agglomération



ARRÊTÉ D'ESPAGNAC, le 05 AVR. 2019

Le Maire-Adjoint,

Délégué à l'urbanisme

Franck DUBUISSON



0 50 100 200 300 400 500
Mètres

ARRETE FIXANT LES LIMITES D'AGGLOMERATION SUR LA COMMUNE DE MAGNAC SUR TOUVRE

N°16.199.19.32

Le Maire de la commune de Magnac sur Touvre,

Vu le code Général des collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-2 et L 2213-1 à L 2213-4,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-2 et R 411-2, R 411-8 et R 411-25,

Vu l'arrêté interministérielle du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Considérant que la fixation des limites d'une agglomération commande la portée et l'application de nombreuses dispositions législatives et réglementaires,

ARRETE

Article 1 : Limites d'agglomération suivant l'implantation des panneaux de signalisation de type EB :

- *Rue des Eaux Claires* : entrée et sortie au niveau de l'intersection avec la rue de Mativo.
- *Rue Henri Rousseau* : entrée dans le sens Garat – Magnac au niveau de l'intersection avec le chemin rural n°80.
- *Route d'Angoulême* : entrée et sortie au niveau de l'intersection avec les rues de Longiesse et de Mativo.
- *RD 1000*
 - o Entrée et sortie sens Magnac – Soyaux: PR 12+088
 - o Entrée et sortie sens Magnac - Ruelle : PR 12+240
- *RD 23 rue Joliot Curie*
 - o Entrée sens Ruelle - Magnac : PR 20+438 (au droit du n°35)
- *RD 23 rue Aristide Briand*
 - o Entrée vers Magnac : intersection avec la rue du Stade (Commune de Touvre)
 - o Entrée vers Magnac : PR 17+653
- *RD 699 Route d'Angoulême*
 - o Entrée sens Touvre - Magnac du PR 32+896

Article 2 : Les limites d'agglomération, fixées à l'article 1, sont signalés par des panneaux réglementaires de signalisation de type EB du modèle fixé par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 susvisé, à savoir :

- EB 10 : panneau d'entrée d'agglomération, à fond blanc et comportant une bordure rouge et un listel blanc,
- EB 20 : panneau d'entrée d'agglomération, à fond blanc et listel noir, avec une barre transversale rouge.

Article 3 : La mise en place et le maintien de la signalisation seront effectués par les services concernés en fonction de leurs localisations.

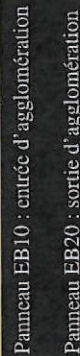
Article 4 : Sont abrogées toutes les dispositions des arrêtés municipaux antérieurs qui pourraient être contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 5 : Monsieur le Maire de Magnac sur Touvre, Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Charente, Monsieur le commandant du Groupement de Gendarmerie de la Charente, Monsieur le Brigadier-Chef Principal de Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Magnac sur Touvre, le 07/05/2019
Le Maire, Bernard CONTAMINE



Arrêté municipal n° 16.199.19.32 du 07/05/2019



VOIES DIVERSES				FRANCE (Rue Antoine)				Eiffel - G1				Longueville (Rue de)				B 3 - C4				Pisciculture (Impasse de la)				Valloir (Rue de)				LEUX - SERVICES PUBLICS				DIVERS																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																					
Inuyères (Rue des)	E 2	Caland (Rue de)	C 2	Garnier (Rue de la)	C 2	Garnier (Rue de la)	C 2	Garnier (Rue de la)	C 2	Garnier (Rue de la)	C 2	Garnier (Rue de la)	C 2	Garnier (Rue de la)	C 2	Garnier (Rue de la)	C 2	Garnier (Rue de la)	C 2	Garnier (Rue de la)	C 2	Garnier (Rue de la)	C 2	Garnier (Rue de la)	C 2	Garnier (Rue de la)	C 2	Garnier (Rue de la)	C 2	Garnier (Rue de la)	C 2	Garnier (Rue de la)	C 2	Garnier (Rue de la)	C 2	Garnier (Rue de la)	C 2	Garnier (Rue de la)	C 2	Garnier (Rue de la)	C 2	Garnier (Rue de la)	C 2	Garnier (Rue de la)	C 2	Garnier (Rue de la)	C 2	Garnier (Rue de la)	C 2	Garnier (Rue de la)	C 2	Garnier (Rue de la)	C 2	Garnier (Rue de la)	C 2	Garnier (Rue de la)	C 2	Garnier (Rue de la)	C 2	Garnier (Rue de la)	C 2	Garnier (Rue de la)	C 2	Garnier (Rue de la)	C 2	Garnier (Rue de la)	C 2	Garnier (Rue de la)	C 2	Garnier (Rue de la)	C 2	Garnier (Rue de la)	C 2	Garnier (Rue de la)	C 2	Garnier (Rue de la)	C 2	Garnier (Rue de la)	C 2	Garnier (Rue de la)	C 2	Garnier (Rue de la)	C 2	Garnier (Rue de la)	C 2	Garnier (Rue de la)	C 2	Garnier (Rue de la)	C 2	Garnier (Rue de la)	C 2	Garnier (Rue de la)	C 2	Garnier (Rue de la)	C 2	Garnier (Rue de la)	C 2	Garnier (Rue de la)	C 2	Garnier (Rue de la)	C 2	Garnier (Rue de la)	C 2	Garnier (Rue de la)	C 2	Garnier (Rue de la)	C 2	Garnier (Rue de la)	C 2	Garnier (Rue de la)	C 2	Garnier (Rue de la)	C 2	Garnier (Rue de la)	C 2	Garnier (Rue de la)	C 2	Garnier (Rue de la)	C 2	Garnier (Rue de la)	C 2	Garnier (Rue de la)	C 2	Garnier (Rue de la)	C 2	Garnier (Rue de la)	C 2	Garnier (Rue de la)	C 2	Garnier (Rue de la)	C 2	Garnier (Rue de la)	C 2	Garnier (Rue de la)	C 2	Garnier (Rue de la)	C 2	Garnier (Rue de la)	C 2	Garnier (Rue de la)	C 2	Garnier (Rue de la)	C 2	Garnier (Rue de la)	C 2	Garnier (Rue de la)	C 2	Garnier (Rue de la)	C 2	Garnier (Rue de la)	C 2	Garnier (Rue de la)	C 2	Garnier (Rue de la)	C 2	Garnier (Rue de la)	C 2	Garnier (Rue de la)	C 2	Garnier (Rue de la)	C 2	Garnier (Rue de la)	C 2	Garnier (Rue de la)	C 2	Garnier (Rue de la)	C 2	Garnier (Rue de la)	C 2	Garnier (Rue de la)	C 2	Garnier (Rue de la)	C 2	Garnier (Rue de la)	C 2	Garnier (Rue de la)	C 2	Garnier (Rue de la)	C 2	Garnier (Rue de la)	C 2	Garnier (Rue de la)	C 2	Garnier (Rue de la)	C 2	Garnier (Rue de la)	C 2	Garnier (Rue de la)	C 2	Garnier (Rue de la)	C 2	Garnier (Rue de la)	C 2	Garnier (Rue de la)	C 2	Garnier (Rue de la)	C 2	Garnier (Rue de la)	C 2	Garnier (Rue de la)	C 2	Garnier (Rue de la)	C 2	Garnier (Rue de la)	C 2	Garnier (Rue de la)	C 2	Garnier (Rue de la)	C 2	Garnier (Rue de la)	C 2	Garnier (Rue de la)	C 2	Garnier (Rue de la)	C 2	Garnier (Rue de la)	C 2	Garnier (Rue de la)	C 2	Garnier (Rue de la)	C 2	Garnier (Rue de la)	C 2	Garnier (Rue de la)	C 2	Garnier (Rue de la)	C 2	Garnier (Rue de la)	C 2	Garnier (Rue de la)	C 2	Garnier (Rue de la)	C 2	Garnier (Rue de la)	C 2	Garnier (Rue de la)	C 2	Garnier (Rue de la)	C 2	Garnier (Rue de la)	C 2	Garnier (Rue de la)	C 2	Garnier (Rue de la)	C 2	Garnier (Rue de la)	C 2	Garnier (Rue de la)	C 2	Garnier (Rue de la)	C 2	Garnier (Rue de la)	C 2	Garnier (Rue de la)	C 2	Garnier (Rue de la)	C 2	Garnier (Rue de la)	C 2	Garnier (Rue de la)	C 2	Garnier (Rue de la)	C 2	Garnier (Rue de la)	C 2	Garnier (Rue de la)	C 2	Garnier (Rue de la)	C 2	Garnier (Rue de la)	C 2	Garnier (Rue de la)	C 2	Garnier (Rue de la)	C 2	Garnier (Rue de la)	C 2	Garnier (Rue de la)	C 2	Garnier (Rue de la)	C 2	Garnier (Rue de la)	C 2	Garnier (Rue de la)	C 2	Garnier (Rue de la)	C 2	Garnier (Rue de la)	C 2	Garnier (Rue de la)	C 2	Garnier (Rue de la)	C 2	Garnier (Rue de la)	C 2	Garnier (Rue de la)	C 2	Garnier (Rue de la)	C 2	Garnier (Rue de la)	C 2	Garnier (Rue de la)	C 2	Garnier (Rue de la)	C 2	Garnier (Rue de la)	C 2	Garnier (Rue de la)	C 2	Garnier (Rue de la)	C 2	Garnier (Rue de la)	C 2	Garnier (Rue de la)	C 2	Garnier (Rue de la)	C 2	Garnier (Rue de la)	C 2	Garnier (Rue de la)	C 2	Garnier (Rue de la)	C 2	Garnier (Rue de la)	C 2	Garnier (Rue de la)	C 2	Garnier (Rue de la)	C 2	Garnier (Rue de la)	C 2	Garnier (Rue de la)	C 2	Garnier (Rue de la)	C 2	Garnier (Rue de la)	C 2	Garnier (Rue de la)	C 2	Garnier (Rue de la)	C 2	Garnier (Rue de la)	C 2	Garnier (Rue de la)	C 2	Garnier (Rue de la)	C 2	Garnier (Rue de la)	C 2	Garnier (Rue de la)	C 2	Garnier (Rue de la)	C 2	Garnier (Rue de la)	C 2	Garnier (Rue de la)	C 2	Garnier (Rue de la)	C 2	Garnier (Rue de la)	C 2	Garnier (Rue de la)	C 2	Garnier (Rue de la)	C 2	Garnier (Rue de la)	C 2	Garnier (Rue de la)	C 2	Garnier (Rue de la)	C 2	Garnier (Rue de la)	C 2	Garnier (Rue de la)	C 2	Garnier (Rue de la)	C 2	Garnier (Rue de la)	C 2	Garnier (Rue de la)	C 2	Garnier (Rue de la)	C 2	Garnier (Rue de la)	C 2	Garnier (Rue de la)	C 2	Garnier (Rue de la)	C 2	Garnier (Rue de la)	C 2	Garnier (Rue de la)	C 2	Garnier (Rue de la)	C 2	Garnier (Rue de la)	C 2	Garnier (Rue de la)	C 2	Garnier (Rue de la)	C 2	Garnier (Rue de la)	C 2	Garnier (Rue de la)	C 2	Garnier (Rue de la)	C 2	Garnier (Rue de la)	C 2	Garnier (Rue de la)	C 2	Garnier (Rue de la)	C 2	Garnier (Rue de la)	C 2	Garnier (Rue de la)	C 2	Garnier (Rue de la)	C 2	Garnier (Rue de la)	C 2	Garnier (Rue de la)	C 2	Garnier (Rue de la)	C 2	Garnier (Rue de la)	C 2	Garnier (Rue de la)	C 2	Garnier (Rue de la)	C 2	Garnier (Rue de la)	C 2	Garnier (Rue de la)	C 2	Garnier (Rue de la)	C 2	Garnier (Rue de la)	C 2	Garnier (Rue de la)	C 2	Garnier (Rue de la)	C 2	Garnier (Rue de la)	C 2	Garnier (Rue de la)	C 2	Garnier (Rue de la)	C 2	Garnier (Rue de la)	C 2	Garnier (Rue de la)	C 2	Garnier (Rue de la)	C 2	Garnier (Rue de la)	C 2	Garnier (Rue de la)	C 2	Garnier (Rue de la)	C 2	Garnier (Rue de la)	C 2	Garnier (Rue de la)	C 2	Garnier (Rue de la)	C 2	Garnier (Rue de la)	C 2	Garnier (Rue de la)	C 2	Garnier (Rue de la)	C 2	Garnier (Rue de la)	C 2	Garnier (Rue de la)	C 2	Garnier (Rue de la)	C 2	Garnier (Rue de la)	C 2	Garnier (Rue de la)	C 2	Garnier (Rue de la)	C 2	Garnier (Rue de la)	C 2	Garnier (Rue de la)	C 2	Garnier (Rue de la)	C 2	Garnier (Rue de la)	C 2	Garnier (Rue de la)	C 2	Garnier (Rue de la)	C 2	Garnier (Rue de la)	C 2	Garnier (Rue de la)	C 2	Garnier (Rue de la)	C 2	Garnier (Rue de la)	C 2	Garnier (Rue de la)	C 2	Garnier (Rue de la)	C 2	Garnier (Rue de la)	C 2	Garnier (Rue de la)	C 2	Garnier (Rue de la)	C 2	Garnier (Rue de la)	C 2	Garnier (Rue de la)	C 2	Garnier (Rue de la)	C 2	Garnier (Rue de la)	C 2	Garnier (Rue de la)	C 2	Garnier (Rue de la)	C 2	Garnier (Rue de la)	C 2	Garnier (Rue de la)	C 2	Garnier (Rue de la)	C 2	Garnier (Rue de la)	C 2	Garnier (Rue de la)	C 2	Garnier (Rue de la)	C 2	Garnier (Rue de la)	C 2	Garnier (Rue de la)	C 2	Garnier (Rue de la)	C 2	Garnier (Rue de la)	C 2	Garnier (Rue de la)	C 2	Garnier (Rue de la)	C 2	Garnier (Rue de la)	C 2	Garnier (Rue de la)	C 2	Garnier (Rue de la)	C 2	Garnier (Rue de la)	C 2	Garnier (Rue de la)	C 2	Garnier (Rue de la)	C 2	Garnier (Rue de la)	C 2	Garnier (Rue de la)	C 2	Garnier (Rue de la)	C 2	Garnier (Rue de la)	C 2	Garnier (Rue de la)	C 2	Garnier (Rue de la)	C 2	Garnier (Rue de la)	C 2	Garnier (Rue de la)	C 2	Garnier (Rue de la)	C 2	Garnier (Rue de la)	C 2	Garnier (Rue de la)	C 2	Garnier (Rue de la)	C 2	Garnier (Rue de la)	C 2	Garnier (Rue de la)	C 2	Garnier (Rue de la)	C 2	Garnier (Rue de la)	C 2	Garnier (Rue de la)	C

FIXANT LES LIMITES DES PARTIES URBANISEES
DE LA COMMUNE DE MARSAC

Le Maire de MARSAC,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment les articles L2213-1 à L2213-4,
Vu le code de la route, notamment ses articles R. 110-1 et suivants, R. 411-2 et R. 411-8 et
R.411-25,

Considérant que les évolutions de l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis
rapprochés imposent de fixer, par rapport à l'ensemble des voies ouvertes à la circulation
publique, les limites d'agglomération de MARSAC, conformément à l'article R.411-2 du
Code de la Route.

ARRETE

ARTICLE 1 : les limites des zones agglomérées de MARSAC au sens de l'article R.110-2 du
Code de la Route, telles que délimitées sur le plan annexé, sont fixées comme suit :

VILLAGE DU SABLON	Route du Portal VC 7 parcelle ZK49 Route du Portal VC 7 parcelle B101
VILLAGE DE LAGROUX	RD 96 panneau agglomération coté Montignac PR 1+317 Intersection RD 96 et Chemin du Souchaud VC44 Panneau entrée de bourg VC 7 Route du portal Chemin du Vignaud dernière maison à Gauche ZH107 VC10 Route de la Pougnerie à la hauteur de la ZH 123 RD 96 panneau agglomération coté bourg PR 1+927
LE BOURG LADOUX LE BERTIT	RD 96 panneau agglomération PR 2+979 Rue de Ladoux VC21 intersection route du Bertit VC2 Route du Bertit parcelle ZR 196 Route de la Croix dernière maison à droite ZL322 Chemin de l'évêché au droit de la parcelle ZL 299 RD115 route des ponts parcelle ZL 281 (baignade) PR 12+404 Route de Guissalle VC1 intersection Chemin du Grand Port VC 219 Route de la Croix ZL 322 RD 96 au panneau d'entrée de Bourg PR 3+939 Chemin de Pend de Loup parcelle E 778, puis les parcelles ZR 105 et ZR158, ZR 154, ZR 77, ZR 82 et ZR 83 qui aboutent à la route du Bertit VC2
LES GUERINAUDS LES TESSONNIERES COMBEFOLLE LA FAYE	Intersection rue des CavaliersVC104 et route de la CroixVC31 Intersection rue des Coteaux VC 106 et Chemin des fouillouses VC106bis CR 06 intersection avec la rue des vallons VC102 puis avec la Rue des Ormeaux VC 16 Intersection entre La Rue des Ormeaux VC16 et la route des 3 villages VC3 Route des 3 villages VC3 intersection avec le chemin des Tessonnieres.
PUYRAVAUD	Entrée d'agglomération Carrefour RD 939 PR 42+79 intersection Chemin des vignes Nord et panneau d'agglomération chemin des vignes Sud

ARTICLE 2 : le présent arrêté sera publié et affiché à la porte de la mairie conformément à la
réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative,
le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif
de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à :
Madame La Préfète de la Charente,

Monsieur le Président du Conseil Départemental,

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération GrandAngoulême,

ARTICLE 5 : Le Maire, le secrétaire Général, les services de gendarmerie de Mansle,
Sont chargés chacun en ce qui le concerne le l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marsac le 29 mars 2019

Le Maire

Jean-Marie ACQUIER.



A-2019-92

ARRETE PERMANENT PORTANT DES LIMITES DE L'AGGLOMERATION DE MORNAC SUR LES VOIES COMMUNALES ET DEPARTEMENTALES

LE MAIRE

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R 411-25 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre 5^e partie – signalisation d'indication ;

CONSIDERANT que les limites de l'agglomération doivent être fixées par arrêté du Maire, conformément à l'article R411-2 du Code de la Route ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs fixant les anciennes limites d'agglomération sur le territoire communal de MORNAC sont abrogées.

ARTICLE 2 – Les limites de l'agglomération de MORNAC, au sens de l'article R110-2 du Code de la Route, sont fixées comme il suit :

DESIGNATION	POINTS DE REPERES
Mornac zone agglomérée principale ZONE 1	Entrée RD 699 route de Montbron direction Le Quéroy aux droits de la parcelles AV 171. Sortie Agglomération route de Montbron direction Le Quéroy aux droits de la parcelle BB 1. Sortie agglomération route des Fontaines direction le Maine Quérant aux droits de la parcelle AT 37. Entrée en agglomération VC 110 Route de la Combe du Cormier aux droits de la parcelle AR 142. Sortie d'agglomération Route de Montignac direction le Quéroy aux droits de la parcelle AZ 95. Sortie d'agglomération direction Le Puy de Nanteuil aux droits de la parcelle AY 99. Sortie d'agglomération route de Bois Marceau aux droits des parcelles AV 126 et 181.
Le Puy de Nanteuil Les Favrauds ZONE 2	Entrée d'agglomération Route des Gentis aux droits de la parcelle AC 319 ; Entrée d'agglomération Route des Grands Champs parcelle AB 113 ; Fin de l'agglomération (direction Brie) croisement route des Grands Champs et Route Claude Bonnier ; Fin de l'agglomération (direction Zone de la Braconne) Route de Bunzac aux droits de la parcelle AC 323.

République Française
Département de la Charente
Commune de Mornac

Les Teilles Le Maine Quérant ZONE 3	Entrée d'agglomération Route des Fontaines aux droits de la parcelle AP 413. Sortie d'agglomération route des Fontaines aux droit de la parcelle AO 6. Sortie d'agglomération direction Ruelle-sur-Touvre route des Arnauds aux droits de la parcelle AP 309.
Brouterie Le Quéroy Pointe du Champ du Lac ZONE 4	Entrée d'agglomération RD 699 Route de Limoges aux droits des parcelles BC 32 et BE 176 Fin de l'agglomération RD 699 Route de Mirambeau aux droits des parcelles BH 34 et BH 102. Fin de l'agglomération direction Ronzac, Route des Noyers aux droits de la parcelle BH 100. Entrée d'agglomération route de la Forêt en arrivant de Touvre aux droits de la parcelle BD 12 Entrée en agglomération en venant du lieudit « les Coudrasses » route de l'Ermitage aux droits de la parcelle BA 47. Entrée en agglomération route des Cèdres aux droits de la parcelle BA 268.
Ronsac ZONE 5	Entrée d'agglomération direction Chazelles RD 412 route des Grottes aux droits de la parcelle BL 270. Sortie d'agglomération RD 412 aux droits de la parcelle BL 61.

ARTICLE 3 - la signalisation réglementaire sera matérialisée sur site, conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle livre I – 5^e partie – signalisation d'indication.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Mornac

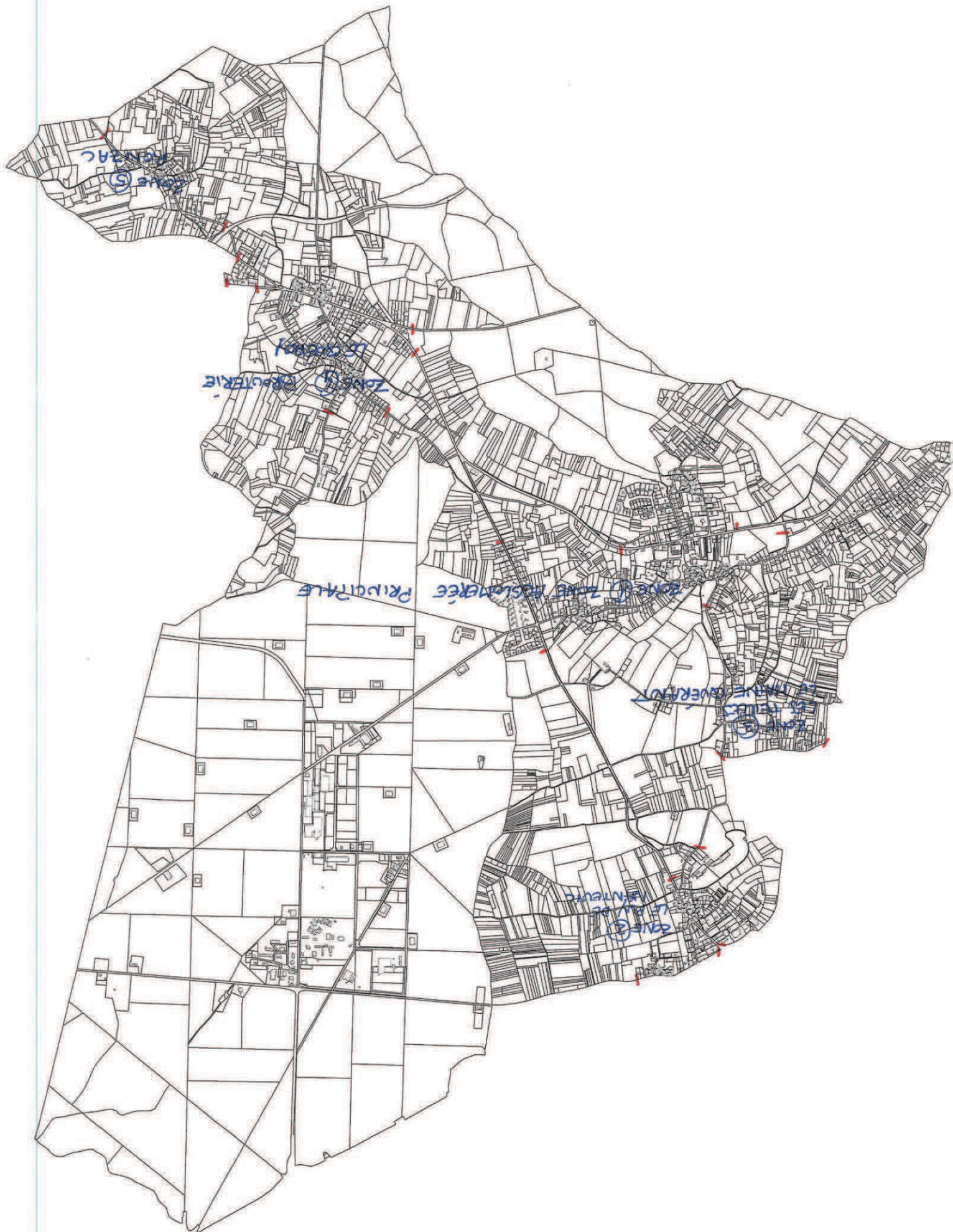
ARTICLE 5 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

ARTICLE 6 – Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

Monsieur le Maire
Madame la Préfète de Charente
Monsieur le Président du Conseil Départemental
Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération du GrandAngoulême
Monsieur le Directeur des Polices urbaines.

Fait à MORNAC, le 27/09/2019
P/Le Maire,
Le Maire-Adjoint,
Nicole GUENOLE





REPUBLIQUE FRANCAISE
Département de la Charente
Commune de MOUTHIERS-SUR-BOEME

ARRETÉ N° AV-2019-28

Fixant les limites d'agglomération
Sur la commune de Mouthiers sur Boême

Le Maire de MOUTHIERS SUR BOEME,

VU le Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L2213-1 à L2213-4,

Vu le Code de la route et notamment les articles R 110-2 et R411-8 et R411-25,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

CONSIDERANT que la fixation des limites d'une agglomération commande la portée et l'application de nombreuses dispositions législatives et réglementaires,

ARRETE

Article 1^{er} : Limites d'agglomération

- **RD 12 route d'Angoulême**
 - Entrée et sortie côté La Couronne : PR 8 + 0061
- **RD 12 rue de la Boême**
 - Entrée et sortie côté Blanzac : PR 6 + 0242
- **RD 42 route de la Rochandry**
 - Entrée et sortie côté Roulet Saint Estèphe : PR 13 +0233
- **RD 42**
 - Entrée et sortie côté Fouquebrune : PR 14 + 0205

Article 2 : Les limites de l'agglomération, fixées par l'article 1, sont signalées de chaque côté de la voie par des panneaux réglementaires de signalisation de type EB du modèle fixé par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 susvisé, à savoir :

-EB 10 : panneau d'entrée en agglomération, à fond blanc et comportant une bordure rouge et un listel blanc,

-EB 20 : panneau de sortie d'agglomération, à fond blanc et listel noir, avec une barre transversale rouge.

Article 3 : La mise en place et le maintien de la signalisation seront effectués par les services municipaux de Mouthiers sur Boême.

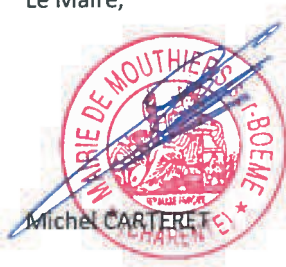
Article 4 : Sont abrogées toutes les dispositions des arrêtés municipaux antérieurs qui pourraient être contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 5 : Le Maire de MOUTHIER SUR BOEME, le Président du Conseil Départemental de la Charente, le Commandant du groupement de gendarmerie des Coteaux du Blanzacais, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- l'agence départementale de l'Aménagement de Montmoreau,
- la Gendarmerie Nationale des Coteaux du Blanzacais,
- au Centre de Secours des Coteaux du blanzacais,
- aux services techniques municipaux.

Fait en mairie le 1^{er} juillet 2019.

Le Maire,



MOUTHIERS-SUR-BOEME

Cadastre 2018



- 1 3 5 7 Panneaux d'entrée d'agglomération
- 2 4 6 8 Panneaux de sortie d'agglomération

Par Mairie de Mouthiers-sur-Boëme





VILLE de NERSAC

ARRÊTÉ n°2019-083

DU 25 octobre 2019

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE DE NERSAC

Arrêté Permanent

Fixant les limites d'agglomération sur la ville de NERSAC

Le Maire de la ville de NERSAC,

Vu le Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-2 et L2213-1 à L2213-4,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-2, R411-2, R411-8 et R411-25,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié à la signalisation des routes et autoroutes,

Considérant que la fixation des limites d'une agglomération commande la portée et l'application de nombreuses dispositions législatives et réglementaires,

ARRÊTE

Article 1^{er} : les limites de la zone agglomérée de la ville NERSAC, telles que délimitées sur le plan annexé, sont fixées comme suit :

- RD 41 : Route de Nersac : dans les deux sens de circulation PR4+500
- RD 41 Route de La Couronne : dans les deux sens, au niveau du n°104 route de La Couronne
- RD 699 : Route d'Angoulême :
 - sens Saint-Michel-Nersac : PR 45+750
 - sens Nersac-St Michel : PR 45+775
- RD 699 : Route de Châteauneuf : dans les deux sens de circulation :
 - Sens Châteauneuf-Nersac : intersection RD 699 – rue des Gâchignards
 - Sens Nersac-Châteauneuf : PR 47+600

Article 2 : Les limites d'agglomération sont signalées de chaque côté de la voie par des panneaux réglementaires de signalisation de type EB du modèle fixé par l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967, à savoir :

- EB 10 : panneau d'entrée d'agglomération, à fond blanc et comportant une bordure rouge et un listel blanc,
- EB 20 : panneau de sortie d'agglomération, à fond blanc et listel noir, avec une barre transversale rouge.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent les dispositions contraires antérieures.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication. Ce recours contentieux peut également être adressé via l'application internet Télérecours citoyens, à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de NERSAC,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Charente,
- Monsieur le Président du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- Monsieur le Responsable des Services Techniques de la ville de NERSAC,
- La Police Municipale de la ville de NERSAC.

Chacun en ce qui les concerne, étant chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à NERSAC, le 25 octobre 2019,





Entrée et sortie Route de Nersac

Entrée et sortie route de Châteaumeuf

Entrée et sortie Route d'Angoulême

Entrée et sortie Route de La Couronne

République Française
Mairie de Plassac-Rouffiac

Le Bourg 16250 PLASSAC-ROUFFIAC

Ouverture : Lundi 9h à 12h et 13h à 17h - Mercredi 9h à 12h et 13h à 17h

Téléphone : 05 45 64 01 36 Adresse e-mail : mairie.plassac-rouffiac@orange.fr

ARRÊTÉ PERMANENT
Portant fixation des limites
de l'agglomération de PLASSAC-ROUFFIAC
SUR LES VOIES COMMUNALES ET DEPARTEMENTALES
A-2019-04

Le Maire de la commune de PLASSAC-ROUFFIAC,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R. 110-1 et suivants, R. 411-2, R 411-8 et R. 411-25,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I – 5^{ème} partie - signalisation d'indication ;

Considérant, que les limites d'agglomération doivent être fixées par arrêté du Maire conformément à l'article R 411-2 du Code de la Route ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs fixant les anciennes limites d'agglomération sur le territoire communal de PLASSAC-ROUFFIAC sont abrogées.

Article 2 : Les limites de l'agglomération de PLASSAC-ROUFFIAC, au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit :

Routes départementales :

RD 437 : Entrée d'agglomération Route départementale 437 devant la parcelle section ZC 0013 lieu-dit « Le Bourg ».

Sortie d'agglomération Route départementale 437 devant la parcelle section ZC 0022 au lieu-dit « Près de la Font ».

RD 107 : Entrée d'agglomération Route départementale 107 devant la parcelle section ZC 0082 au lieu-dit « Chez Barre » ainsi qu'au niveau du lieu-dit « Champs des Seigles » devant la parcelle section ZD 0008.

Sortie d'agglomération Route départementale 107 devant la parcelle section ZC 0001 au lieu-dit « Le Bourg » ainsi qu'au niveau du lieu-dit « Les Jouzeaux » devant la parcelle section ZR 0053.

Plan annexé à l'arrêté.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle – livre I – 5^{ème} partie - signalisation d'indication sera mise en place à la charge de la commune.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de PLASSAC-ROUFFIAC.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à Madame la Préfète de la Charente, Monsieur le Président du Conseil Départemental, Monsieur le Président de la communauté d'agglomération du Grandangouleme, Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de la Charente.

Article 7 : Monsieur le Maire et Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Plassac-Rouffiac, le 05 août 2019

Le Maire,



Georges DUMET

PLASSAC-ROUFFIAC

Cadastre 2018



x panneau d'agglomération

Département de la Charente

Arrondissement d'Angoulême

Commune de Puymoyen

ARRÊTÉ MUNICIPAL FIXANT LES LIMITES D'AGGLOMÉRATION

ARRETE

2019-01/29 - P

Le Maire de la Commune de Puymoyen,

VU le code de la route, notamment ses articles R.110-2, R411-2 et R. 411-8 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5ème partie signalisation d'indication ;

Considérant que les évolutions de l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés imposent de fixer, par rapport à l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique, les limites d'agglomération de Puymoyen.

ARRETE

ARTICLE 1 : Les limites d'agglomération de Puymoyen sont fixées comme suit :

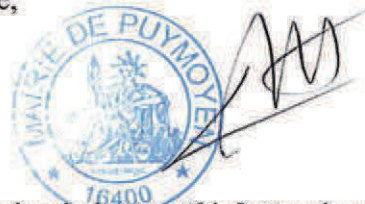
• Agglomération de Puymoyen :

Rue des Chirons (Long. 45.629284, Lat. 0.157429), rue des commerçants (Long. 45.625979, Lat.0.154057), rue de Peusec (Long. 45.622073, Lat.0.183508), rue du Bourg (Long. 45.612524, Lat.0.189820) et rue de la Prairie (Long. 45.627512, Lat. 0.154157).

ARTICLE 2 : L'arrêté antérieur fixant les limites de l'agglomération sont abrogés.

ARTICLE 3 : Le directeur général des services, les collectivités gestionnaires des voies concernées et les services de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet de transmissions et formalités de publicité réglementairement exigées.

A Puymoyen, le 27 Août 2019
Le Maire,



PUYMOYEN

Cadastre 2018



G_2019_158

Arrêté fixant les limites d'agglomération de Roulet St-Estèphe

Vu le code de la route, notamment ses articles R.110-2, R.411-2 et R.411-8,

Considérant que les évolutions de l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés imposent de fixer, par rapport à l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique, les limites de l'agglomération de Roulet St-Estèphe,

ARRETE

Article 1^{er} : Les limites de l'agglomération de Roulet St-Estèphe sont fixées comme suit :

1/ Agglomération de Roulet :

- Rue Nationale (entrée nord)	Entrée : parcelle E 532	Sortie : parcelle ZK 187
- Route de Mouthiers	Entrée : parcelle B 457	Sortie : parcelle ZN 017
- Rue du Canal	Entrée : parcelle D 692	Sortie : parcelle D 454
- Route d'Espagne/ Rue Nationale (entrée sud)		
	Entrée : parcelle D 577	Sortie : parcelle D 548
- Rue Maxime Réaud	Entrée : parcelle ZK 198	Sortie : parcelle ZK 045

2/ Agglomération de St-Estèphe : Préfixe 313

- Rue de la Tuilerie	Entrée : parcelle H 772	Sortie : parcelle B 301
- Rue de la Croix Blanche	Entrée : parcelle B 304	Sortie : parcelle B 441
- Route de St-Estèphe	Entrée : parcelle ZC 001	Sortie : parcelle D 587
- Route de Chez Thibeau	Entrée : parcelle D 633	Sortie : parcelle ZP 209

Article 2 : Les arrêtés antérieurs fixant les limites de l'agglomération sont abrogés

Article 3 : La Directrice Générale des Services, les collectivités gestionnaires des voies concernées et les services de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet des transmissions et formalités de publicité réglementairement exigées.

Fait à Roulet St-Estèphe, le 29 mai 2019

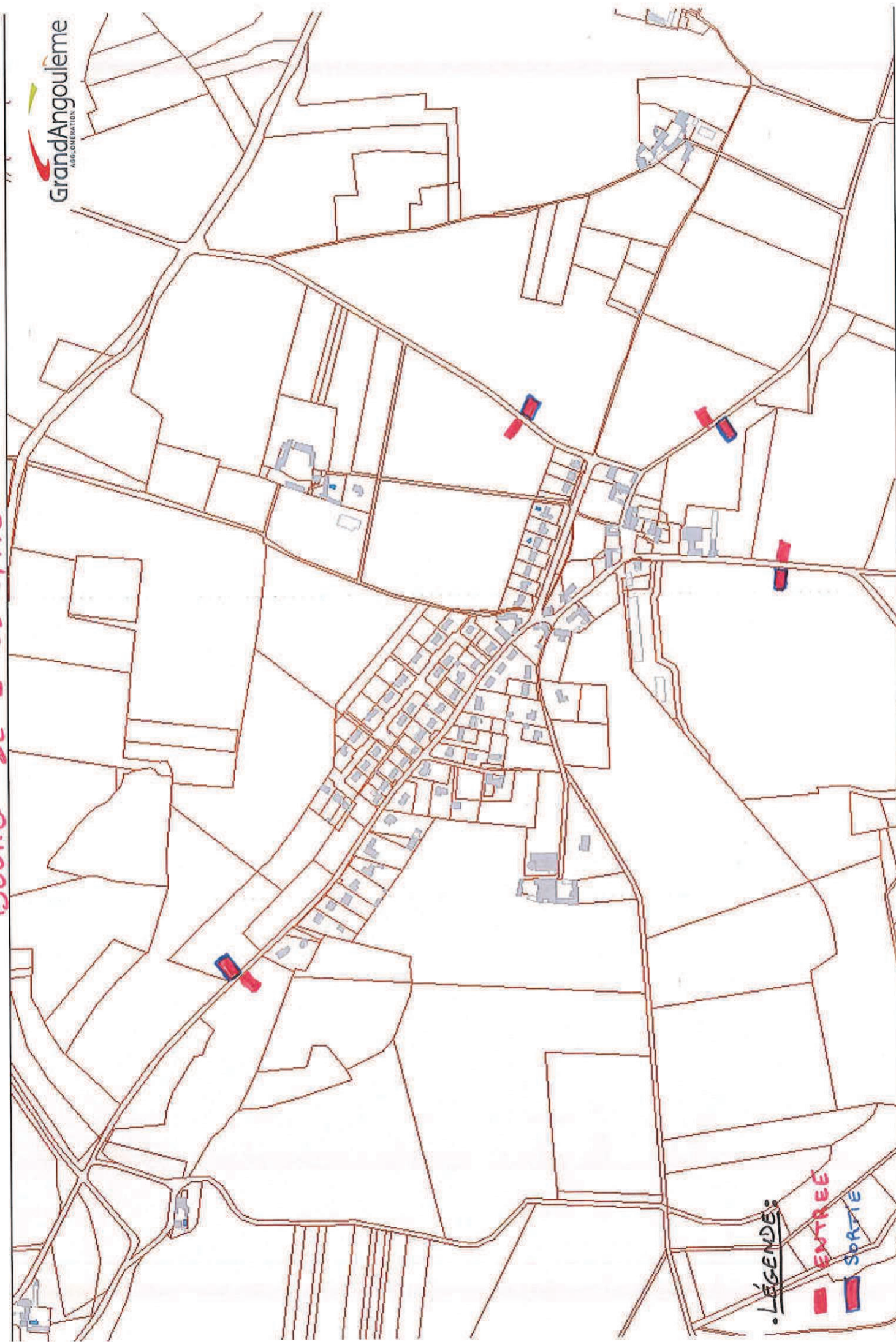
Le Maire,


Gérard ROY



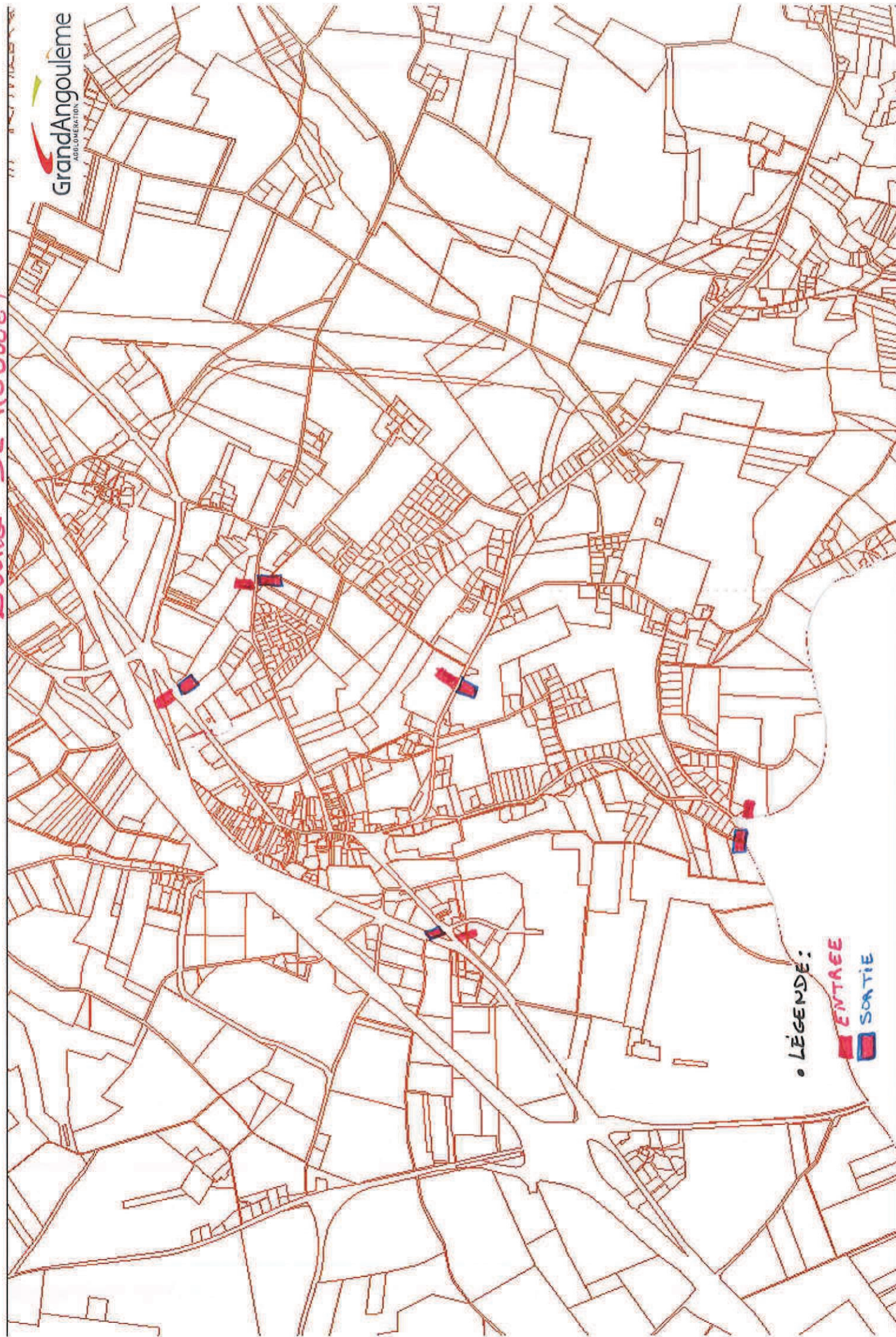
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir présenté devant le tribunal administratif de Poitiers dans les deux mois à compter de son affichage en mairie.

BOURG DE ST. ESTEPHE



• LÉGENDE:

- ENTREE
- SORTIE



• LÉGENDE:

ENTRÉE
SORTIE

DEPARTEMENT CHARENTE
CANTON RUELLE SUR TOUVRE
COMMUNE RUELLE SUR TOUVRE

n° 188-2019

REPUBLIQUE FRANCAISE

**ARRETE FIXANT
LES LIMITES D'AGGLOMERATION
SUR LA COMMUNE DE
RUELLE SUR TOUVRE**

Le Maire de la Commune de RUELLE SUR TOUVRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 à L 2213-4,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110-2 et R 411-2, R 411-8 et R 411-25,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 pour la signalisation des routes et autoroutes,

Considérant que la fixation des limites d'une agglomération commande la portée et l'application de nombreuses dispositions législatives et réglementaires,

ARRETE

Article 1 : Les limites d'agglomération au sens de l'article R 110-2 du code de la route, telles que délimitées sur le plan annexé, sont fixées comme suit :

DESIGNATION DE LA VOIE	POINT DE REPERE
RD 941 - avenue Roger Salengro	Début de l'agglomération au niveau de la parcelle cadastrée BD 367 avenue Roger Salengro, à la limite du territoire communal de l'Isle d'Espagnac <i>Latitude : 45.673185 Longitude : 0.210290</i> Sortie d'agglomération au niveau du panneau « L'Isle d'Espagnac » à la limite du territoire communal PR 56+460
RD 941 - avenue du Maréchal Foch	Entrée de l'agglomération à l'intersection des parcelles cadastrées AS 9 et AS 10 <i>Latitude : 45.690324 Longitude : 0.249225</i> Fin de l'agglomération à l'intersection des parcelles AS 223 et AS 24 <i>Latitude : 45.690209 Longitude : 0.249245</i> PR 52+878
RD 23 - route de Champniers	Début de l'agglomération au niveau de l'aire d'accueil des gens du voyage <i>Latitude : 45.687583 Longitude : 0.221498</i> Fin de l'agglomération au niveau de l'aire d'accueil des gens du voyage <i>Latitude : 45.687415 Longitude : 0.221653</i> PR 21+633

RD 1000	Début et fin de l'agglomération après le rond-point du parc de la Rocade, à l'entrée du pont au-dessus de la Touvre, à la limite du territoire communal de l'Isle d'Espagnac <i>Entrée - Latitude : 45.677158 Longitude : 0.187903</i> <i>Sortie - Latitude : 45.6771563 Longitude : 0.187638</i> PR 16+550 Début et fin de l'agglomération après le rond-point du parc de la Rocade en limite du territoire communal de Champniers <i>Entrée - Latitude 45.679392 Longitude : 01.81296</i> <i>Sortie - Latitude 45.679362 Longitude : 0.187485</i> PR 16+746
RD 57 - route des Sources	Entrée de l'agglomération au niveau de la parcelle cadastrée AW 459 situé 81 route des Sources <i>Latitude : 45.675148 Longitude : 0.240713</i> Fin de l'agglomération au niveau de la parcelle AW 286 <i>Latitude : 45.675038 Longitude : 0.240621</i> PR 11+318
Route de Gond-Pontouvre	Début de l'agglomération à la parcelle AB 165 située 3181 route de Gond-Pontouvre, à la limite du territoire communal de Gond-Pontouvre <i>Latitude : 45.677952 Longitude : 0.181267</i> Sortie d'agglomération au niveau du panneau « Gond-Pontouvre » à la limite du territoire communal
Rue de Bellevue	Début de l'agglomération au niveau de la parcelle cadastrée AH 329 <i>Latitude : 45.684793 Longitude : 0.213389</i> Sortie d'agglomération en face de la parcelle AH 329 <i>Latitude : 45.684821 Longitude : 0.213439</i>
Place Montalembert	A la limite du territoire communal de Magnac-sur-Touvre au parapet du pont au-dessus de la Touvre avant le rond-point, à l'intersection de l'avenue Jean Jaurès, de la place Montalembert et de la rue Joliot Curie <i>Latitude : 45.677895 Longitude : 0.223567</i>
Route des Arnauds	Entrée d'agglomération à la parcelle AS 1172 après le carrefour avec la route des Fontaines à la limite du territoire communal de Mornac <i>Latitude : 45.693063 Longitude : 0.268316</i> Sortie de l'agglomération à la parcelle AS 572 avant le carrefour avec la route des Fontaines à la limite du territoire communal de Mornac <i>Latitude : 45.693036 Longitude : 0.268376</i>
Rue du Chêne Vert	Entrée d'agglomération au niveau de la parcelle AS 804 située 183 rue du Chêne vert en limite du territoire communal de Mornac <i>Latitude : 45.689126 Longitude : 0.229725</i>
Rue de Brebonzat	Entrée d'agglomération au niveau de la parcelle BH 23 <i>Latitude : 45.678201 Longitude : 0.206096</i> Sortie d'agglomération au niveau de la parcelle BH 89 <i>Latitude : 45.678196 Longitude : 0.206094</i>

Rue du Champ de Tir	Début de l'agglomération au niveau de la parcelle cadastrée AP 157 située 641 rue du Champ de Tir <i>Latitude : 45.689126 Longitude : 0.229725</i> Sortie d'agglomération au niveau du poste électrique en face de la parcelle AP 157 <i>Latitude : 45.689142 Longitude : 0.229819</i>
------------------------	---

Article 2 : Les limites d'agglomération, fixées à l'article 1, sont signalées par des panneaux réglementaires de signalisation de type EB du modèle fixé par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 susvisé, à savoir :

- EB 10 : panneau d'entrée d'agglomération, à fond blanc et comportant une bordure rouge et un listel blanc,
- EB 20 : panneau de sortie d'agglomération, à fond blanc et listel noir, avec une barre transversale rouge.

Article 3 : La mise en place et le maintien de la signalisation sont effectués par les services municipaux de la commune de RUELLE SUR TOUVRE.

Article 4 : Sont abrogées toutes les dispositions des arrêtés municipaux antérieurs qui pourraient être contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 5 : M. Le Maire de la Commune de RUELLE SUR TOUVRE,

Madame la Préfète de la Charente,

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Charente,

La Police Municipale de Ruelle sur Touvre,

et toutes les personnes habilitées à constater les infractions à la police de la circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Conformément aux articles R 421-1 à R 421-7 du Code de Justice Administrative, un recours contre le présent arrêté pourra être exercé devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera remise à :

- Monsieur le Chef l'Agence Départementale de l'Aménagement de La Rochefoucauld,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Charente,
- Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- Madame la Préfète de la Charente,
- Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération du Grand Angoulême,
- aux Services techniques municipaux.

Fait à RUELLE S/TOUVRE, le 27 mai 2019

Le Maire,


Michel TRICOCHE



Le présent arrêté sera affiché du 29 mai 2019 au 29 juillet 2019

- Panneaux d'entrée d'agglomération
- Panneaux de sortie d'agglomération

[illegible]

ARRETE PERMANENT PORTANT FIXATION DES LIMITES DE L'AGGLOMERATION DE SAINT-MICHEL SUR LES VOIES COMMUNALES ET DEPARTEMENTALES

Le Maire de la commune de SAINT-MICHEL

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R 411-25 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I – 5^e partie - signalisation d'indication ;

Considérant, que les limites d'agglomération doivent être fixées par arrêté du Maire conformément à l'article R 411-2 du Code de la Route;

ARRETE

Article 1 – Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs fixant les anciennes limites d'agglomération sur le territoire communal de SAINT-MICHEL sont abrogées.

Article 2 - Les limites de l'agglomération de SAINT-MICHEL, au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit :

ROUTES DEPARTEMENTALES :

RD 103 (Route de La Couronne) : PR 6+0339

RD 103 (Avenue de l'Industrie) : PR 4+0635 et PR4+0690 (remarque un tronçon de voie sur la commune d'Angoulême entre les PR 4+0690 et 4+0755)

D1000 (Pont de la déviation RN10 – juste avant le rond-point du collège) : PR 0+0018 panneau entrée agglomération

D1000 (Bretelle sortie en direction de bordeaux au rond-point du collège) : panneau sortie agglomération PR 0+0000 (Route Départementale à Grande Circulation)

VOIES COMMUNALES :

VC 201	Rue Jean Doucet	Entrée d'agglomération en venant de la Croix du Milieu juste après le pont de la RN10, devant le mur anti-bruit en bois et sortie d'agglomération devant la parcelle AH 50
VC 06	Rue du Bois Personnier	Entrée côté Rue de Basseau devant la parcelle AC 109 pour le panneau entrée agglomération et devant la parcelle AC 110 pour le panneau sortie d'agglomération: sur domaine public
VC 07	Rue Sous Les Vignes	A l'angle de la Rue Ancienne de Basseau entrée agglomération devant la parcelle AC 70 et sortie agglomération devant la parcelle AC 104 : sur domaine public
Ancienne RD 699	Route de Nersac	Entrée d'agglomération côté La Couronne en venant de NERSAC et sortie d'agglomération devant la parcelle AA 2945 : sur domaine public
Voie non répertoriée	Rue de St-Michel à Angoulême	Entrée d'agglomération juste avant la gare dans le sens Angoulême – Saint-Michel – Pas de panneau de sortie

Plan annexé à l'arrêté

Article 3 – La signalisation réglementaire sera matérialisée sur site, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5^e partie - signalisation d'indication.

Article 4 - Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de SAINT-MICHEL.

Article 5 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6 – Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

Madame le Maire

Madame la Préfète de la Charente.

Monsieur le Président du Conseil Départemental.

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du GrandAngoulême.

Monsieur le Directeur des Polices Urbaines.

Article 7 – Madame le Maire et monsieur le Directeur des Polices Urbaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait à Saint-Michel, le 20 juin 2019,

Le maire,

Fabienne GODICHAUD

Cadastral 2018

Cadastral 2018



Angoulême

Angoulême

F|éac

Nersac

Angoulême

Côte

La Couronne

Côte

La Couronne

La Couronne

Angoulême



DEPARTEMENT DE LA CHARENTE

COMMUNE DE LA CHARENTE

ARRETE

FIXANT LES LIMITES D'AGGLOMERATION

Le Maire de Saint-Saturnin,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-2 et L.2213-1 à L.2213-4 ;

VU le Code de la Route et notamment les articles R.110-2 et R.411-2, R.411-8 et R.411-25 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU le plan en annexe ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Limites d'agglomération :

- **RD.53 Route de la Vigerie :**
 - Entrée et sortie, Lieudit le Cuvot, coté Nord, coté RN.141 – PR 10+181 (points carte 1 et 2)
 - Entrée et sortie, Lieu-dit « Le Cuvot », coté Sud – PR 10+529 (points carte 3 et 4)
 - Entrée et sortie, entrée du centre bourg – PR 11+551 (points carte 5 et 6)
- **RD.41 Route de Hiersac :**
 - Entrée et sortie, entrée du centre bourg – PR 1+552 (points carte 7 et 8)
- **RD.41 Rue de la Mairie :**
 - Entrée et sortie, entrée du centre bourg – PR 2+993 (points carte 9 et 10)
- **VC.1 Route des Chaumes :**
 - Entrée, Lieu-dit « Les Bacheliers », point Sud de la parcelle AW.17 (point carte 11)
- **VC.2 Rue du Petit Rouillac :**
 - Entrée et sortie, au niveau du carrefour avec le chemin à l'angle de la parcelle AP.26 (points carte 12 et 13)

ARTICLE 2 - Les limites d'agglomération, fixées à l'article 1, sont signalées par des panneaux réglementaires de signalisation de type EB du modèle fixé par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 susvisés, à savoir :

- EB.10 : panneau entrée d'agglomération, à fond blanc et comportant une bordure rouge et un listel blanc ;
- EB.20 : panneau de sortie d'agglomération, à fond blanc et listel noir, avec une barre transversale rouge.

ARTICLE 3 - Sont abrogées toutes les dispositions des arrêtés municipaux antérieurs qui pourraient être contraires aux dispositions du présent arrêté.

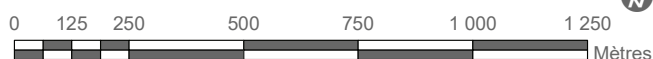
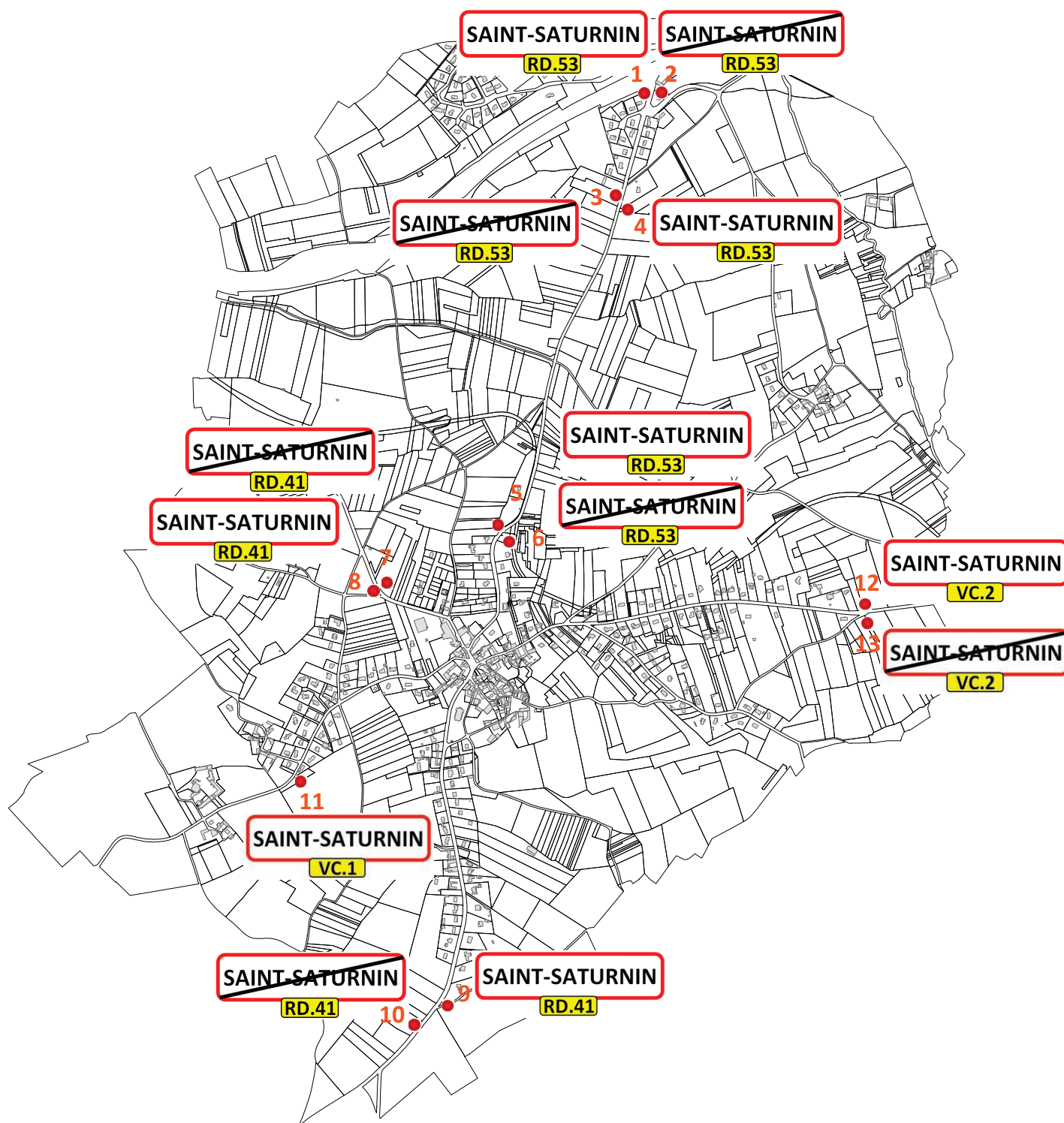
ARTICLE 4 - Le Maire de la Commune de Saint-Saturnin, la brigade de Gendarmerie du secteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Saint-Saturnin, le 8 octobre 2019,
Le Maire, Anne-Marie BERNAZEAU



SAINT-SATURNIN

Cadastre 2018



**République Française
Département de la Charente
Arrondissement d'Angoulême
Commune de Saint Yrieix sur Charente
Agglomération de Saint Yrieix sur Charente
Limites d'agglomérations
Route Départementale N° 941
Route Départementale N° 939
Route Nationale N°141
Echangeur des Planes N°10**

ARRETE ADM N° 2012 - 208

Le Maire de la commune de Saint Yrieix sur Charente,
Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions ;
Vu le code des collectivités territoriales et notamment les articles L2213.1 et L3221-3 ;
Vu le code de la route et notamment les articles R110-1 à 3, R411-2, R413-3 ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – cinquième partie - signalisation d'indication et des services), approuvée le 31 juillet 2002, modifié le 6 décembre 2011 ;
Considérant le développement de l'urbanisation en périphérie de la ville,
Considérant le déclassement de voie Nationale en voie départementale ainsi que le changement de point kilométrique en point de repère,
Considérant qu'il est nécessaire de fixer de nouvelles limites d'agglomération.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Les limites de l'agglomération de Saint Yrieix sur Charente au sens de l'article R.110-2 du code de la route sont fixées ainsi qu'il suit :

Sur la route départementale n° 941 :

Entrée agglomération dans le sens Angoulême – Royan au PR 12+600
Sortie d'agglomération dans le sens Angoulême – Royan au PR 13+295
Entrée agglomération dans le sens Royan – Angoulême au PR 13+295
Sortie agglomération dans le sens Royan – Angoulême au PR 12+600

Sur la route nationale n° 141 :

Entrée agglomération dans le sens Angoulême – Royan au PR 68+000
Sortie d'agglomération dans le sens Angoulême – Royan au PR 70+204
Entrée agglomération dans le sens Royan – Angoulême au PR 69+999
Sortie agglomération dans le sens Royan – Angoulême au PR 68+000

Echangeur des Planes (situé entre le PR 50 et le PR 51 sur la N10) :

Bretelle d'accélération dans le sens Bordeaux - Poitiers du point 0 à 216 mètres.
Bretelle de décélération dans le sens Poitiers - Bordeaux du point 0 à 205 mètres.
Bretelle d'accélération dans le sens Poitiers - Bordeaux du point 0 à 223 mètres.
Bretelle de décélération dans le sens Bordeaux - Poitiers du point 0 à 183 mètres.

Sur la route départementale n° 939 :

Entrée agglomération dans le sens Angoulême – Saint Jean d'Angély au PR 30+800
Sortie d'agglomération dans le sens Angoulême – Saint Jean d'Angély au PR 33+000
Entrée agglomération dans le sens Saint Jean d'Angély – Angoulême au PR 33+000
Sortie agglomération dans le sens Saint Jean d'Angély – Angoulême au PR 30+410

AL

ARTICLE 2 – La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sera mise en place par les services de la commune (mise en place ou déplacement des panneaux).

ARTICLE 3 – Les dispositions définies à l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 – Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté fixant les anciennes limites de l'agglomération de Saint Yrieix sur Charente sur la section des voies définies à l'article 1 sont abrogées.

ARTICLE 5 - MM. Monsieur le Maire de la Commune de ST YRIEIX Sur CHARENTE,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,
Le Directeur Départemental de l'Equipement,
Le Président du Conseil Général de la Charente,
Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
Le Chef de l'ADA d'Aigre,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

A Saint Yrieix sur Charente, le 23 octobre 2012
Le Maire,
Denis DOLIMONT.



Patrick VAUD
Adjoint délégué à l'aménagement du territoire

En application des dispositions des articles R. 421-1 et R.421.5 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

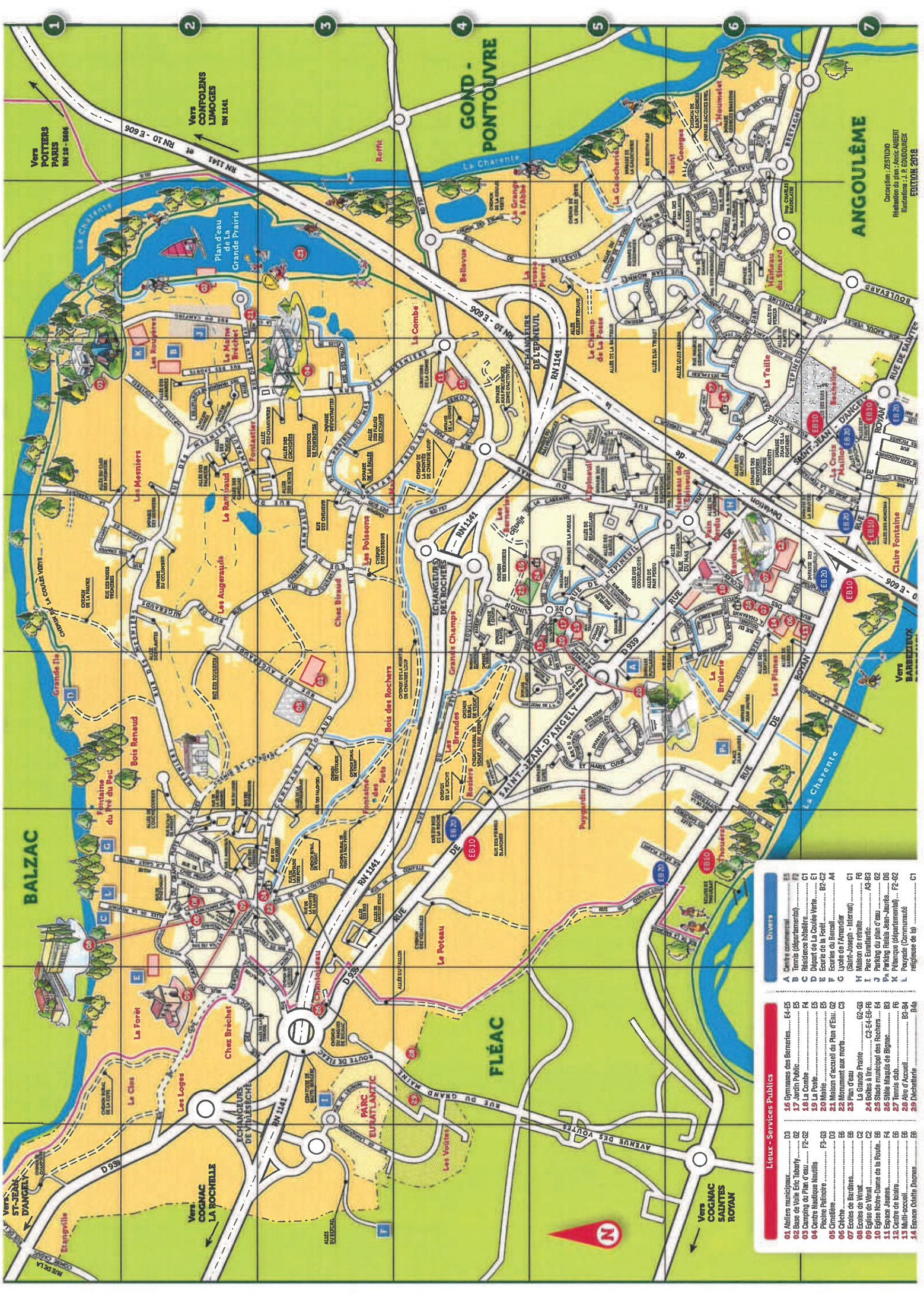
Certifié exécutoire compte-tenu,

- de la transmission au représentant de l'Etat dans le département le :
- de la publication le : 24/10/2012
- de la notification le :

Po/ A Saint-Yrieix, le 24/10/2012
Le Maire,
Denis DOLIMONT.



Patrick VAUD
Adjoint délégué à l'aménagement du territoire



Conception : ZESTUDIO
Réalisation du plan : G. COGNACQUER
Illustrations :
ÉDITION 2018

Lieux - Services Publics	
01 Ateliers municipaux	04-05
02 Base de Voile Eric Tabarly	05
03 Campings du Plan d'eau	04
04 Centre Radique Naudin	01
05 Cinéma	05
06 Crèche	03
07 Ecoles de Bardine	05
08 Ecoles de Venat	02
09 Eglise de Venat	02
10 Eglise Notre-Dame de la Route	05
11 Espace Jeunes	03
12 Centre de loisirs	05
13 Mairie d'Angoulême	04
14 Espace Odette Dornier	05
Ouvres	
A Centre commercial	02
B Terrils (département)	05
C Résidences sociales	01
D Départ de la Couleuvre verte	01
E Eglise de la Couleuvre verte	02
F Eglise de la Couleuvre verte	02
G Lycee de l'Anandier	01
H Lycee de l'Anandier	01
I Lycee de l'Anandier	01
J Lycee de l'Anandier	01
K Lycee de l'Anandier	01
L Lycee de l'Anandier	01

ARRETE

fixant les limites d'agglomération sur la commune de SERS

Le Maire de la Commune de SERS - Charente,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-4 ;
Vu le Code de la Route et notamment les articles R 100-2 et R 411-2, R 411-8 et R 411-25,
Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes

Considérant que la fixation des limites d'une agglomération commande la portée et l'application de nombreuses dispositions législatives et réglementaires,

ARRETE

Article 1^{er} : Limites d'agglomération (carte annexée)

- RD 108 : PR0+085
- RD 25 : PR4+630
- RD25 : PR2+858
- RD 73 : PR4+985

Article 2^{er} : Les limites d'agglomération, fixées à l'article 1, signalées de chaque côté de la voie par les panneaux réglementaires de signalisation de type EB du modèle fixé par l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 susvisé, à savoir :

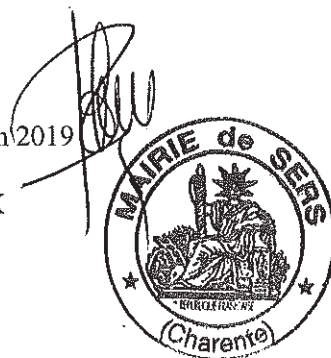
- EB 10 : panneau d'entrée d'agglomération, à fond blanc et comportant une bordure rouge et un listel blanc
- EB 20 : panneau de sortie d'agglomération, à fond blanc et listel noir, avec une barre transversale rouge

Article 3 : Sont abrogées toutes les dispositions des arrêtés municipaux antérieurs qui pourraient être contraires aux dispositions du présent arrêté.

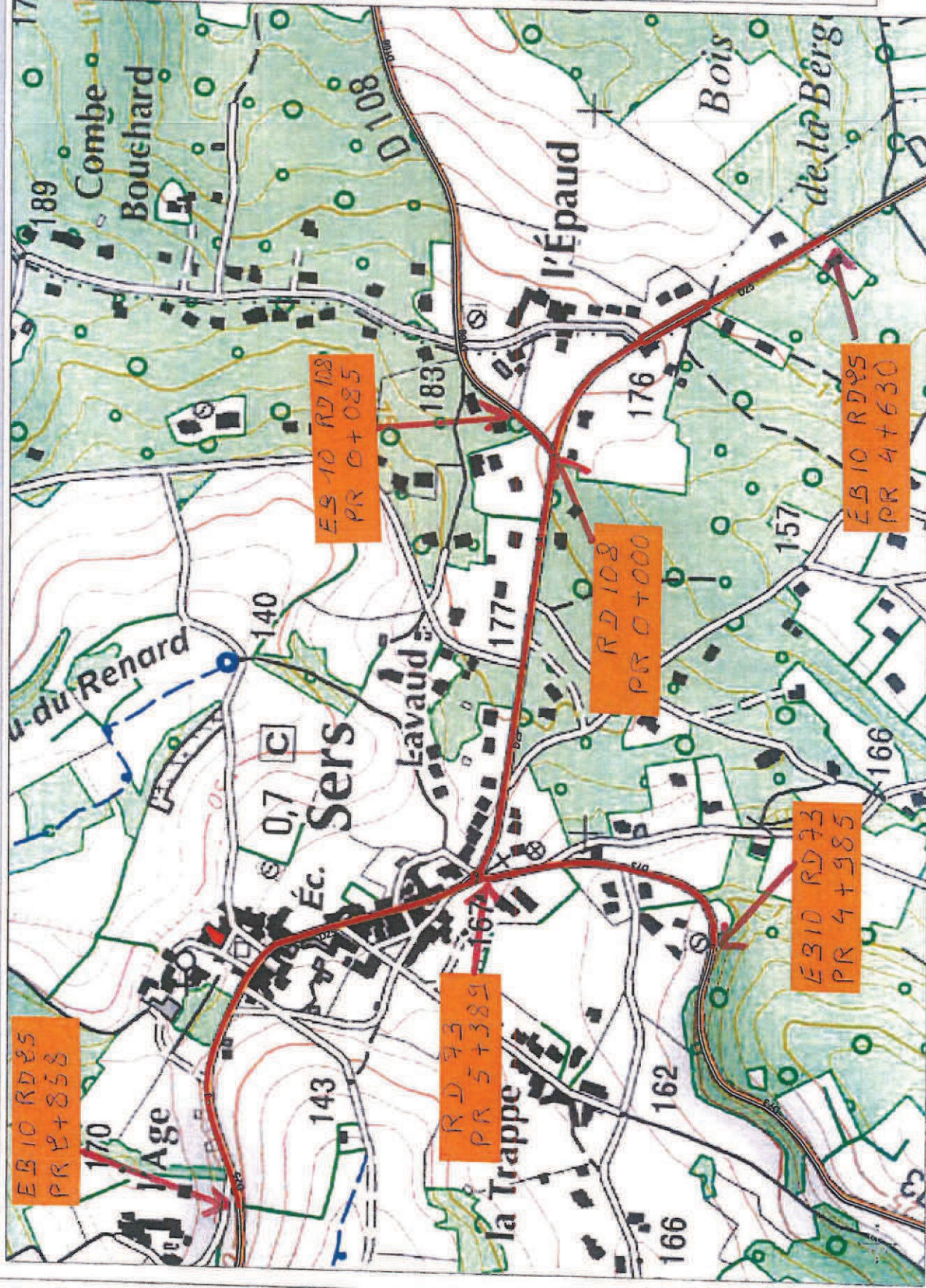
Article 4 : Le Maire de SERS, le Président du Conseil Départemental de la Charente, la Gendarmerie de la Rochefoucauld sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- la Préfecture de la Charente
- l'ADA de la Rochefoucauld
- la Gendarmerie de la Rochefoucauld

SERS, le 13 Juin 2019
Le Maire,
Roland VEAUX



Impression A3 Paysage



République Française

Département de la Charente

Arrondissement ANGOULÊME

Commune de SIREUIL

ARRÊTÉ FIXANT LES LIMITES D'AGGLOMERATION DE SIREUIL

A R R Ê T E N° 2019-370-04-V08

Le Maire de la commune de SIREUIL,

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 110-2, R. 411-2 et R. 411-8,

Vu l'arrêté municipal permanent n°2015-00268-P en date du 09.11.2015, délimitant les limites d'agglomération pour la RD7 voie classée à grande circulation,

Considérant que les évolutions de l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés imposent de fixer, par rapport à l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique, les limites d'agglomération de SIREUIL.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1, L2212-2, L2212-5, I 2213-1 ET I 2213-2 ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 portant création de Grand Angoulême ;

Considérant que le caractère constant et répétitif de certains travaux ou interventions sur le domaine public communal dans le domaine de l'eau potable, de l'assainissement et des déchets ménagers de Grand Angoulême, ainsi que les travaux d'urgence, dans l'agglomération nécessitent un arrêté de voirie permanent afin d'assurer le bon fonctionnement et la continuité de ces services publics ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Les limites de l'agglomération de SIREUIL sont fixées comme suit :

- RD 7 Route de la Charente - Cimetière - = PR 6+253
- RD 7 Route de la Charente – Camping - = PR 8+000
- RD 53 Route de la Pierre = PR 16+390

Article 2 : Les arrêtés antérieurs fixant les limites de l'agglomération sont abrogés.

Article 3 : Le directeur général des services, les collectivités gestionnaires des voies concernées et les services de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet des transmissions et formalités de publicité réglementairement exigées.

SIREUIL, le 30 avril 2019

Le Maire

Jean-Luc MARTIAL



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir présenté devant le tribunal administratif de Poitiers dans les deux mois à compter de son affichage en mairie.



* Panneaux

sur la commune de Sireuil

0 200 400 600 800 1000

Département
CHARENTE
Canton
SOYAUX
Commune
SOYAUX

ARRETE DU MAIRE

ARRETE MODIFIANT L'ARRÊTE MUNICIPAL DU 25 OCTOBRE 1968 PORTANT REGLEMENT PERMANENT DE LA CIRCULATION ET FIXANT LES LIMITES D'AGGLOMERATION POUR LES VOIES,

Additif n° 281

Le Maire de la Commune de SOYAUX;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1, L2212-2, L 2212-5, L 2213-1 et L 2213-2 ;

Vu le Code de la Route ; notamment ses articles R. 110-2, R. 411-2 et R. 411-8

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié ; notamment la 3^{ème} partie – Article 42-10 ;

Vu l'arrêté municipal du 25 Octobre 1968 portant règlement permanent de la circulation,

Vu les arrêtés municipaux des 25 Octobre 1968, 13 mai 1971, 6 novembre 1992, 3 octobre 1994, 16 septembre 1996 modifiant l'arrêté du 25 octobre 1968 ;

Considérant que les évolutions de l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés imposent de fixer, par rapport à l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique, les limites d'agglomération,

A R R E T E

ARTICLE 1

Les limites de l'agglomération de SOYAUX sont fixées comme suit :

- RD 939, Girtoire des Effamiers (*entrée et sortie de ville, côté Garat*)
- RD 939, Girtoire des Effamiers (*entrée et sortie de ville, côté Magnac sur Touvre*)
- RD 939, Girtoire des Effamiers (*entrée et sortie de ville, côté Puymoyen*)
- Rue de l'Isle d'Espagnac (*entrée et sortie de ville, avant le n°19*)
- Route de Saint Marc (*entrée de ville, avant le croisement de l'avenue A. Briand*)
- Rue de la Cigogne (*entrée de ville, face au n°6*)
- Rue Marie Cressac (*entrée de ville, face au n°18*)
- Avenue du Général De Gaulle (*entrée de ville, face au n°1*)
- Boulevard Léon Blum (*entrée de ville, face au n°4*)
- Petite Place du Champ de Manoeuvre (*entrée de ville*)

ARTICLE 2 La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur.

- ARTICLE 3** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers pendant un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.
- ARTICLE 4** La date d'effet est fixée le jour de la pose de la signalisation et (ou) du marquage au sol.
- ARTICLE 5** Les arrêtés antérieurs fixant les limites de l'agglomération sont abrogés.
- ARTICLE 6** Monsieur le Maire de SOYAUX, Messieurs le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché.



Soyaux, le 19 mars 2019

Le Maire,

François NEBOUT



1

2

3

4

5

6

7

A

B

C

D

E

F

G

A

B

C

D

E

F

G

H

LEGENDE

	NON FRANCHISSABLE PAR VEHICULES
	VOIE PEU CARROSSABLE
	CHEMIN PIETONS
	SERVICES PUBLICS EDIFICES OU LOISIRS
	JEUX D'ENFANTS
	ESPACES VERTS

Echelle approximative

0 500 m

Entrée 4 sortie
Agglo

Entrée Agglo

VERS PERIGUEUX

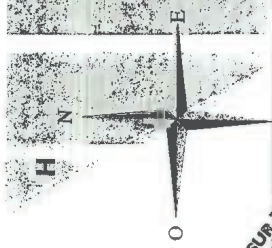
MAGNAC SUR-TOUYRE

CARAT

DIRAC

ANGOULEME

LE PONT
DE VINSON



A_2019_125
ARRETE FIXANT LES LIMITES D'AGGLOMERATION
SUR LA COMMUNE DE TORSAC

Le Maire de la commune de TORSAC,

VU le Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 à L 2213-4,

VU le Code de la Route et notamment les articles R 110-2 et R 411-2, R 411-8 et R 411-25,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

CONSIDERANT que la fixation des limites d'une agglomération commande la portée et l'application de nombreuses dispositions législatives et réglementaires,

ARRETE

Article 1er : Limites d'agglomération

- RD 41, dans les deux sens de circulation, entre les PR 21+757 et 22+224
- RD 81, dans les deux sens de circulation, entre les PR 10+774 et 10+849

Article 2 : Les limites d'agglomération, fixées à l'article 1, sont signalées de chaque côté de la voie par des panneaux réglementaires de signalisation de type EB du modèle fixé par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 susvisé, à savoir :

- EB 10 : panneau d'entrée d'agglomération, à fond blanc et comportant une bordure rouge et un listel blanc,
- EB 20 : panneau de sortie d'agglomération, à fond blanc et listel noir, avec une barre transversale rouge.

Article 3 : La mise en place et le maintien de la signalisation seront effectués par les services municipaux de Torsac.

Article 4 : Sont abrogées toutes les dispositions des arrêtés municipaux antérieurs qui pourraient être contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 5 : Le Maire de TORSAC, Le Président du Conseil Général de la Charente, La Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- à l'Agence Départementale de l'Aménagement (ADA) de la Rochefoucauld,
- à La Gendarmerie de Blanzac,
- au Service Départemental d'Incendie et de Secours (S.D.I.S) de la Charente,
- au service technique municipal de la commune de TORSAC.

Fait à Torsac, le 11 mars 2019

Alain SARTORI
Adjoint au Maire





République Française

Département de la Charente

Arrondissement

Commune
Agglomération

Arrêté permanent portant modification des limites d'agglomération sur le territoire de
TOUVRE

A R R E T E N° 2019 - 22

**8. Domaines de compétences
par thèmes.
8.3 Voirie**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R 411-25 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles R 131-2 ou R 141-3 ;

Vu l'instruction interministérielle sur les signalisations routières (livre 1 - cinquième partie - signalisation d'indication) ;

Considérant que les limites d'agglomération doivent être fixées par arrêté du Maire conformément à l'article R 411-2 du code de la route.

A R R E T E

Article 1^{er} – Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites d'agglomération sur le territoire communal de TOUVRE, sont abrogées.

Article 2 : Les limites de l'agglomération de TOUVRE au sens de l'article R110-2 du code de la Route, sont fixées ainsi qu'il suit :

Routes Départementales :

- | | |
|------------------------------|---|
| RD 23 (Route de la Sablière) | côté La Lèche PR 16+897
côté Magnac PR 17+625 |
| RD 57 (Route des Sources) | côté cimetière PR 12+831
côté La Lèche PR 13+875 |

- RD 57 (Fourville)	côté Ruelle	PR 11+590
	côté RD 699	PR 12+330
- RD 699 (La Maillerie)	côté Mornac	PR 32+186
	côté Magnac	PR 32+983

Voies Communales

- VC n° 02 Route de Bois Blanc : entrée d'agglomération 5 mètres avant l'entrée du chemin de Beaumanoir
- VC n°101 Rue de Beauregard : entrée d'agglomération sur sa partie haute à l'intersection formée
avec la route de Bois Marceau (Mornac)
- VC n° 102 Rue des Gauchons (les Varennes) : entrée d'agglomération située juste avant le pont
- VC n° 108 Rue du Stade : entrée d'agglomération à l'intersection avec la RD 23 au niveau de l'ancienne maison du garde barrière.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera matérialisée sur site, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – livre I – 5^{ème} partie – signalisation d'indication, et sera mise en place à la charge de la commune

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de TOUVRE.

Article 5 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

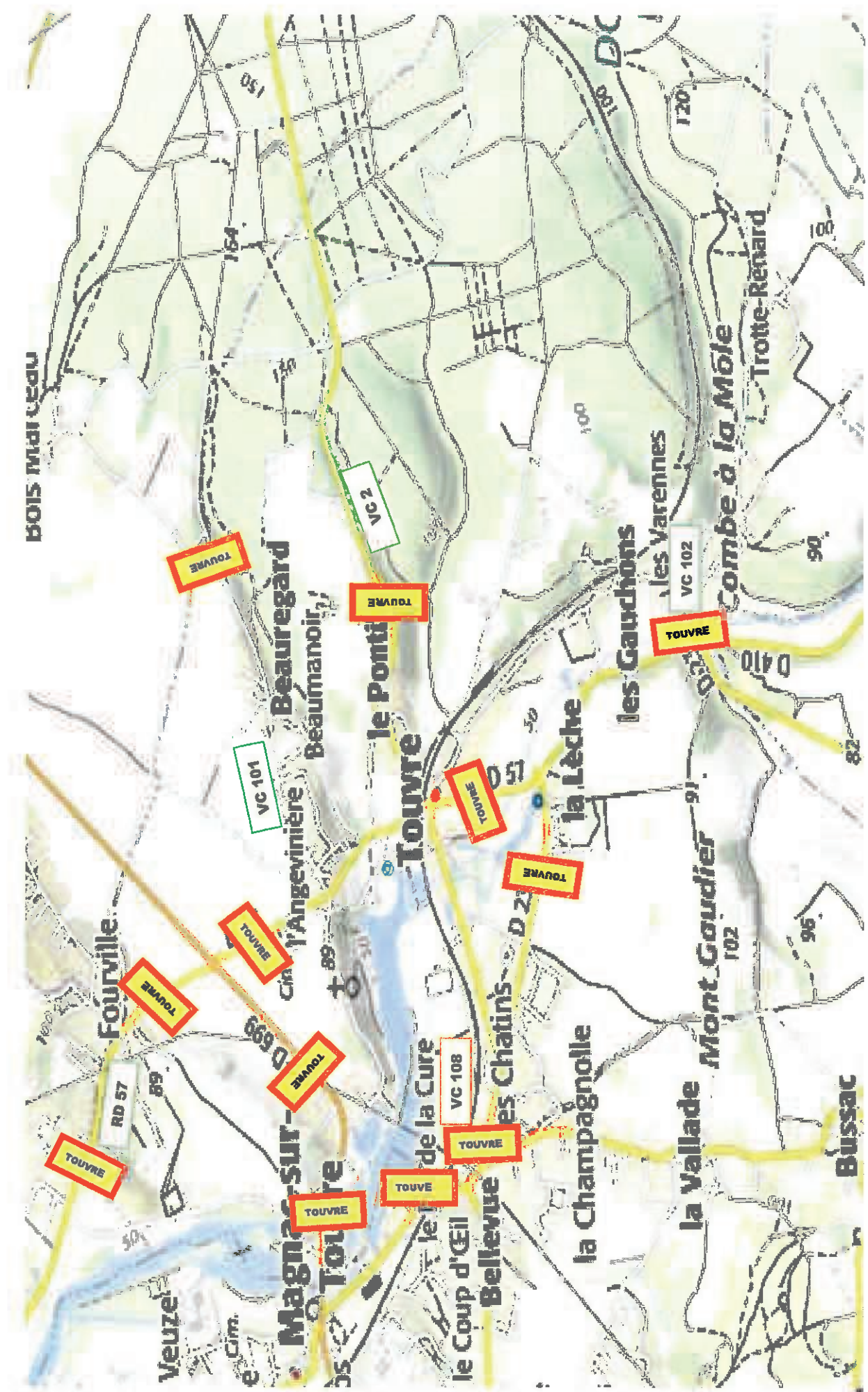
- Madame la Préfète de la Charente
- Monsieur le Président du Conseil Départemental
- Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération du GrandAngoulême
- Madame le Maire de TOUVRE

Article 7 : Madame le Maire de TOUVRE et les services de la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

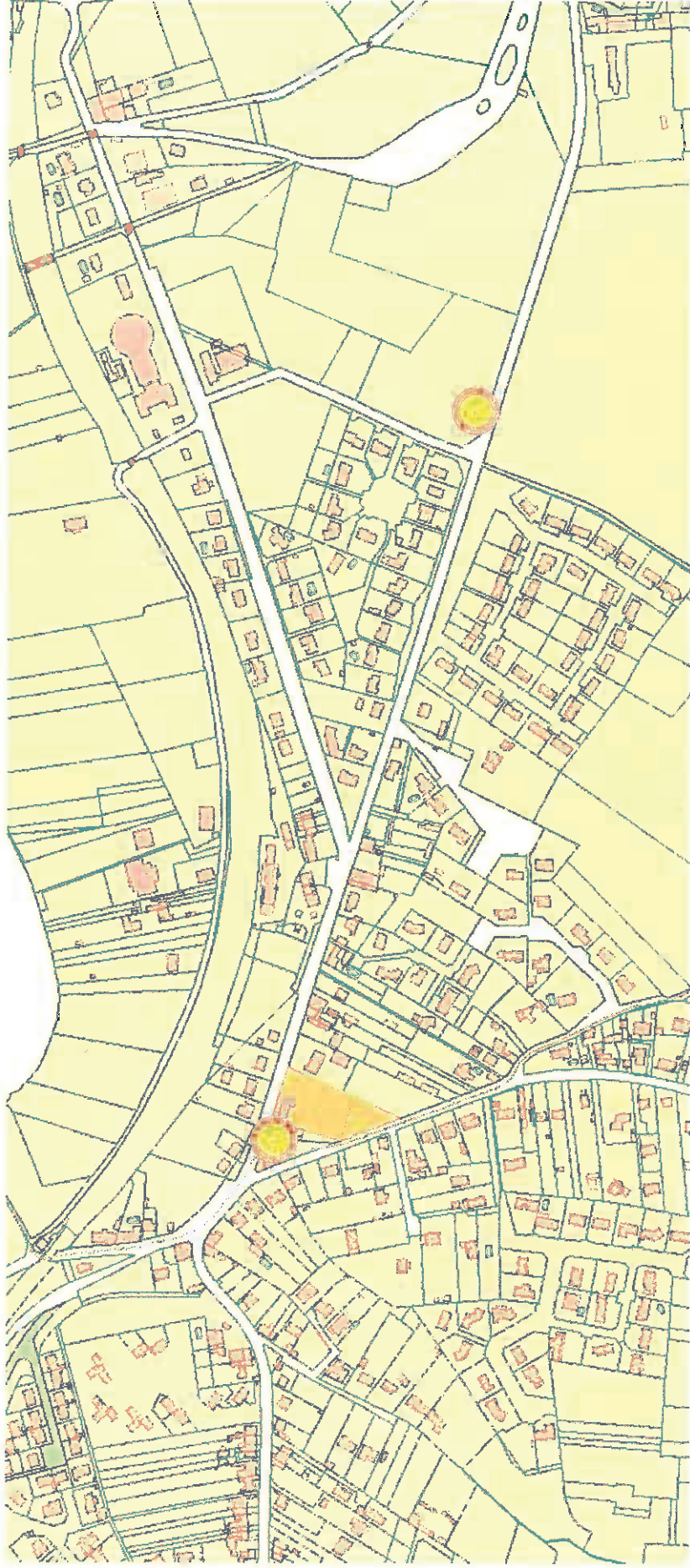
A TOUVRE, le 11 mars 2019

Le Maire,
Brigitte BAPTISTE

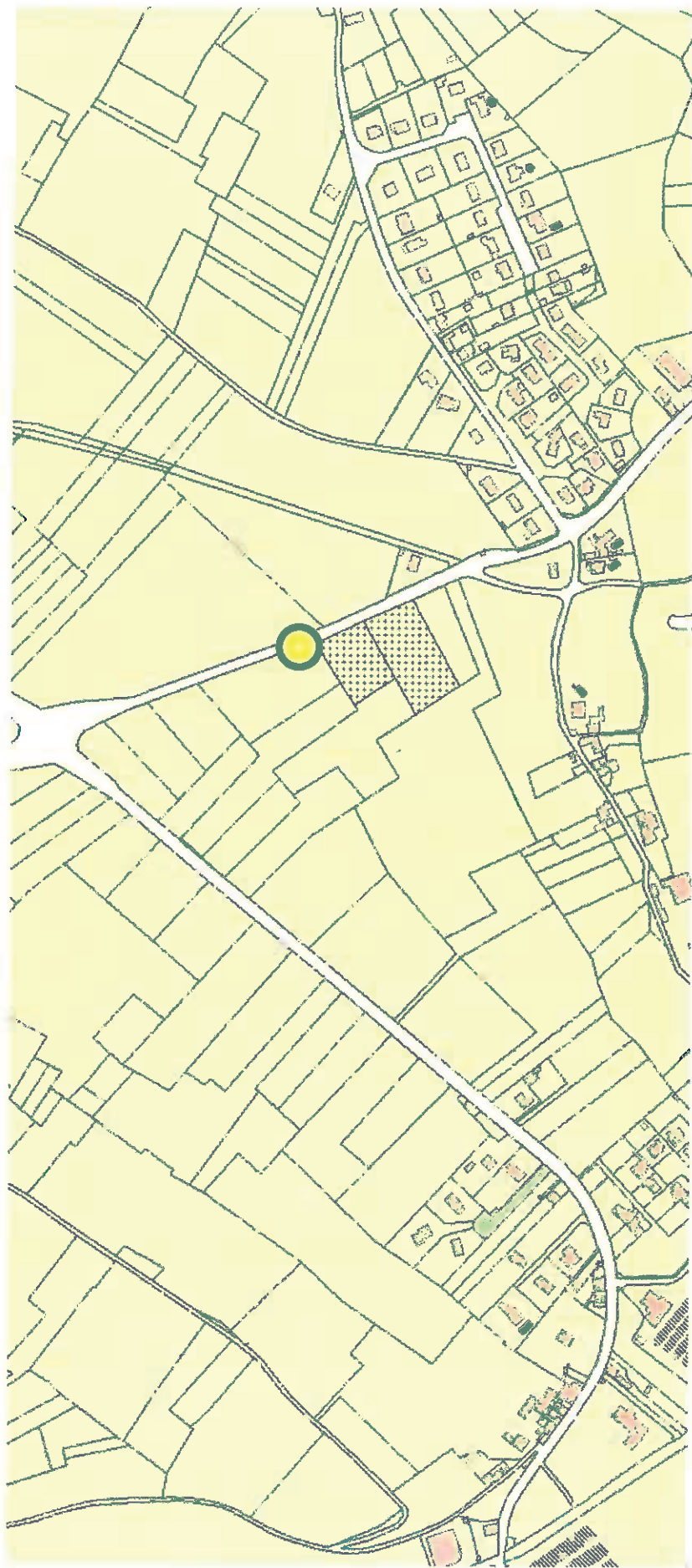




RD n° 23 – Route de la Sablière

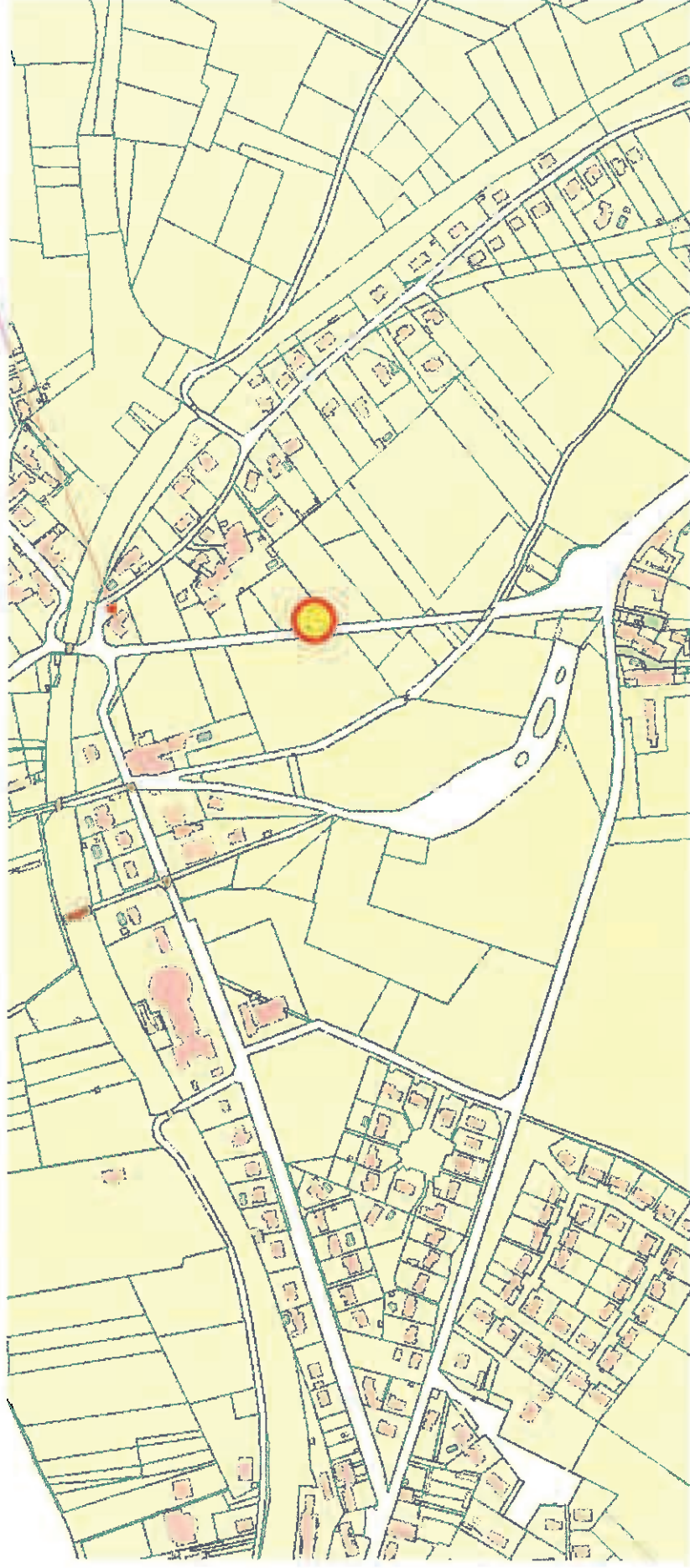


RD 57 – Route des Sources – secteur cimetière

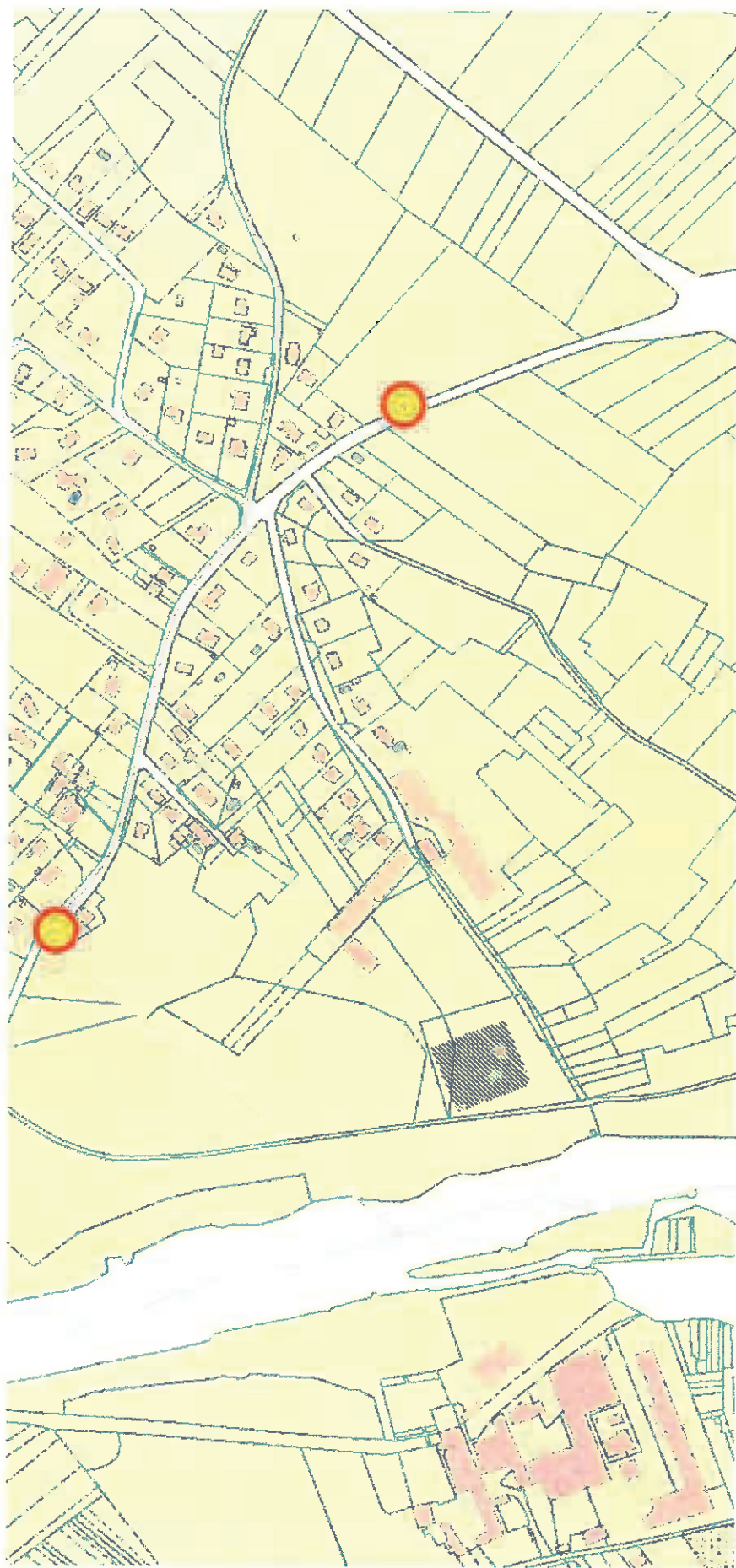


RD 57 – Route des Sources – secteur la Lèche

Mairie



RD 57 – Route des Sources - secteur Fourville

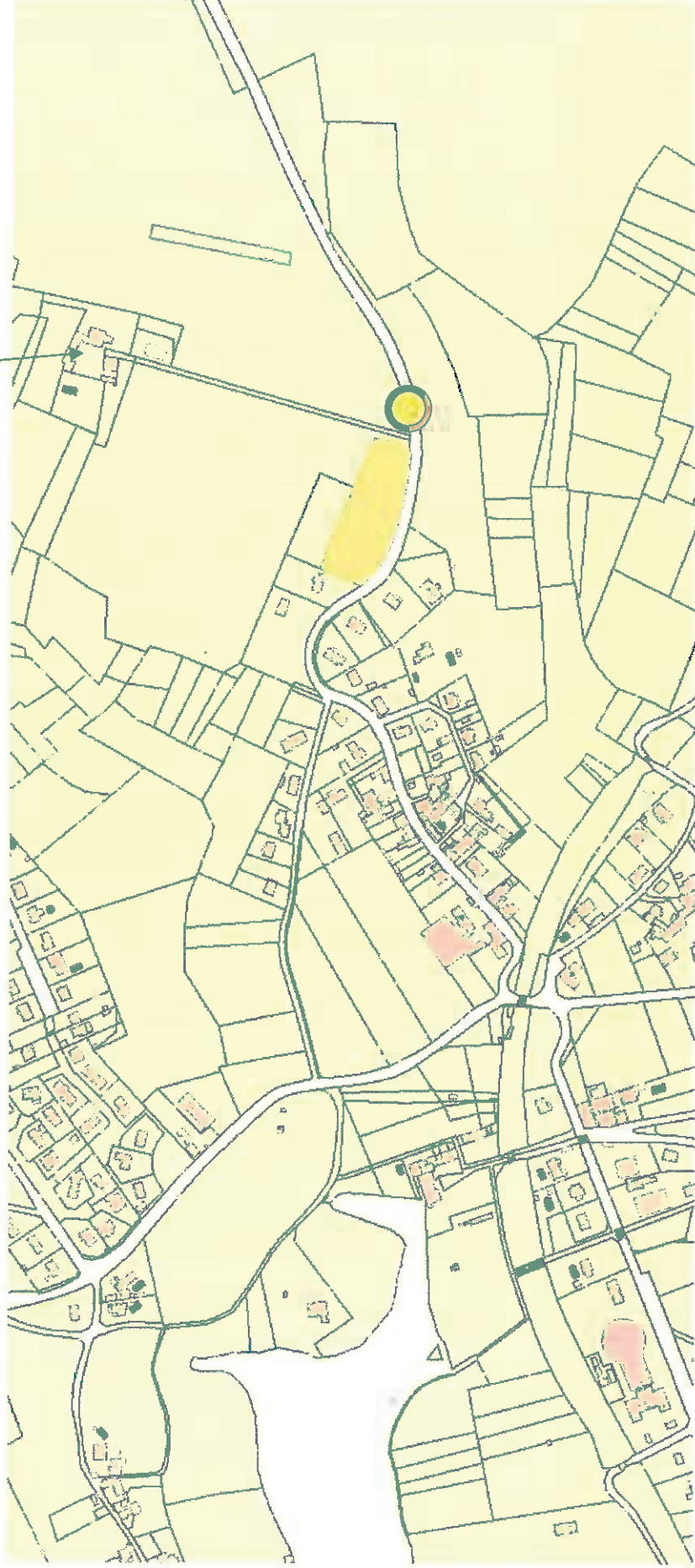


RD 699 – secteur La Maillerie

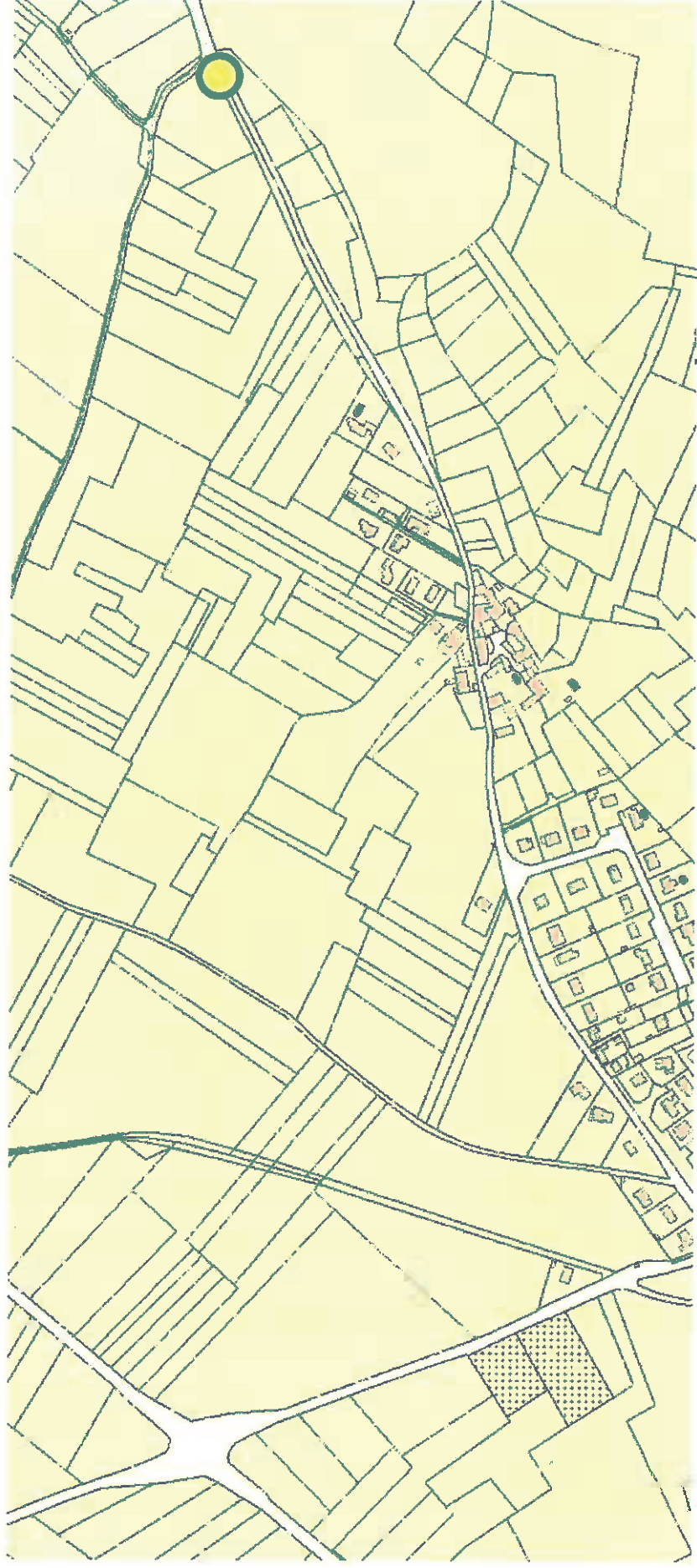


VC n° 02 – Route de Bois Blanc

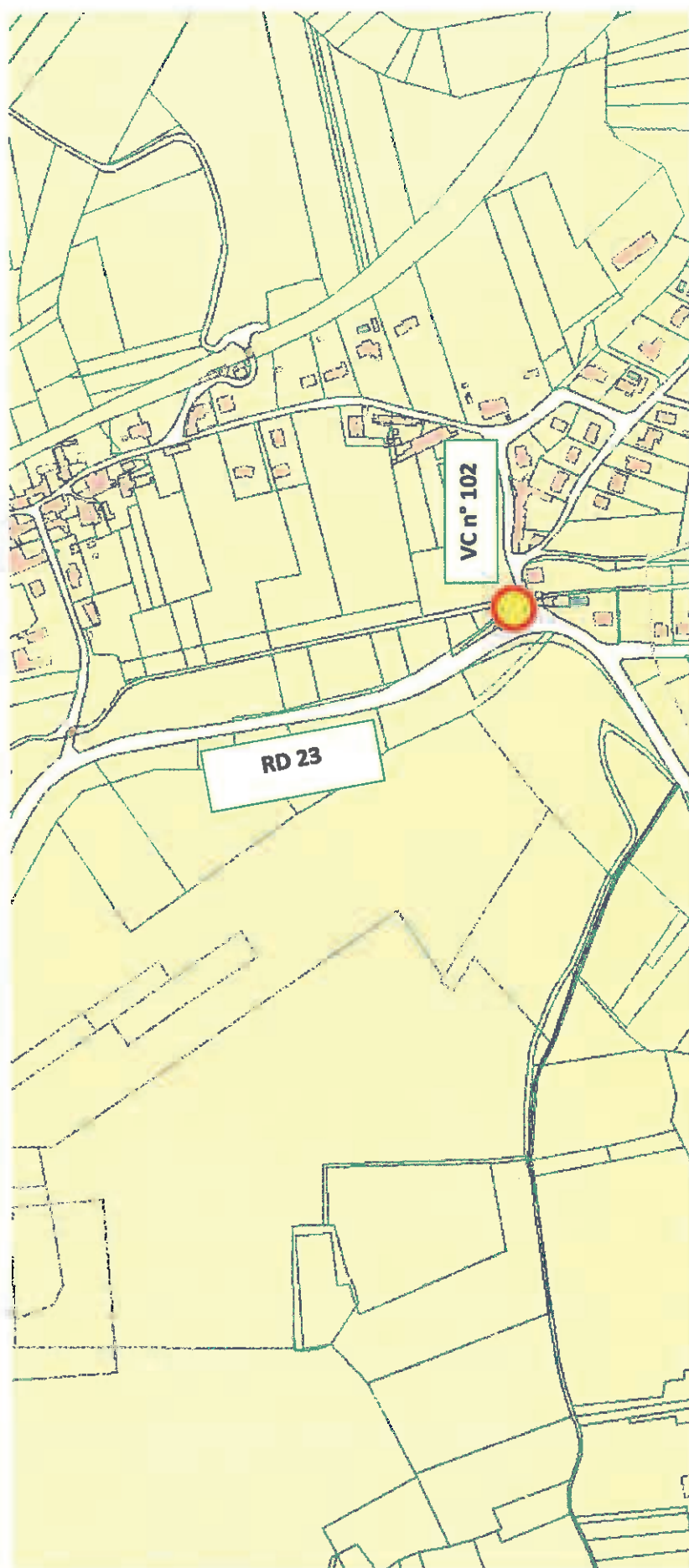
Beaumanoir



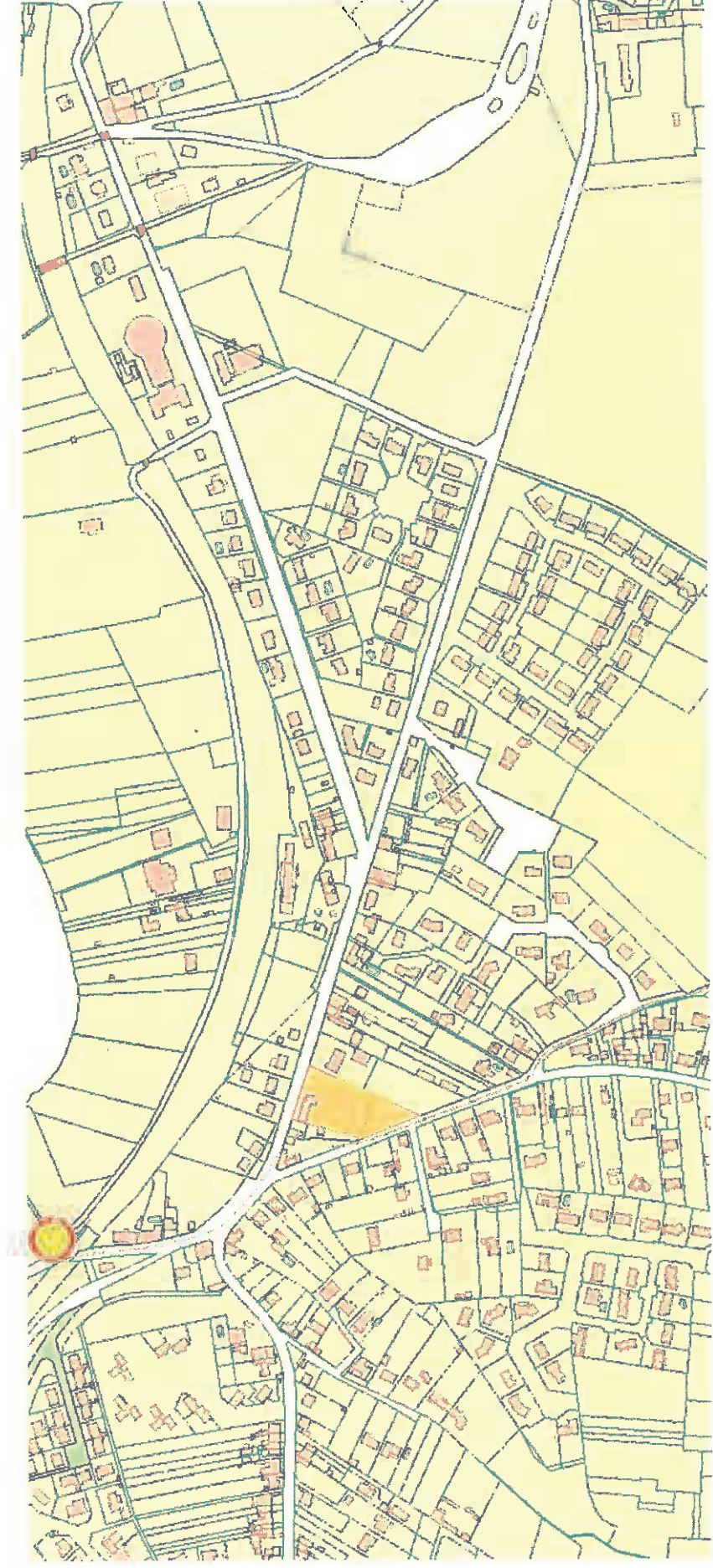
VC n° 101 – Rue de Beauregard – intersection avec la Route de Bois Marceau (MORNAC)



VC n° 102 – Rue des Gauchons (les Varennes)



VC n° 108 - Rue du Stade – Intersection avec la RD 23 au niveau de l'ancienne maison du garde barrière



Commune de TROIS PALIS

ARRETE

**FIXANT LES LIMITES D'AGGLOMÉRATION SUR LA COMMUNE DE
TROIS PALIS**

Le Maire de Trois-Palis,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 à L 2213-4,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110-2 et R 411-2, R 411-8 et R 411-25,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Considérant que la fixation des limites d'une agglomération commande la portée et l'application de nombreuses dispositions législatives et réglementaires,

ARRETE

Article 1 :

Les limites d'agglomération au sens de l'article R 110-2 du code de la route, telles que délimitées sur le plan annexé, sont fixées comme suit :

Désignation de la voie	Points de repère
RD 72 - route des Écoles côté commune de Nersac	Début d'agglomération au niveau de la parcelle A555 Sortie d'Agglomération au niveau de la parcelle AA1190 PR 9+464
RD 72 - route d'Angoulême côté commune de Linars	Début d'agglomération au niveau de la parcelle AA 35 au niveau de l'angle avec l'allée privée à gauche Sortie d'agglomération au niveau de la parcelle A140 à l'angle de la rue de la Grande Plante PR 10+210

Article 2 :

Les limites d'agglomération, fixées à l'article 1, sont signalés par des panneaux réglementaires de signalisation de type EB du modèle fixé par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 susvisé, à savoir :

- EB 10 : panneau d'entrée d'agglomération, à fond blanc comportant une bordure route et un listel blanc,
- EB 20 : panneau de sortie d'agglomération, à fond blanc et listel noir, avec une barre transversale rouge.

Article 3 :

La mise en place et le maintien de la signalisation sont effectués par les services municipaux de la commune de Trois-Palis.

Article 4 :

Sont abrogées toutes les dispositions des arrêtés municipaux antérieurs qui pourraient être contraires aux dispositions du présent arrêté

Article 5 :

M. le Maire de la commune de Trois-Palis

Madame la Préfète de la Charente

Le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Charente

et toutes les personnes habilitées à constater les infractions à la police de la circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 :

Conformément aux articles R 421-1 à R 421-7 du Code de Justice Administrative, un recours contre le présent arrêté pourra être exercé devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Article 8 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Chef de l'Agence Départementale de l'Aménagement de Jarnac
- Monsieur Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique en Charente
- Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours
- Madame la Préfète de la Charente
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Angoulême
- aux services techniques municipaux

Fait à Trois-Palis le 8 août 2019

Le Maire,

Denis DUROCHER



TROIS-PALIS

Cadastre 2018

Envoyé en préfecture le 12/08/2019

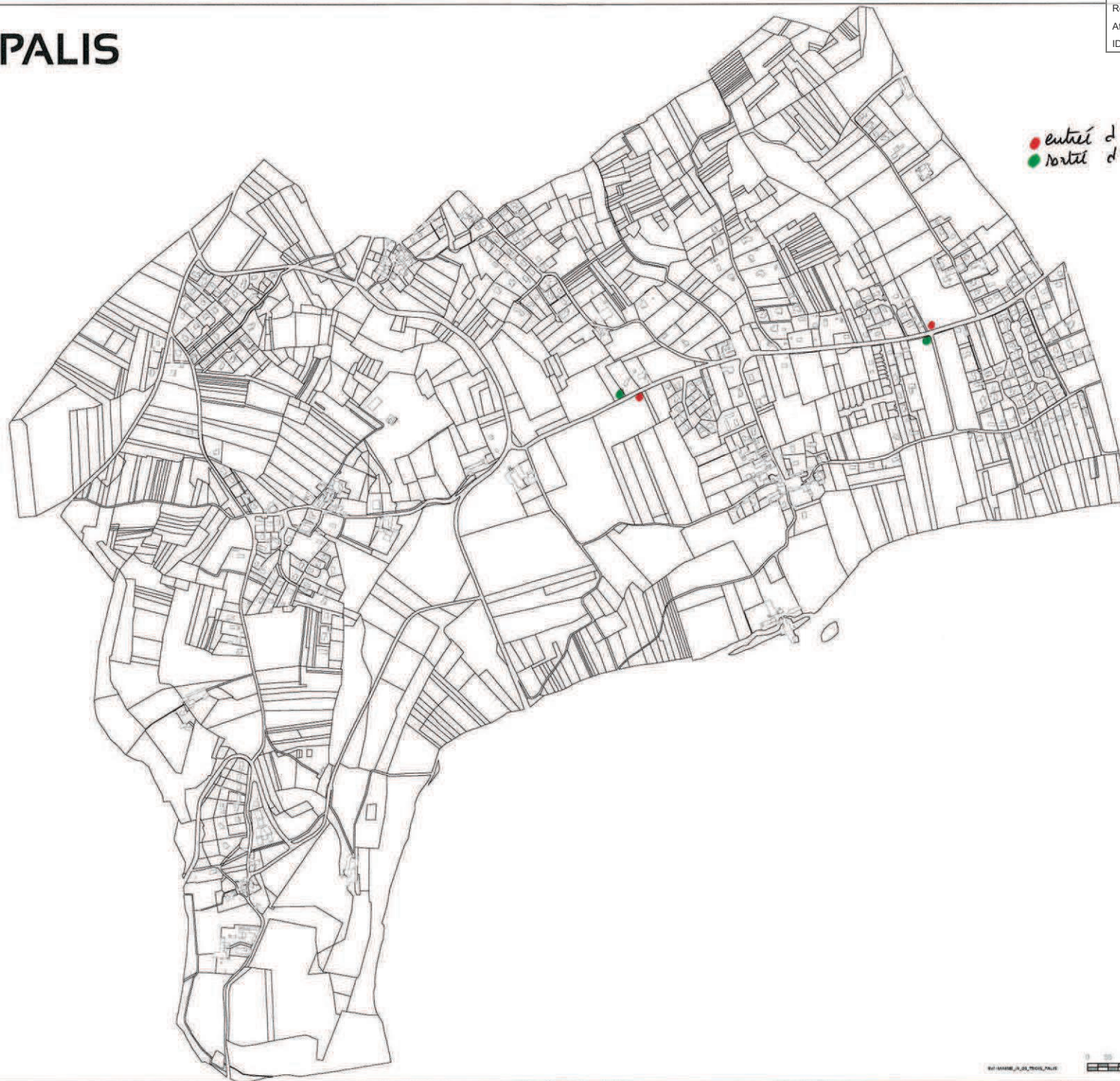
Reçu en préfecture le 12/08/2019

Affiché le

ID : 016-211603881-20190808-AU2019_04-AU



entrée d'agglomération
sortie d'agglomération



016-211603881-20190808-AU2019_04-AU



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE

COMMUNE DE VINDELLE

ARRETE FIXANT LES LIMITES D'AGGLOMERATION SUR LA COMMUNE DE VINDELLE

LE MAIRE DE VINDELLE ,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R411-25;

VU l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes

Considérant, que la fixation des limites d'une agglomération commande la portée et l'application de nombreuses dispositions législatives et réglementaires

ARRETE

ARTICLE 1 : Limites de l'agglomération :

RD37 Route de la vallée et route Jean Chapelot

Dans les deux sens de circulation : du PR 6+325 au PR 7+190

RD406 rue des ponts

Dans les deux sens de circulation : du PR 0+192 à la place de l'église PR 0

RD117

Route de Guissalle

Dans les deux sens de circulation du PR 1+370 à la place de l'église PR 0

Allée des Maronniers

Dans les deux sens de circulation du PR 1+590 au PR 1+905

ARTICLE 2 : Les limites d'agglomération, fixées à l'article 1, sont signalées de chaque côté de la voie par des panneaux réglementaires de signalisation de type EB du modèle fixé par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 susvisé à savoir :

EB10 : panneau d'entrée d'agglomération, à fond blanc et comportant une bordure rouge et un listel blanc

EB 20 : panneau de sortie d'agglomération, à fond blanc et listel noir, avec une barre transversale rouge

ARTICLE 3 : La mise en place et le maintien de la signalisation seront effectués par les services municipaux de Vindelle.

ARTICLE 4 : M. le Maire de la commune de VINDELLE, M. le Président du Conseil Départemental de la Charente, la gendarmerie d'Angoulême, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Vindelle, le 26 juillet 2019

Le Maire,
Bruno PROUX



VINDELLE

Cadastre 2018



MAIRIE DE VINDELLE



DEPARTEMENT DE LA CHARENTE

Commune de Voeuil-et-Giget

Limite d'agglomération

D12 du PR 12+0890 au PR 13+0266

ARRÊTÉ PERMANENT n° 2017-00157-P

Le Maire de la commune de Voeuil-et-Giget,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-1 à 3, R. 411-2 et R. 413-3

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage

Considérant l'aménagement de sécurité pour l'accès à cette section urbanisée est terminé sur la route départementale D12 du PR 12+0890 au PR 13+0266, il y a lieu de redéfinir les limites d'agglomération.

Considérant la création d'un lotissement d'habitation à proximité immédiate de la route départementale D12 au PR 12+970.

ARRÊTE

Article 1

Les limites de l'agglomération dénommée PETIT-GIGET au sens de l'article R. 110-2 du code de la route sont fixées ainsi qu'il suit : sur la route départementale D12 du PR 12+0890 au PR 13+0266.

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la commune.

Article 3

Les dispositions définies au présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 4

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

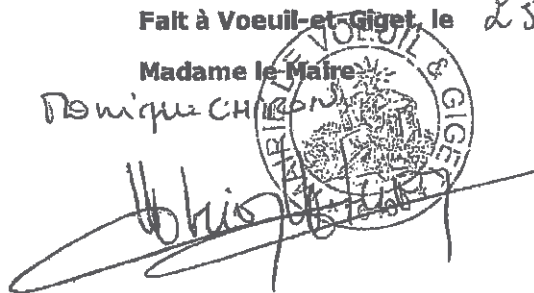
Article 5

Le Président du Conseil départemental,
le Chef de l'agence départementale de l'aménagement de Montmoreau,
le Maire de Voeuil-et-Giget,
le Commandant du groupement de gendarmerie de la Charente,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera
publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Voeuil-et-Giget, le 25/10/17

Madame le Maire

Dominique CHIRON



DEPARTEMENT DE LA CHARENTE

Commune de Voeuil-et-Giget

Limite d'agglomération

**Route départementale D674 "Route de Montmoreau"
du PR 7+0911 au PR 8+0495**

ARRÊTÉ PERMANENT n° 2019-00164-P

Le Maire de la commune de Voeuil-et-Giget,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-1 à 3, R. 411-2 et R. 413-3

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage

Considérant, que le support bâti s'est étendu le long de la route départementale D674 "Route de Montmoreau"

Considérant que l'aménagement de sécurité de cette section urbanisée est terminé sur la route départementale D674 "Route de Montmoreau" du PR 7+0911 au PR 8+0495, et qu'il confère à celle-ci le caractère de rue, il y a lieu de redéfinir les limites d'agglomération.

ARRÊTE

Article 1

Les limites de l'agglomération dénommée VOEUIL-ET-GIGET au sens de l'article R. 110-2 du code de la route sont fixées ainsi qu'il suit : sur la route départementale D674 "Route de Montmoreau" du PR 7+0911 au PR 8+0495.

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la commune.

Article 3

Les dispositions définies au présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 4

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac, 86000 Poitiers), dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours contentieux peut également être adressé via l'application internet Télérecours citoyens, à l'adresse suivante : www.Telerecours.Fr

Article 6

Le Président du Conseil départemental,
le Chef de l'agence départementale de l'aménagement de Montmoreau,
le Maire de Voeuil-et-Giget,
le Commandant du groupement de gendarmerie de la Charente,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera
publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Voeuil-et-Giget, le 24/01/2019

Le Maire de Voeuil-et-Giget

Monique CHIRON



DEPARTEMENT DE LA CHARENTE

Commune de Voeuil-et-Giget

Limite d'agglomération

Route départementale D674 "Rue de Tivoli" du PR 5+0245 au PR 6+0572

ARRÊTÉ PERMANENT n° 2019-00165-P

Le Maire de la commune de Voeuil-et-Giget,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-1 à 3, R. 411-2 et R. 413-3

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage

Considérant, que le support bâti s'est étendu le long de la route départementale D674 "Rue de Tivoli"

Considérant que l'aménagement de sécurité de cette section urbanisée est terminé sur la route départementale D674 "Rue de Tivoli" du PR 5+0245 au PR 6+0572, et qu'il confère à celle-ci le caractère de rue, il y a lieu de redéfinir les limites d'agglomération.

ARRÊTE

Article 1

Les limites de l'agglomération dénommée PETIT GIGET au sens de l'article R. 110-2 du code de la route sont fixées ainsi qu'il suit : sur la route départementale D674 "Rue de Tivoli" du PR 5+0245 au PR 6+0572.

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la commune.

Article 3

Les dispositions définies au présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 4

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac, 86000 Poitiers), dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours contentieux peut également être adressé via l'application internet Télérecours citoyens, à l'adresse suivante : www.Telerecours.Fr

Article 6

Le Président du Conseil départemental,
le Chef de l'agence départementale de l'aménagement de Montmoreau,
le Maire de Voeuil-et-Giget,
le Commandant du groupement de gendarmerie de la Charente,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera
publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Voeuil-et-Giget, le 21/10/2019

Le Maire de Voeuil-et-Giget

Monique Etiron



DEPARTEMENT DE LA CHARENTE

Commune de Voeuil-et-Giget

Limite d'agglomération

**Route départementale D41 "Rue de Torsac - Rue du Sterling"
du PR 15+0927 au PR 16+0865**

ARRÊTÉ PERMANENT n° 2019-00166-P

Le Maire de la commune de Voeuil-et-Giget,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-1 à 3, R. 411-2 et R. 413-3

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage

Considérant, que le support bâti s'est étendu le long de la route départementale D41 "Rue de Torsac - Rue du Sterling"

Considérant que l'aménagement de sécurité de cette section urbanisée est terminé sur la route départementale D41 "Rue de Torsac - Rue du Sterling" du PR 15+0927 au PR 16+0865, et qu'il confère à celle-ci le caractère de rue, il y a lieu de redéfinir les limites d'agglomération.

ARRÊTE

Article 1

Les limites de l'agglomération dénommée VOEUIL-ET-GIGET au sens de l'article R. 110-2 du code de la route sont fixées ainsi qu'il suit : sur la route départementale D41 "Rue de Torsac - Rue du Sterling" du PR 15+0927 au PR 16+0865.

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la commune.

Article 3

Les dispositions définies au présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 4

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac, 86000 Poitiers), dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours contentieux peut également être adressé via l'application internet Télérecours citoyens, à l'adresse suivante : www.Telerecours.Fr

Article 6

Le Président du Conseil départemental,
le Chef de l'agence départementale de l'aménagement de Montmoreau,
le Maire de Voeuil-et-Giget,
le Commandant du groupement de gendarmerie de la Charente,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera
publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Voeuil-et-Giget, le 24/01/2019

Le Maire de Voeuil-et-Giget

Monique CHIRON



VOEUIL-ET-GIGET

Cadastre 2018



REPUBLIQUE FRANCAISE
Département de la Charente
Commune de VOULGEZAC

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE N° 2019-07-01

Fixant les limites d'agglomération sur la commune de VOULGEZAC

Le Maire de VOULGEZAC,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-12 et L 2213-1 à L 2213-4,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-2 et R 411-8 et R 411-25,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Considérant que la fixation des limites d'une agglomération commande la portée et l'application de nombreuses dispositions législatives et réglementaires,

ARRETE

Article 1er : Limites d'agglomération

Le Bourg

- **RD 436**
Entrée et sortie côté Coteaux du Blanzacais : PR9 + 750
- **RD 436**
Entrée et sortie côté Chadurie : PR10 + 0408
- **VC 201**
Entrée et sortie Nord-Ouest côté Plassac-Rouffiac
- **VC 204**
Entrée et sortie Nord-Est côté RD 22

Vesnes

- **RD22**
Entrée et sortie côté Châteauneuf : PR5 + 0330

Article 2 : Les limites d'agglomération, fixées par l'article 1, sont signalées de chaque côté de la voie par des panneaux réglementaires de signalisation de type EB du modèle fixé par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 susvisé, à savoir :

- EB 10 : panneau d'entrée en agglomération, à fond blanc et comportant une bordure rouge et un listel blanc,
- EB 20 : panneau de sortie d'agglomération, à fond blanc et listel noir, avec une barre transversale rouge.

Article 3 : La mise en place et le maintien de la signalisation seront effectués par la commune de VOULGEZAC

Article 4 : Sont abrogées toutes les dispositions des arrêtés municipaux antérieurs qui pourraient être contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 5 : Le Maire de VOULGEZAC, le Président du Conseil Départemental de la Charente, le Commandant du groupement de gendarmerie des Coteaux du Blanzacais, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- L'agence départementale de l'aménagement de Montmoreau,
- La Gendarmerie Nationale des Coteaux du Blanzacais,
- Au centre de secours des Coteaux du Blanzacais,

Fait à VOULGEZAC le 12 juillet 2019

Le Maire,



Thierry MOTEAU

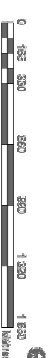
VOULGEZAC

Cadastre 2018



① ③ ⑤ ⑦ ⑨
② ④ ⑥ ⑧ ⑩
Panneaux d'entrée d'agglomération
Panneaux de sortie d'agglomération

PRO. V. VERGÈS, AL. BERNARD, C. BOUTIER

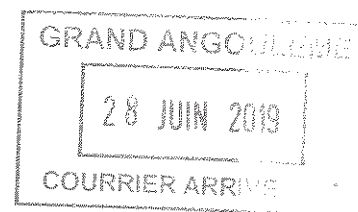




Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE

COMMUNE DE VOUZAN

COURRIER ARRIVE
DA2E

02 JUL. 2019

Instruction :

Pour avis :

Pour info :

Arrêté municipal A_2019_03

**Fixant les limites d'agglomération
sur la commune de Vouzan**

LE MAIRE DE VOUZAN

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-2 et L.2213-1 à L.2213-4,

VU le Code de la route, notamment les articles R.110-2 et R.411-2 ; R.411-8 et R.411-25,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Considérant que la fixation des limites d'une agglomération commande la portée et l'application de nombreuses dispositions législatives et réglementaires,

ARRÊTE

Article 1 – Limites d'agglomération

Les limites de l'agglomération de VOUZAN sont fixées comme suit :

Article 1-A Agglomération de Vouzan – Le Vieux Bourg

RD 108 – Rue du château dans les deux sens de circulation : PR 0 + 672

RD 108 – Rue du Château dans les deux sens de circulation : PR 1 + 482

Article 1-B Agglomération de Vouzan – Le Bourg (centralité)

RD 108 – Rue des Petits Prés dans les deux sens de circulation : PR 1 + 780

RD 108 – Rue de l'Ecole dans les deux sens de circulation : PR 3 + 005

RD 412 – Route du Châtelard dans les deux sens de circulation : PR 9 + 930

RD 412 – Rue de la Mairie dans les deux sens de circulation : PR 10 + 297

Article 1-C Agglomération de Vouzan – Mirande

RD 108 – Route de Mirande dans les deux sens de circulation : PR 5 + 024

RD 108 – Route de Mirande dans les deux sens de circulation : PR 6 + 648

Article 1-D Agglomération de Vouzan – Maison-Neuve

RD 25 – Route de Maison-Neuve dans les deux sens de circulation : PR 5 + 568

RD 25 – Route de Maison-Neuve dans les deux sens de circulation : PR 6 + 667

Article 2

Les limites d'agglomération fixées à l'article 1, sont signalées de chaque côté de la voie par des panneaux réglementaires de signalisation de type EB du modèle fixé par l'arrêté interministériel du 24 novembre susvisé, à savoir :

- EB 10 : panneau d'entrée d'agglomération, à fond blanc et comportant une bordure rouge et un listel blanc,
- EB 20 : panneau de sortie d'agglomération, à fond blanc et listel noir, avec une barre transversale rouge.

Article 3

Le présent arrêté abroge toutes les dispositions des arrêtés municipaux antérieurs qui pourraient être contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 4

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de VOUZAN.

Article 5

Madame la Secrétaire de mairie, les collectivités gestionnaires des voies concernées et les services de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet des transmissions et formalités de publicité réglementairement exigées.

Article 6

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15 Rue de Blossac - 86000 POITIERS dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à VOUZAN le 26 juin 2019

Le Maire
Thierry Hureau

